



Ministère de la Justice Department of Justice
Canada Canada

Rapport de recherche

LES FEMMES INUITES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE DU NUNAVUT

rr2000-8f

Mary Crnkovich et Lisa Addario
avec Linda Archibald

Mars 2000

**Division de la recherche et
de la statistique/
Research and Statistics Division**

**Secteur des politiques/
Policy Sector**

Canada 

Rapport de recherche

LES FEMMES INUITES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE DU NUNAVUT

rr2000-8f

Mary Crnkovich et Lisa Addario
avec Linda Archibald

Mars 2000

Le présent rapport a été financé par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ils ne représentent pas nécessairement l'opinion du ministère de la Justice du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

<u>1.0 UN NOUVEAU TERRITOIRE ET UNE NOUVELLE</u>	
<u>APPROCHE</u>	1
<u>2.0 STRUCTURE JUDICIAIRE UNIFIÉE</u>	5
2.1 Les tribunaux	5
2.1.1 Cour de justice.....	5
2.1.2 Cour d'appel.....	5
2.2 Modifications au projet de loi C-57 : les points forts.....	6
2.3 Les défis à relever	6
2.3.1 Sensibilisation de la structure judiciaire aux réalités culturelles	7
2.3.2 Sensibilisation du pouvoir judiciaire aux réalités culturelles	9
<u>3.0 JUGES DE PAIX</u>	13
3.1 Le programme des juges de paix	13
3.2 Les points forts	14
3.3 Les défis à relever	17
3.3.1 Les perceptions de la collectivité au sujet des juges de paix	17
3.3.2 État de préparation des juges de paix	18
3.3.3 Un programme de juges de paix conçu en fonction des Inuits.....	20
<u>4.0 JUSTICE COMMUNAUTAIRE</u>	23
4.1 Initiatives dans le domaine de la justice communautaire.....	23
4.1.1 Le programme	23
4.1.2 Comités de la justice communautaire.....	25
4.1.3 Méthodes des comités.....	26
4.1.4 Membres du Comité de la justice communautaire.....	28
4.2 Les points forts	28
4.3 Les défis à relever	29
<u>5.0 DROIT DE LA FAMILLE</u>	33
<u>6.0 CONCLUSIONS : PLAN EN VUE D'UN SYSTÈME PLUS</u>	
<u>RESPONSABLE</u>	35
6.1 Formation et sensibilisation.....	37
6.2 Sensibilisation du public	38
6.2.1 Les éducateurs.....	38
6.2.2 Le message	39
6.3 Accroissement de la confiance du public et de l'obligation pour l'organisation judiciaire de rendre des comptes.....	39
6.4 Services de soutien à l'intention de tous les membres de la collectivité.....	40
6.5 Surveillance et évaluation.....	40
6.6 La prochaine étape	42

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des documents examinés	43
Annexe 2	Aperçu des problèmes et des préoccupations des femmes inuites	47
Annexe 3	La réforme du droit de la famille au nunavut	117

RÉSUMÉ

Contexte

En 1993, les Inuits du Nunavut et le gouvernement du Canada ont conclu un accord global sur les revendications territoriales. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada a accepté de créer le territoire du Nunavut, qui serait doté de sa propre Assemblée législative et de son propre gouvernement populaire, et distinct du gouvernement du reste des Territoires du Nord-Ouest. Le territoire du Nunavut a été créé le 1^{er} avril 1999.

L'administration de la justice au Nunavut pourrait au mieux être qualifiée d'« œuvre en cours d'élaboration ». Des parties du système de justice en vigueur dans les T. N.-O. avant le 1^{er} avril 1999 ont été adoptées par le gouvernement du Nunavut tandis que d'autres parties du système ont été abolies. Les modifications à la *Loi sur le Nunavut* adoptées en mars 1999 ont permis d'abolir le système de tribunaux de première instance à deux niveaux, de modifier le fonctionnement de la cour d'appel et, implicitement, d'encourager l'élargissement du rôle des juges de paix.

Objet du rapport

Le présent rapport porte sur trois composantes précises du système de justice pénale au Nunavut : la structure judiciaire unifiée, les juges de paix et les comités de la justice communautaire. Il présente un instantané de questions complexes et à multiples facettes par rapport à ces trois composantes du système de justice et à leur incidence sur les femmes inuites. Les femmes inuites du Nunavut appuient sans réserve la création du nouveau territoire et, comme les autres Inuits, elles considèrent le nouveau gouvernement comme un moyen de mieux maîtriser leur destinée. Elles s'inquiètent cependant, dans une certaine mesure, du fait que le rythme des changements pourrait nuire à leur participation à part entière et à la prise en considération de leurs préoccupations.

Sommaire des conclusions

Les témoignages à propos de la discrimination raciale et culturelle systémique à laquelle se heurtent les Autochtones dans le système de justice existant sont nombreux. Avant le 1^{er} avril 1999, dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement ou des intervenants du système de justice (p. ex., les juges et les policiers) prenaient l'initiative de la réforme de la justice, qui s'inscrivait dans le cadre du système de justice existant.

Au cours de la conférence sur la justice du Conseil de développement social du Nunavut (CDSN) tenue en 1998, on a formulé des recommandations qui s'écartent sensiblement du système de justice actuel. Celles-ci préconisent un système de justice communautaire dans lequel on ne se contente pas simplement de ramener la responsabilité de rendre la justice des officiers de justice qui se trouvent à l'extérieur de la collectivité à ceux qui sont établis en son sein. Le CDSN favorise plutôt l'attribution de rôles clés aux juges de paix et aux comités de la justice communautaire et l'octroi à ces nouveaux dispensateurs de la justice d'une indépendance accrue par rapport aux autorités au sein du système de justice existant. Ces rôles accrus prévoient en outre une vision plus large de la justice, qui englobe les

valeurs et la culture inuites. La structure judiciaire unifiée contribue de la même façon à combler le fossé entre la justice dans le système existant et la justice dans la culture inuite.

Les points forts de l'administration de la justice au Nunavut et des recommandations proposées par le CDSN ne sont pas dénués de problèmes à résoudre. Par exemple, les réformes axées sur la sensibilisation aux réalités culturelles peuvent amener à négliger la sensibilisation à l'égard des différences entre les sexes. On en tire d'ailleurs une leçon fondamentale : dans toute réforme, il faut tenir compte comme il se doit de la nécessité de concevoir un processus de participation du milieu qui permette la reddition de comptes et qui soit axé sur la collectivité, représentatif et sensible à la fois aux différences entre les sexes et aux réalités culturelles.

Ci-après figure un résumé des recommandations dans cinq domaines distincts, mais interdépendants : formation et sensibilisation, accroissement de la confiance du public, services de soutien et surveillance et évaluation.

Formation et sensibilisation

Une formation pour tout le personnel de la justice, y compris les juges de paix, les membres des comités de la justice communautaire et les travailleurs sociaux auprès des tribunaux qui œuvrent dans les collectivités permettra de faire en sorte que tout le personnel de la justice ait une connaissance approfondie des règles du système de justice pénale, de la procédure et des pratiques en ce domaine. Les traditions et les pratiques inuites ainsi que la dynamique de la violence, en particulier la violence sexuelle faite aux femmes et aux enfants, font partie intégrante de la formation et de la sensibilisation.

Sensibilisation du public

La formation destinée aux membres des comités de la justice communautaire et aux juges de paix pourrait aussi comporter une formation relative à des notions juridiques plus larges qui leur permettra d'agir à titre de personnes-ressources dans leur milieu. L'utilisation des membres des comités de la justice et des juges de paix pour faire l'éducation du public améliorerait le niveau de connaissances des Inuits à l'égard du système judiciaire et plus spécialement à l'égard de grands concepts tels que la procédure pénale, l'administration de la justice, le droit positif et le droit procédural, l'histoire du système de justice et les rôles du personnel de la justice.

Il faut également accroître le niveau d'appui dont jouissent les comités de la justice dans leur travail et leurs décisions dans la collectivité. Si des gens du milieu prennent des décisions concernant la violence faite aux femmes à titre de représentants de la justice, il faut sensibiliser davantage le public à ces crimes. On pourrait concevoir des communiqués d'intérêt public (en inuktituk et en anglais) destinés à la radio et à la télévision et qui comporteraient des messages simples, comme la violence est un crime, la violence sexuelle est un crime, la violence faite aux enfants est un crime, etc. Grâce à cette campagne, le grand public comprendrait mieux les juges de paix et les membres des comités de la justice communautaire (ainsi que les juges) qui s'occupent de tels crimes.

Accroissement de la confiance du public et de l'obligation pour l'organisation judiciaire de rendre des comptes

Les efforts visant à améliorer la connaissance que le public a du système et de ses intervenants constituent un pas important pour accroître la confiance de celui-ci à leur égard. En particulier, si la collectivité est plus sensible au travail des tribunaux, des juges de paix et des comités, elle aura aussi les moyens d'évaluer le rendement de ces intervenants.

On continue d'avoir besoin d'un meilleur mécanisme de sélection des candidats à toutes les fonctions judiciaires – comités de la justice communautaire, juges de paix et tribunaux –, qui permettra d'évaluer leur sensibilité aux préjugés sexistes, raciaux et culturels. Les Inuits de l'un et l'autre sexe doivent participer à la sélection et à la nomination du personnel. Le processus de discipline applicable au personnel de la justice doit être transparent, et les femmes inuites doivent participer à l'élaboration de ce processus.

Services de soutien à l'intention de tous les membres de la collectivité

Les victimes de violence qui ont le choix de participer à des initiatives communautaires ont besoin d'un appui pour prendre une décision indépendante au sujet de leur participation. Toute solution moindre que le droit de décider avec un entier appui pourrait éventuellement rendre l'initiative communautaire aussi coercitive, et donc pas meilleure pour elles, que le système de justice euro-canadien.

Surveillance et évaluation

Bon nombre des difficultés dont fait état le présent rapport font ressortir la nécessité d'un mécanisme quelconque pour évaluer à l'avance les effets du système et des solutions de rechange ainsi que pour les surveiller et les évaluer. En outre, comme la possibilité que les cours des juges de paix et les comités de la justice communautaire victimisent davantage les femmes n'est pas moindre que dans le système existant, il est également important que des mécanismes soient en place pour répondre aux plaintes relatives aux comités ou aux juges de paix et à leurs décisions.

Le bref de prérogative demeure en place pour les juges de paix, mais il ne semble guère y avoir de discussion, si tant est qu'il y en ait, quant à la manière de traiter les plaintes mettant en cause les comités de la justice communautaire ou à la manière dont les participants peuvent obtenir réparation.

Il faut établir un système d'évaluation et de surveillance des effets de ces réformes. Les femmes inuites ne devraient pas supporter le fardeau d'avoir continuellement à parler franchement après que le système de justice leur aura causé du tort.

L'évaluation et la surveillance de l'administration de la justice, y compris dans des questions comme les procès devant jury, les comités de la justice communautaire, les décisions des juges de paix, sont des moyens efficaces de tenir les responsables et le public au courant du mode de fonctionnement du système.

1.0 UN NOUVEAU TERRITOIRE ET UNE NOUVELLE APPROCHE

En 1993, les Inuits du Nunavut et le gouvernement du Canada ont conclu un accord global sur les revendications territoriales. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement du Canada devait adopter une loi pour créer le territoire du Nunavut, doté de sa propre Assemblée législative et de son propre gouvernement populaire, et distinct du gouvernement du reste des Territoires du Nord-Ouest. Conformément à cet engagement, la *Loi sur le Nunavut* a été adoptée en 1993. Elle prévoyait la création du territoire et du gouvernement du Nunavut le 1^{er} avril 1999.

La Commission d'établissement du Nunavut (CEN) a été créée pour conseiller ses fondateurs — le gouvernement du Canada, Nunavut Tunngavik Inc. et le gouvernement territorial — sur divers thèmes occupant une place centrale dans l'inauguration sans anicroche du nouveau gouvernement du Nunavut¹

À l'instar du gouvernement et du territoire, l'administration de la justice au Nunavut est nouvelle et en évolution. La CEN a fait remarquer qu'il n'y aurait des améliorations que si le personnel de la justice et les personnes qui travaillent avec les gens qui ont affaire au système de justice s'engagent à collaborer de façon soutenue. Toute réforme fructueuse de l'administration de la justice exigera « un effort trans-organisationnel » pour réfléchir en profondeur à l'incidence des réformes proposées et déterminer les mesures qui peuvent faire partie de l'infrastructure du nouveau système de justice².

Le système de justice joue un rôle important dans la vie des femmes inuites et de leur famille au Nunavut. Il suffit d'examiner la nature des dossiers judiciaires au Nunavut pour en saisir l'importance.

Même s'il n'existe pas d'étude sur la criminalité propre au Nunavut, une étude récente³ réalisée sur la criminalité dans les Territoires du Nord-Ouest portait sur la région qui est devenue le territoire du Nunavut. Dans cette étude effectuée pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, il est mentionné qu'en 1996-1997, le taux de surpeuplement des prisons des Territoires s'établissait à 43 p. 100⁴, les taux de criminalité étant encore plus élevés que dans le reste du Canada. Les délinquants avaient été condamnés surtout pour des crimes de violence contre des femmes et des enfants :

Les T. N.-O. enregistrent le taux de criminalité le plus élevé au Canada. ...Plus précisément,

- Le taux de crimes de violence dans les T. N.-O. est plus de cinq fois plus élevé que celui du Canada. Les T. N.-O. affichent le taux de crimes de violence le plus élevé au Canada. Même si le taux de vols qualifiés dans les Territoires équivaut à la moitié de celui du Canada, le taux de voies de fait est plus de cinq fois (560 p. 100) plus élevé que celui de l'ensemble du pays, et le taux d'agressions sexuelles est plus de sept fois plus élevé (730 p. 100) que le taux général.

¹ Commission d'établissement du Nunavut, *Des pas dans la neige fraîche*, Ottawa, CEN, 1995, p. 3.

² Commission d'établissement du Nunavut, *Des pas II*, Ottawa, CEN, 1996, p. 279.

³ John Evans, Robert Hann et Joan Nuffield, *Crime and Corrections in the Northwest Territories*, 31 août 1998. Ce rapport a été préparé pour les ministres territoriaux de la Justice et de la Santé et des Services sociaux.

⁴ John Evans et al., p. ES: 1.

- Le taux de crimes contre les biens est également plus élevé dans les T. N.-O. que dans le reste du Canada, mais de seulement 43 p. 100⁵.

Parmi les crimes dont le nombre a augmenté au cours de la période de 12 ans allant de 1986 à 1997, mentionnons :

... les agressions sexuelles, les voies de fait simples, les infractions à l'ordre public (y compris troubler la paix), les « autres infractions au *Code criminel* » et les « infractions contre l'administration de la justice » (vastes catégories qui comprennent le manquement aux conditions d'une ordonnance de probation, le défaut de comparaître devant le tribunal, le défaut de se conformer à certaines ordonnances du tribunal, la négligence criminelle et le fait de proférer des menaces), les méfaits, le trafic et l'importation de stupéfiants et la conduite avec facultés affaiblies⁶.

L'impact de ces statistiques n'est pas passé inaperçu chez les femmes inuites au fil des ans. La violence à l'endroit des femmes et des enfants dans les familles inuites continue d'être un thème central des réunions annuelles de l'Inuit Women's Association (Pauktuutit). Au cours de ces réunions annuelles, les femmes inuites du Nunavut – comme leurs homologues des autres régions du territoire inuit – ont préconisé une réforme en profondeur du système de justice pour faire face adéquatement à cette violence permanente. Les femmes inuites du Nunavut appuient sans réserve la création du nouveau territoire et de son gouvernement dans le cadre de l'accord sur les revendications territoriales, et comme les autres Inuits, elles considèrent le nouveau gouvernement comme un moyen de mieux maîtriser leur destinée. En dépit de cet enthousiasme, les femmes inuites se préoccupent en particulier des modifications apportées à l'administration de la justice – comme l'a fait remarquer un délégué inuit à la consultation nationale des femmes autochtones sur la justice :

Je suggère que l'on ralentisse le processus de transfert de l'administration de la justice jusqu'à ce que les femmes inuites aient été consultées, se sentent en sécurité et estiment qu'elles participent à part entière. J'aimerais que l'on respecte le rythme des femmes et que l'on attende que les femmes inuites effectuent leurs propres recherches et évaluations. Je reconnais toutefois que ce n'est peut-être pas possible et que nous devons tirer parti des initiatives actuelles. [...] voici la solution à long terme : dans le cadre du transfert de l'administration de la justice, on doit rendre des comptes aux femmes inuites et à leurs enfants. Les femmes doivent participer, non pas seulement en tant que « victimes », mais aussi parce que ces politiques et initiatives ont des répercussions directes sur la vie de toutes les femmes et viennent consacrer davantage l'inégalité entre les sexes. Beaucoup de ces politiques et initiatives victimisent les femmes. La justice ne peut pas être aveugle en ce qui concerne les différences entre les sexes⁷.

Au cours des premiers jours d'existence du gouvernement du Nunavut, des parties du système de justice en vigueur dans ce territoire avant le 1^{er} avril 1999 ont été adoptées tandis que d'autres parties du système ont été abolies. Le projet de loi C-57 - *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut*, a été adopté le 11 mars 1999. Ces modifications portaient presque exclusivement sur les changements à apporter à

⁵ John Evans et al., p A1: 31.

⁶ John Evans et al., p. 5.

⁷ Observations d'un délégué inuit à l'Aboriginal Women and Justice Consultation, avril 1994, voir Record of Proceedings, 6-7 avril 1994, pages 32- 35. Ces observations figurent à l'annexe 2 du présent rapport.

la *Loi sur le Nunavut* pour tenir compte de la nouvelle structure judiciaire proposée pour le Nunavut. Aux termes de la *Loi sur le Nunavut* adoptée en 1993, le système de tribunaux de première instance à deux niveaux qui existait dans les Territoires du Nord-Ouest avait été retenu. En vertu du projet de loi C-57, un système de tribunaux de première instance à niveau unique sera établi au Nunavut. En ce qui concerne les autres éléments de l'administration de la justice, comme la justice communautaire et le rôle des juges de paix, les modifications et les éléments conservés ne sont pas clairs.

Le présent rapport porte sur trois composantes précises du système de justice pénale au Nunavut—la structure judiciaire unifiée, les juges de paix et les comités de la justice communautaire⁸. Il présente un instantané de questions complexes et à multiples facettes par rapport à ces trois composantes du système de justice et à leur incidence sur les femmes inuites. Les réformes réelles et éventuelles sont examinées en même temps que leurs difficultés et leurs points forts respectifs. Encore une fois, le présent examen est réalisé en fonction de l'incidence de ces changements sur les femmes inuites et leur famille⁹. D'autres composantes du système de justice —notamment les services de police et les services correctionnels — ne sont pas abordées. Même s'il est important, le droit civil n'a pas été abordé, et l'examen du droit familial est bref.

Pour l'instant, l'administration de la justice au Nunavut pourrait au mieux être qualifiée d'« œuvre en cours d'élaboration ». Par conséquent, nous supposons que les deux composantes examinées dans le présent rapport et non abordées explicitement dans le projet de loi C-57—juges de paix et projets de justice communautaire – peuvent également être modifiées pour tenir compte des recommandations formulées à la conférence sur la justice du Conseil du développement social du Nunavut (CDSN). Bien

⁸ Le rapport se limite à l'examen du rôle des tribunaux, des juges de paix et des comités de la justice communautaire en droit pénal et familial. Bien qu'il soit important, le droit civil n'a pas été abordé dans le présent document. La partie sur le droit familial est également beaucoup moins détaillée que celle sur le droit pénal.

⁹ Une grande partie des données que nous avons utilisées pour préparer le présent rapport proviennent des documents figurant à l'annexe 1 du présent rapport. Bon nombre des publications présentent les préoccupations et les recommandations des femmes inuites concernant l'administration de la justice. De plus, nous faisons appel à certains autres documents pour faire état des préoccupations soulevées par les femmes inuites ou à leur sujet ou à propos du système de justice. La liste n'est pas exhaustive; il s'agit plutôt d'une sélection de documents relevés par le bailleur de fonds du projet et les chercheurs aux fins de ce projet particulier. Des détails sur ces documents relatifs aux trois composantes du système de justice et aux femmes inuites figurent à l'annexe 2 du présent rapport. En plus de procéder à un examen des documents, les chercheurs ont fait appel à leur expérience et à leur connaissance des questions de la justice au Nunavut et des femmes inuites pour déterminer les points forts et les limites du système proposé au Nunavut.

que le CDSN n'ait aucun pouvoir décisionnel, nombre d'Inuits qui ont participé à cette conférence sont des chefs de file influents à titre de membres élus de l'Assemblée législative du Nunavut¹⁰.

¹⁰ Le CDSN a tenu sa conférence sur la justice à Rankin Inlet (T. N), du 1^{er} au 3 septembre 1998. Il s'agissait du résultat direct des recommandations de la Commission d'établissement du Nunavut dans *Des pas II*. Des représentants de ce qui est maintenant le ministère de la Justice du Nunavut étaient présents tout comme des candidats élus de l'Assemblée législative du Nunavut, y compris des membres du pouvoir exécutif.

2.0 STRUCTURE JUDICIAIRE UNIFIÉE

2.1 Les tribunaux

2.1.1 Cour de justice

Les modifications du *projet de loi C-57* ont permis d'abolir le système de tribunaux de première instance à deux niveaux, de modifier le fonctionnement de la cour d'appel et, implicitement, d'encourager l'élargissement du rôle des juges de paix.

À titre de cour supérieure, la Cour de justice du Nunavut est saisie de toutes les affaires de droit pénal, civil et familial. Elle joue également le rôle de tribunal de la jeunesse du Nunavut et elle est responsable des demandes de brefs de prérogative contre les décisions des juges de paix et d'autres décideurs subalternes.

Elle se compose de trois juges de la cour supérieure qui résident à Iqaluit. Deux des trois juges ont été nommés¹¹. En outre, 21 juges adjoints ont été nommés à la Cour du Nunavut pour une période provisoire. Les juges adjoints devraient « assurer une transition sans heurts au système judiciaire du nouveau territoire »¹². Ils exercent tous le pouvoir d'un juge de la cour supérieure à la Cour de justice du Nunavut.

2.1.2 Cour d'appel

La Cour d'appel du Nunavut remplit au Nunavut les fonctions qui incombait auparavant à la Cour d'appel des T. N.-O. Contrairement à cette dernière, la Cour d'appel du Nunavut entend les appels interjetés par suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Un juge de ce tribunal entendra le premier appel interjeté par suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et un comité de trois membres de la Cour d'appel entendra tout nouvel appel. Comme dans le système précédent, la Cour d'appel du Nunavut est saisie de tous les appels interjetés par les auteurs d'un acte criminel.

Par suite de la disparition d'une cour inférieure, le projet de loi C-57 a éliminé les brefs de prérogative pour les juges. Comme le mentionne un document fédéral sur cette modification, historiquement, les brefs de prérogative servaient à réviser les décisions du personnel d'une cour inférieure¹³. Le *projet de loi C-57* les a remplacés par un processus de révision des

¹¹ Madame la juge Beverley A. Browne d'Iqaluit a été nommée juge doyenne de la Cour de justice du Nunavut. Avant sa nomination, elle était juge de la Cour territoriale des T. N.-O. M. Robert Kilpatrick a également été nommé à la Cour. Avant sa nomination, le juge Kilpatrick était avocat-conseil de la Couronne à Inuvik (T. N.-O.). Le troisième juge doit être nommé dans l'année suivant la création de la cour.

¹² Ministère de la Justice (Canada), *Communiqué : Nomination de juges adjoints à la Cour de justice du Nunavut, 25 mars 1999*.

¹³ Ministère de la Justice du Canada, *Options pour l'organisation des tribunaux au Nunavut - Document de travail*, Ottawa, ministère de la Justice, novembre 1997. Dans ce document, il est mentionné que « en common law, seuls les juges de la Cour supérieure pourraient émettre ces brefs et uniquement à l'endroit des cours dites « inférieures ». Suite à l'introduction des droits d'appel dans le *Code criminel* et des recours en vertu de la Charte, le recours aux brefs de prérogative a diminué. En outre, de nos jours, le fait que les juges d'une cour

décisions des juges en ce qui concerne les questions comme les mandats, les assignations, les enquêtes préliminaires et les ordonnances ayant trait à l'accès du public aux instances judiciaires. Un seul juge de la Cour d'appel entendra l'examen, et le deuxième niveau d'appel sera un comité de trois juges de la même cour.

La Cour d'appel du Nunavut se compose des juges de la Cour supérieure des trois territoires et d'un certain nombre de juges d'autres tribunaux du Canada. À l'heure actuelle, aucun Inuit ne fait partie de cette cour, et aucun des juges ne réside au Nunavut.

2.2 Modifications au projet de loi C-57 : les points forts

À titre de tribunal de première instance à niveau unique, la Cour de justice du Nunavut devrait améliorer l'accessibilité et diminuer les délais; elle devrait également réduire les déplacements des juges et le nombre de cours de circuit¹⁴.

Les modifications au projet de loi C-57 ont appuyé les recommandations proposées dans le rapport de la Commission d'établissement du Nunavut intitulé *Des pas II*. La structure judiciaire unifiée devrait permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés, car, contrairement au système à deux niveaux précédent, cette cour de circuit pourra entendre toutes les affaires judiciaires à trancher. « Lors d'une seule visite dans une communauté, le juge pourra entendre tant les affaires mineures que les infractions criminelles graves, de même que les causes en divorce et les différends de nature pécuniaire et les affaires relatives aux biens¹⁵. »

2.3 Les défis à relever

Même si la structure judiciaire unifiée peut régler les problèmes liés aux retards causés par le système judiciaire à deux niveaux¹⁶, la structure judiciaire présente d'autres difficultés, notamment un certain nombre de questions relatives à l'accessibilité résultant des obstacles linguistiques, culturels, liés au sexe, raciaux, économiques et sociaux et le manque de services adéquats pour appuyer l'exercice de la justice. Ces difficultés défavorisent tous les Inuits mais, en particulier, les femmes inuites.

inférieure doivent avoir reçu une formation juridique, en sus de leur expertise accumulée en droit criminel, peut également réduire la nécessité d'une révision par bref de prérogative. Toutefois, ces derniers conservent leur valeur comme méthode rapide de corriger certaines erreurs dans les litiges criminels. C'est particulièrement vrai lorsque le délai est une question essentielle (par exemple, une demande de récupérer les produits d'une fouille illégale) ou lorsque les litiges deviendront sans objet si on permet la tenue d'un procès (par exemple, une décision de citer une personne accusée à son procès après une enquête préliminaire) ».

¹⁴ Ministère de la Justice du Canada, *Communiqué : La création du Nunavut franchit une autre étape avec la sanction royale du projet de loi sur la Cour de justice du Nunavut*, 12 mars 1999.

¹⁵ Direction des communications et des services exécutifs, ministère de la Justice, *Fiche documentaire : La Cour de justice du Nunavut*, p. 1.

¹⁶ Un examen plus détaillé de l'incidence sur les femmes des retards des cours de circuit à deux niveaux figure dans le document du ministère de la Justice du Canada intitulé *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultations*, avril 1994. Celui-ci figure à l'annexe 2 du présent rapport.

2.3.1 Sensibilisation de la structure judiciaire aux réalités culturelles

Le problème le plus persistant de la structure judiciaire du Nunavut est peut-être le fait qu'il demeure enraciné dans le système de justice euro-canadien. Les résultats d'une analyse du système judiciaire qui tient compte du point de vue de toutes ses diverses composantes peuvent être complexes et les solutions sont loin d'être simples. Par exemple, par suite de la réforme de 1986 de la *Loi sur le jury* des T. N.-O., les Inuits qui ne parlent que l'inuktitut et qui habitent près de la collectivité (c.-à-d. dans les camps éloignés) peuvent participer aux procès devant jury. Ces changements ont été louangés pour leur pertinence culturelle¹⁷. En fait, dans le rapport de l'Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, les juges A. C. Hamilton et C. M. Sinclair ont fait remarquer qu'ils étaient impressionnés par la méthode utilisée dans les Territoires du Nord-Ouest et consistant à limiter le territoire à partir duquel un jury est formé¹⁸. Les juges ont relevé un certain nombre d'avantages de cette méthode, le plus important étant qu'elle permet à la collectivité de participer au procès de l'un de ses membres :

Cette solution nous semble intéressante, car elle vise à redonner directement à la collectivité touchée le pouvoir de participer au système judiciaire, de le contrôler et de le comprendre. ... Dans les régions autochtones, ces personnes peuvent comprendre les nuances qui peuvent s'appliquer aux relations entre la victime et l'accusé ou les facteurs locaux qui pourraient échapper à l'attention de non-Autochtones¹⁹. [Traduction]

Cette réforme se rapporte directement aux arguments juridiques récents invoqués ailleurs au Canada selon lesquels on nie les droits des délinquants autochtones lorsque des Autochtones ne sont pas disponibles ou choisis pour faire partie des jurys²⁰.

Par ailleurs, cette réforme et les arguments juridiques cachent le fait que dans la culture inuite, il n'est pas acceptable de « se juger » les uns les autres ou de « porter un jugement²¹. Cette valeur culturelle va directement à l'encontre du rôle du jury. En outre, non seulement le processus du jury exige-t-il que les Inuits « jugent » une autre personne, mais par suite du jugement les jurés sont indirectement responsables de la peine imposée à l'accusé. Ce conflit entre les valeurs inuites et le processus judiciaire et le fait que les collectivités inuites sont petites, éloignées et intimement liées ont des répercussions très négatives dans le cas des crimes de violence contre les femmes.

Dans un certain nombre de collectivités, lorsqu'une personne accusée d'agression sexuelle a choisi d'être jugée par un jury, le jury semble réticent à la condamner. Cela est devenu un

¹⁷ En 1986, la *Loi sur le jury* des T. N.-O. a été modifiée pour permettre aux Inuits unilingues qui habitent à 20 milles et moins de l'endroit fixé pour la tenue du procès de faire partie de la liste des jurés.

¹⁸ A.C. Hamilton et C.M. Sinclair, commissaires, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, volume 1*, gouvernement du Manitoba, 1991, p. 386.

¹⁹ Ibid., p. 386.

²⁰ Voir également Margo Nightingale, « *Just Us* » and *Aboriginal Women*, Ottawa, ministère de la Justice, 1994), p. 18. Ce document figure à l'annexe 2. Dans cet article, Nightingale fait remarquer que le fait que des Autochtones ne soient pas disponibles ou choisis pour remplir les fonctions de jurés nie les droits des délinquants autochtones.

²¹ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 16; Curt Taylor Griffiths et al. (1995). *Crime, Law and Justice Among Inuit in the Baffin Region, T. N.-O., Canada*, p. 116, 141. Ces deux rapports figure à l'annexe 2.

épineux problème dans la collectivité de Pond Inlet. Entre 1983 et 1995, aucune personne n'a été reconnue coupable d'agression sexuelle au cours des nombreux procès devant jury qui ont eu lieu à Pond Inlet²². D'aucuns se sont livrés à des conjectures sur les raisons de cet état de fait. Les deux motifs relevés le plus souvent par les Inuits sont la réticence des Inuits à « se juger » les uns les autres et la réticence des jurés à assumer la responsabilité de l'imposition d'une peine d'incarcération à un membre de la collectivité²³.

Bien qu'aucune enquête ou étude officielle sur le processus des procès devant jury n'ait été réalisée, il vaut la peine de relever et d'examiner les raisons susmentionnées.

Le fait que les jurys ne condamnent pas les accusés a fait l'objet de discussions sérieuses au cours de plusieurs des réunions annuelles de Pauktuutit. Par exemple, lors de la réunion annuelle de 1994, les délégués ont adopté une résolution demandant que le système judiciaire ne tienne pas les procès devant jury dans la collectivité où l'agression sexuelle alléguée a eu lieu²⁴. Cette résolution constituait une réponse au fait que les jurys ne condamnaient pas les accusés à Pond Inlet et dans d'autres collectivités comme Rankin Inlet et Pangnirtung.

Le recours aux jurys dans les procès de personnes accusées d'agression sexuelle a contribué au point de vue partagé par de nombreuses femmes inuites selon lequel le système de justice ne permet pas efficacement d'assurer leur sécurité personnelle et de prévenir les agressions dont elles sont victimes. Au cours de la consultation nationale sur la justice et les femmes autochtones, les participantes inuites ont fait remarquer que les jurys ne fonctionnent pas dans les collectivités du Nord et elles ont renforcé la résolution de Pauktuutit dans leur proposition pour qu'il n'y ait aucun procès devant jury dans les collectivités où le crime est commis (il convient de noter que cette recommandation a été formulée pour les cas où des femmes et des enfants sont victimes d'une agression sexuelle)²⁵.

Ceux qui se sont engagés à réformer le système judiciaire du Nunavut semblent déterminés à reconnaître que l'incarcération s'impose dans le cas de certains crimes « graves »²⁶.

Cependant, la définition d'un crime « grave » et le responsable de sa définition suscitent des préoccupations. Il y a une dichotomie évidente entre l'engagement de faire juger les délinquants dans leur collectivité et la nécessité de condamner la violence faite aux femmes. Par conséquent,

²² Voir Margo Nightingale, « *Just Us* » and *Aboriginal Women*, p. 18

²³ Voir ministère de la Justice du Canada, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultations, novembre 1993; et Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II: Project Reports -Progress Report #2, du 1^{er} janvier 1995 au 31 mars 1995) -Annexe 6 - Minutes of Proceedings and Evidence from the Standing Committee on Justice and Legal Affairs Respecting: Bill C -41, mardi, 28 février 1995, témoins : Inuit Women's Association of Canada. Ce dernier document figure également à l'annexe 2.*

²⁴ Cette résolution a été le fer de lance du projet sur la justice de Pauktuutit visant à entreprendre les travaux nécessaires à un examen approfondi du recours aux procès devant jury dans les cas d'agression sexuelle et d'agression sexuelle d'enfants dans les collectivités inuites du Nunavut. Ces travaux font directement suite à la résolution de l'AGA et aux préoccupations croissantes suscitées par la réticence du système judiciaire à ordonner un changement de lieu lorsque la Couronne le demande dans ces cas précis. Le financement du projet a pris fin avant la réalisation de cette étude. Après la fin du projet, Archibald et Crnkovich ont préparé et donné un plan de recherche pour une étude sur les procès devant jury de concert avec Pauktuutit et le bureau de la Couronne des T. N.-O. La proposition a été soumise au SAGE en 1996, mais en raison de difficultés administratives, Pauktuutit n'a pas entrepris l'étude.

²⁵ Ministère de la Justice du Canada, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultations, novembre 1993*, p. 2 et 14.

²⁶ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 9.

il est peu probable que dans un avenir prévisible, l'administration de la justice au Nunavut puisse dissiper l'impression chez les femmes inuites que la réponse judiciaire à la violence dont elles sont victimes est biaisée en faveur de l'accusé.

2.3.2 Sensibilisation du pouvoir judiciaire aux réalités culturelles

Tous les juges qui siègent aux deux cours du Nunavut ne sont pas des Inuits, et la plupart vivent à l'extérieur du Nunavut. Les expériences de vie de la majorité des juges adjoints de la Cour de justice et des juges de la cour d'appel sont tout à fait différentes de celles des habitants des collectivités du Nunavut²⁷. Par conséquent, leurs connaissances des Inuits et de la culture et des valeurs inuites proviennent surtout de leurs lectures, d'ateliers d'orientation culturelle et de leurs interactions dans le cadre de leur travail en cour et de leurs visites dans les collectivités. Les réformateurs de la structure judiciaire du Nunavut avaient conscience de ces problèmes. Le rôle élargi des juges de paix et le recours à des comités judiciaires dans les collectivités constituent des tentatives de combler ces fossés linguistiques et culturels²⁸.

Par ailleurs, les femmes inuites demeurent les malheureuses victimes d'un système judiciaire qui lutte contre les préjugés qui entachent le système de justice euro-canadien dominé par les hommes. À l'instar de tous les autres tribunaux du Canada, les tribunaux du Nunavut continueront sans doute d'avoir leur part de préjugés sexistes²⁹. Comme en témoignent les prochains paragraphes, les tribunaux antérieurs qui jugeaient les Inuits vivant au Nunavut ont fait la preuve : 1) qu'ils véhiculaient des stéréotypes sexistes au sujet du rôle approprié et de la véritable nature des femmes et des hommes; 2) qu'ils interprétaient et comprenaient mal le rôle des sexes et la valeur relative des femmes et des hommes; 3) qu'ils acceptaient les mythes et les idées fausses au sujet des réalités sociales et économiques vécues par les deux sexes; 4) qu'ils adoptaient des comportements qui imposaient un fardeau plus lourd aux femmes qu'aux hommes.

Des femmes inuites qui ont eu affaire au système de justice parce qu'elles avaient été victimes de violence ont dit qu'elles avaient l'impression que tout échappait à leur volonté. Elles ont également fait remarquer qu'elles avaient eu peur et qu'elles s'étaient senties humiliées et

²⁷ Des juges de la Cour supérieure de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario et de la Saskatchewan ont été nommés juges adjoints de la Cour de justice. De plus, Mark de Weerd, maintenant à la retraite et juge doyen de la Cour suprême des T. N.-O. à partir de 1981, a également été nommé. Parmi les 21 juges adjoints, quatre sont des femmes. Dans les brèves biographies présentées par le ministère de la Justice, il est impossible de déterminer si les juges sont d'origine autochtone. Il est mentionné que deux des juges nommés ont pratiqué le droit des Autochtones. La Cour d'appel du Nunavut se compose de juges de la Cour supérieure des trois territoires et d'un certain nombre de juges des autres cours du Canada. Le cœur de la Cour d'appel du Nunavut, à l'instar de la Cour d'appel des T. N.-O., demeure la Cour d'appel de l'Alberta. La juge en chef de la Cour est Catherine Fraser de la Cour d'appel de l'Alberta et de la Cour d'appel des T. N.-O. En plus de la juge en chef Fraser, il y a 15 autres juges de la Cour supérieure qui ont été nommés à la Cour. De ce nombre, le tiers sont des femmes et, parmi ces cinq femmes, une a été juge à la Cour suprême des T. N.-O. au cours des quatre dernières années. Parmi les juges masculins, deux sont du Yukon et deux des Territoires du Nord-Ouest. Les autres juges de sexe féminin et masculin proviennent de l'Alberta et de la Saskatchewan.

²⁸ Voir les observations d'Elijah Erkloo, président du comité sur la justice du CDSN dans le rapport du CDSN.

²⁹ Ces quatre comportements ou attitudes sont largement acceptés aux États-Unis comme étant des composantes de la définition du « parti pris sexiste » dans les tribunaux. Voir Norma Wikler, « Researching Gender Bias in the Courts: Problems and Prospects », sous la direction de Joan Brockman et Dorothy Chunn (éd.), *Investigating Gender Bias – Law, Courts and the Legal Profession*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1993, p. 50.

blâmées pour la violence qu'elles avaient subie et qu'elles n'étaient pas prises au sérieux³⁰. Dans les procédures devant la cour, le traitement des femmes inuites est en partie attribuable au fait que le personnel de la justice comprend mal la dynamique de la violence et aux idées fausses au sujet de la culture inuite. Cette attitude s'est manifestée de manière flagrante dans les jugements de la cour qui ont créé une catégorie distincte pour les femmes inuites inconscientes en état de sommeil ou d'ébriété³¹. Dans ces cas, les juges ont soutenu que les femmes en état d'ébriété au moment de l'agression ne subissaient pas une agression aussi grave que si elles avaient été sobres³².

Il y a eu des cas où le juge a déclaré faussement que les agressions sexuelles contre les femmes et les enfants sont acceptables dans la société inuite³³. Par exemple, il y a eu un cas où la peine a été atténuée parce que, selon le juge, il n'existe pas à première vue de limite d'âge en matière de relations sexuelles dans la culture inuite ou d'indication que les menstruations déterminent l'âge auquel les relations sexuelles peuvent commencer. Les femmes inuites citent souvent ce cas comme exemple du fait que les tribunaux acceptent ce mythe sur la culture inuite et qu'ils y ont recours pour atténuer la sentence³⁴.

Dans d'autres cas, en raison d'hypothèses culturelles inexactes, des juges ont hésité à infliger une peine d'incarcération dans un pénitencier fédéral à un Inuit reconnu coupable d'une infraction sexuelle. Le raisonnement dépend de la perception qu'ont les juges de la culture. Il y a eu notamment des cas où des peines de courte durée ont été imposées pour éviter d'incarcérer des délinquants dans un pénitencier fédéral et des cas où des peines indulgentes ont été imposées à une personne reconnue coupable d'une agression sexuelle que le juge considérait comme venant d'une bonne famille, comme un chasseur accompli et non comme une personne violente. Parmi les autres raisons invoquées par la cour pour atténuer les peines, mentionnons le fait de posséder des habiletés traditionnelles, d'être un homme marié sans casier judiciaire, de ne pas être instruit, d'être en état d'ébriété et d'être un membre « respecté » de la collectivité³⁵.

Plus fondamentalement, le manque de sensibilisation aux réalités culturelles affiché par le pouvoir judiciaire par le passé a démontré la faillibilité du processus de sélection des juges. Dans son rapport, Katherine Peterson a signalé que les attitudes et les stéréotypes culturels, à l'égard des femmes, des candidats au poste de juge ne faisaient pas l'objet d'une présélection suffisante³⁶. Le Nunavut conserve le même processus de sélection; par conséquent, les problèmes relevés

³⁰ Katherine Peterson (1992). *The Justice House Report of the Special Advisor on Gender Equality*, p. 57.

³¹ Voir Pauktuutit, *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II: Project Reports -Progress Report #2 (1^{er} janvier 1995 - 31 mars 1995) -Appendix #6 - Minutes of Proceedings and Evidence from the Standing Committee on Justice and Legal Affairs Respecting: Bill C -41*, mardi, 28 février 1985.

³² Margo Nightingale, *Judicial Attitudes and Differential Treatment: Native Women and Sexual Assault Cases*, Ottawa, Université d'Ottawa, 1991). Ce texte figure à l'annexe 2.

³³ Pour plus de renseignements, voir Pauktuutit *Phase II, Progress Report #2, Appendix # 6* et Nightingale, *Judicial Attitudes and Differential Treatment*.

³⁴ Pour plus de renseignements, voir le mémoire de Pauktuutit sur le projet de loi C-41 et Margo Nightingale, *Judicial Attitudes and Differential Treatment: Native Women and Sexual Assault Cases*.

³⁵ Pour plus de renseignements, voir le mémoire de Pauktuutit sur le projet de loi C-41 et Margo Nightingale, *Judicial Attitudes and Differential Treatment: Native Women and Sexual Assault Cases*.

³⁶ Katherine Peterson, *The Justice House Report of the Special Advisor on Gender Equality*, 1992. Ce document figure à l'annexe 2 du présent rapport.

par Peterson demeurent. Parmi les autres problèmes qu'elle a relevés figurent le manque de représentants non juristes au comité qui procède aux nominations des juges, l'incapacité de faire réviser la conduite extrajudiciaire comme motif de mesures disciplinaires et le processus lent et inflexible de mesures disciplinaires à l'endroit des juges.

Des femmes inuites se sont prononcées contre le système judiciaire et les peines imposées. Elles ont surtout critiqué les juges qui infligent des peines de courte durée aux auteurs d'agression sexuelle et de voies de fait contre un membre de la famille. En particulier, les femmes ont décrié ces peines parce qu'à leur avis, elles montrent que la violence faite aux femmes inuites n'est pas prise au sérieux. Dans le système judiciaire actuel, plus la période d'incarcération est longue, plus le crime est grave. Cependant, lorsqu'elles préconisent des peines plus longues dans leurs commentaires sur le bien-fondé des peines dans ces cas, les femmes inuites risquent d'être isolées dans leur famille et leur collectivité³⁷.

Les critiques de la détermination de la peine sont formulées dans le contexte du système punitif de justice actuel si une réadaptation significative n'est pas envisagée ou offerte simplement en raison de l'absence flagrante de ressources et de services de soutien pour les délinquants et les victimes. Par conséquent, les femmes inuites estiment qu'elles n'ont d'autres choix que de préconiser des peines plus longues pour que la violence faite aux femmes soit prise au sérieux. En raison de cette position, les autres membres de la collectivité estiment qu'elles préconisent ou promeuvent le système actuel (y compris le système correctionnel) – système qui favorise une discrimination systématique fondée sur la race et la culture et qui fait peu pour aborder les facteurs sous-jacents des actes criminels de l'accusé.

³⁷ La question du bien-fondé des peines et le dilemme auquel les femmes qui font connaître leur opinion font face parce qu'elles passent pour promouvoir ou préconiser le système correctionnel actuel sont examinés de façon approfondie dans le document *Gender Equality in the Courts Criminal Law*, Manitoba, MAWL, 1991, de la Manitoba Association of Women in the Law.

3.0 JUGES DE PAIX

3.1 Le programme des juges de paix

Faute de modifications à la loi, le programme des juges de paix du Nunavut obéit aux mêmes modalités que le programme précédent du gouvernement des T. N.-O. pendant les premiers stades. Par conséquent, les compétences des juges de paix sont établies dans le *Code criminel*. Toutefois, la mesure dans laquelle les juges de paix exercent tous leurs pouvoirs dépend d'autres facteurs. Après la nomination des juges de paix, il incombe au juge en chef de la Cour de justice de les diriger et de leur attribuer des fonctions.

Selon leur niveau et les fonctions qui leur sont assignées, les juges de paix sont autorisés à présider les procès des personnes accusées d'une infraction à un règlement, d'une infraction territoriale ou d'une infraction fédérale punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (mais non le procès d'un jeune délinquant³⁸). Ils peuvent imposer des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 18 mois. Ils sont également autorisés à présider des audiences judiciaires en vue de la mise en liberté provisoire des délinquants adultes et des jeunes délinquants, à délivrer ou à annuler des mandats de perquisition en vertu de toutes les lois fédérales et territoriales, à présider les audiences en vue de la mise en liberté des personnes accusées d'un acte criminel et l'examen des demandes de libération sous cautionnement, les audiences sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public; de plus, ils remplissent d'autres fonctions judiciaires. Les juges de paix ont le pouvoir de présider certaines enquêtes préliminaires et d'entendre les plaidoyers de culpabilité. Cependant, depuis le 1^{er} avril 1999, aucun juge de paix n'a présidé une enquête préliminaire au Nunavut (ou ailleurs dans les T. N.-O.).

Par suite de la création d'un système judiciaire unifié, il est prévu que les juges de paix seront en mesure d'entendre un plus grand nombre des cas mineurs, et la Cour supérieure entendra les cas plus graves. Même si le projet de loi C-57 ne traitait pas expressément des juges de paix lorsque la ministre de la Justice, Ann McLellan, l'a présenté, celle-ci a décrit les juges de paix du Nunavut comme étant la « clé de la capacité d'instaurer un système de justice de qualité supérieure³⁹ ».

Par le passé, les juges de paix du Nunavut n'ont pas exercé tous les pouvoirs que leur conférait le *Code criminel*. Selon un article du *Nunatsiaq News* qui résume le programme des juges de paix, les fonctions des juges de paix du Nunavut se rangent dans trois domaines – signer des documents, entendre les plaidoyers de culpabilité et présider des procès – ce qui est considéré par le sous-ministre de la Justice du Nunavut comme étant « l'extrémité inférieure de

³⁸ Chaque juge de paix est nommé à un des cinq niveaux établis pour les juges de paix. Sur les cinq niveaux, deux sont administratifs et les trois autres s'appliquent aux juges de paix qui président l'audience.

³⁹ Cette citation de M^{me} McLellan figure dans un article d'Annette Bourgeois intitulé « JPs to play larger role in single court system », *Nunatsiaq News*, 19 mars 1999.

l'échelle »comparativement aux pouvoirs exercés par les juges de paix des autres régions du Canada⁴⁰.

Comme nombre de juges de paix n'avaient pas suivi de formation continue, ils hésitaient à remplir des fonctions allant au-delà de la dénonciation sous serment et des mandats d'arrestation⁴¹. On estime qu'avant le 1^{er} avril 1999, les juges de paix entendaient de 30 à 60 p. 100 des affaires, les cours de circuit étant saisies des cas des auteurs d'actes criminels⁴².

Le programme des juges de paix du Nunavut compte un coordonnateur dont la principale responsabilité consiste, selon la sous-ministre, à recruter et à former les juges de paix. La sous-ministre Nora Saunders a décrit brièvement ce poste dans les termes suivants :

“Nous voyons que le rôle de ce juge de paix administrateur consistera à parler d'avance aux personnes qui envisagent de devenir juge de paix, peut-être en se rendant dans différentes collectivités et régions et en parlant aux représentants locaux du genre de personne dont on a besoin pour qu'on sache ce que la personne devrait faire⁴³. ”

Avant le 1^{er} avril, 1999, 82 personnes (26 femmes et 56 hommes) faisaient fonction de juges de paix dans 27 collectivités du Nunavut⁴⁴. Le nombre d'Inuits qui sont juges de paix dans les collectivités aujourd'hui n'était pas connu au moment de la préparation du présent rapport. Bien que la plupart des juges de paix occupent un emploi à temps plein autre qu'un emploi de juge de paix, la rémunération des juges de paix reste une question à régler⁴⁵. Le gouvernement du Nunavut s'est engagé à faire en sorte que les juges de paix soient rémunérés pour leurs services.

Le CDSN a présenté une solution de rechange au versement direct d'un salaire aux juges de paix. Il a proposé d'établir un protocole qui indemniserait les employeurs des juges de paix par suite de l'absence de ces derniers lorsqu'ils rempliraient les fonctions de jurés.

3.2 Les points forts

⁴⁰ Annette Bourgeois, « JPs to play larger role in single court justice system », *Nunatsiaq News*, 19 mars 1999, p.1. En comparaison, il y a deux catégories de juges de paix autochtones en Ontario — les juges présidents et les juges non présidents. Les juges présidents peuvent entendre les plaintes et les dénonciations sous serment, délivrer des assignations et des mandats; présider les premières comparutions et fixer la date des procès, présider les enquêtes sur cautionnement, présider les procès et imposer une peine aux délinquants accusés d'avoir commis une infraction à une loi provinciale et à certaines lois comme la *Loi sur les Indiens* et présider des mariages. Les juges non présidents ne peuvent pas présider des procès ou imposer une peine à des délinquants. Voir le Groupe de travail sur la justice inuite, annexe 2 pour de plus amples renseignements sur cette étude comparative.

⁴¹ Voir Margo Nightingale, *Nunavut Single-Level Trial Court*, Yellowknife, gouvernement des T. N.-O. ministère de la Justice, décembre 1998, p.2. Ce document figure à l'annexe 2 du présent rapport.

⁴² Inuit Justice Task Force, *Inuit Justice Task Force Final Report: Blazing the Trail to a Better Future*, Lachine (Québec), Makivik, 1993, p. 164.

⁴³ Annette Bourgeois, 19 mars 1999, p. 2. Dans le cadre du programme du gouvernement des T. N.-O., une personne devient juge de paix en étant d'abord nommée par le conseil de hameau, puis par le gouvernement territorial. On ne sait pas exactement si les comités de la justice communautaire ont présenté la candidature de particuliers au poste de juge de paix des conseils de hameau. Il ne semble pas y avoir de lignes directrices sur la sélection de particuliers au poste de juge de paix.

⁴⁴ Annette Bourgeois, *Nunatsiaq News*, 19 mars 1999, p. 1.

⁴⁵ Avant le 1^{er} avril 1999, dans le cadre du programme du gouvernement des T. N.-O., les juges de paix touchaient des honoraires de 200 \$ par année pour leurs services.

Le ministère de la Justice du Nunavut souscrit au rôle élargi envisagé par la ministre fédérale de la Justice, qui reflète les recommandations de la conférence sur la justice du CDSN. La sous-ministre et le sous-ministre adjoint de la Justice du Nunavut ont néanmoins garanti que l'élargissement du rôle des juges de paix dépend entièrement de la formation offerte et de la volonté des juges de paix d'assumer ces nouvelles responsabilités⁴⁶.

À la conférence sur la justice du CDSN, les recommandations concernant les juges de paix et leur rôle dans le système de justice du Nunavut étaient fondées sur les principes suivants :

- 1) Dans la mesure du possible, il faudrait régler les différends en consultant les parties en cause.
- 2) Si le différend ne concerne que quelques personnes, celles-ci devraient participer au règlement du différend. Il n'est pas nécessaire de toujours sortir l'artillerie lourde.
- 3) Si le « groupe restreint » ne peut pas résoudre le problème, il importe d'avoir accès à des personnes ou à des groupes plus importants ou ayant plus d'influence .
- 4) Il faut profiter de toutes les possibilités d'encourager une personne à accepter la responsabilité de ce qu'elle a fait. Cela va à l'encontre du système actuel selon lequel une personne n'accepte la responsabilité que s'il est prouvé qu'elle est coupable même s'il est possible pour une personne de plaider « coupable »⁴⁷.

D'après le rapport du CDSN, on a toujours cru que l'individu qui dissimule sa culpabilité devient malade et que si sa maladie est dissimulée pendant une longue période, elle se propage aux personnes qui entourent l'individu et que ces personnes deviennent également malades ou dysfonctionnelles. Toute la collectivité peut finir par être infectée. Tant que l'histoire n'est pas racontée et que la personne n'a pas divulgué ses écarts de conduite, ceux qui sont malades ne peuvent pas guérir. Il est donc important de régler les problèmes aussitôt que possible. En outre, lorsqu'il y a eu infraction aux règles, un processus de consultation devrait avoir lieu. En cas d'infraction mineure, la consultation se déroulerait au sein de la famille. S'il s'agit d'une infraction grave, la consultation aurait lieu dans la collectivité⁴⁸. Il reste à déterminer quels sont les facteurs à prendre en considération pour établir la distinction entre les infractions graves et les infractions mineures (p. ex. gravité de l'incidence de l'infraction sur les membres de la collectivité).

À partir de ces principes, le CDSN recommande que les juges de paix jouent un rôle élargi et il incite les juges de paix à « faire participer d'autres personnes à la prise de décisions relatives à la détermination de la peine ». Dans la mesure du possible, les familles de l'accusé et de la victime devraient participer au processus. Les victimes devraient également y participer le plus souvent possible, car il se peut qu'elles soient mal à l'aise de le faire et qu'il soit important de

⁴⁶ Voir l'article d'Annette Bourgeois, *Nunatsiaq News*, 19 mars 1999, p.1.

⁴⁷ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998. , p. 15.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 14.

protéger et de respecter leurs droits. Toutefois, la méthode traditionnelle de règlement des problèmes fait intervenir tous les intéressés, y compris la victime⁴⁹.

Les recommandations du CDSN concernant les juges de paix sont les suivantes :

1. Accroître le soutien de la collectivité à l'égard des juges de paix pour que les gens soient incités à assumer les fonctions et les responsabilités de ceux-ci et qu'ils aient davantage confiance dans la cour des juges de paix⁵⁰.
2. Améliorer le programme de formation des juges de paix afin de permettre à ceux-ci de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du *Code criminel*⁵¹, notamment offrir plus de programmes de formation juridique aux juges de paix dans le domaine des lois et des règlements qu'ils doivent faire appliquer, y compris le droit pénal, le droit familial, les procédures de la cour, la loi sur les jeunes délinquants et le droit civil. Créer un réseau de soutien des juges de paix.
3. Modifier le fonctionnement de la cour des juges de paix pour tenir compte de la tradition des Inuits selon laquelle ce sont des groupes et non des individus qui prennent les décisions⁵².
4. La disposition physique de la cour doit être moins officielle pour favoriser les consultations et atténuer les effets du système d'audience contradictoire.
5. Faire participer le juge de paix et le Comité de la justice communautaire au filtrage de tous les cas avant de les renvoyer au Comité de la justice communautaire, à la cour des juges de paix ou à un tribunal supérieur.
6. Établir un protocole pour permettre à l'employeur du juge de paix de lui allouer du temps pour qu'il puisse siéger et recevoir une formation. Il s'agit d'en arriver à une entente selon laquelle les employeurs sont indemnisés lorsque l'employé doit s'absenter de son travail.
7. Accroître le nombre de solutions de rechange offertes aux juges de paix, y compris les centres correctionnels communautaires et les camps éloignés.

L'aspect positif de l'approche du CDSN, c'est qu'elle constitue une tentative de faire en sorte que la culture et les traditions inuites fassent partie intégrante de la structure et du programme de la cour des juges de paix, y compris la sélection, la formation et le mandat des juges de paix. Les recommandations du CDSN traduisent les efforts déployés pour respecter et intégrer les traditions et la culture inuites tout en tenant compte des préoccupations des femmes inuites à cet égard. Par exemple, dans sa recommandation selon laquelle toutes les accusations doivent passer par un processus initial de filtrage auxquels participent les juges de paix locaux et les comités de la justice, le CDSN note qu'on s'est préoccupé de préserver la vie privée des plaignants victimes de voies de fait attribuables à un membre de leur famille et d'agressions sexuelles et de faire en sorte qu'aucune pression ne soit exercée sur ces plaignants. En réponse,

⁴⁹ Ibid., p. 14.

⁵⁰ Ibid., p. 17

⁵¹ Ibid., p. 17

⁵² Ibid., p. 18.

le rapport fait remarquer qu'on estimait que ces genres de cas ne devraient être filtrés par les juges de paix et le comité de la justice que si le plaignant accepte le processus⁵³.

De même, le CDSN reconnaît qu'on a discuté de la possibilité que les juges de paix siègent avec des comités « triés sur le volet » dans certains cas comme les audiences de détermination de la peine. Ces comités triés sur le volet veilleraient aux intérêts des personnes en cause ou se composeraient des personnes jugées les plus aptes à traiter de questions particulières. Comme l'indique le CDSN dans son rapport, traditionnellement, les femmes s'occupaient des questions considérées comme des « préoccupations féminines », et les hommes des questions considérées comme des « préoccupations masculines », et il se peut qu'il y ait des cas où il convient de choisir un comité en fonction du sexe⁵⁴.

3.3 Les défis à relever

3.3.1 Les perceptions de la collectivité au sujet des juges de paix

Conscient que le statut actuel des juges de paix aux yeux de la collectivité ne suffit pas pour permettre d'élargir leur rôle, le CDSN a proposé des mesures qui accroîtraient le soutien de la collectivité à l'égard des juges de paix. Par exemple, il a recommandé de modifier le titre des juges de paix et de les désigner sous le nom de « juges communautaires » afin de tenir compte de l'importance de ceux-ci dans la collectivité.

Il ne s'agit pas seulement d'un changement symbolique. Pour que les juges de paix jouent un rôle plus important comme présider les procès des auteurs d'actes de violence en milieu familial et d'agression sexuelle, l'une des principales recommandations du CDSN, il est essentiel qu'ils gagnent d'abord la confiance et le respect de la collectivité.

Fait à signaler, même si le CDSN propose que les juges de paix commencent à entendre les cas de violence envers les femmes, il préconise également que les juges de paix aient plus de latitude en matière de solutions de rechange et ce qui concerne la détermination de la peine. L'examen de l'ensemble de ces recommandations révèle que le CDSN tente de recourir à des méthodes autres que l'incarcération dans les cas d'infractions graves. Du point de vue de la loi, la structure judiciaire ne reconnaît pas que les juges de paix ont un pouvoir supérieur à celui d'un tribunal inférieur⁵⁵.

Cette approche présente une difficulté pour le CDSN et les Inuits en général : la disponibilité dans les collectivités de ressources et de services adéquats auxquels les juges de paix peuvent recourir pour trouver des solutions de rechange. À l'heure actuelle, il y a une forte pénurie de services pour les victimes d'actes de violence. Par ailleurs, il n'y a pas dans les collectivités de services pour aider les personnes reconnues coupables d'une agression sexuelle ou d'autres

⁵³ Ibid., p. 20.

⁵⁴ Ibid., p.18.

⁵⁵ Les juges de paix ne peuvent pas imposer une peine d'emprisonnement de plus de 18 mois

formes de violence envers les femmes. On ne pourra résoudre cette difficulté que si les juges de paix et les collectivités peuvent trouver des solutions de rechange à l’incarcération qui, selon les femmes inuites et les autres membres de la collectivité, permettent de rendre des comptes, de faire face efficacement aux facteurs sous-jacents de la criminalité et d’éviter de mettre en danger la sécurité des femmes.

3.3.2 État de préparation des juges de paix

Selon le CDSN, avant de confier aux juges de paix plus de responsabilités comme les enquêtes préliminaires, la protection de l’enfance et les poursuites à la cour des petites créances, il faudrait établir un réseau de soutien des juges de paix et leur offrir une formation juridique régulière sur les éléments de base du droit pénal. Il est essentiel que le gouvernement du Nunavut reconnaisse la nécessité d’une formation permanente des juges de paix et qu’il s’engage à offrir celle-ci pour assurer le succès de ce programme. Compte tenu du rôle accru des juges de paix, leur formation insuffisante a un effet sur la qualité du système de justice au Nunavut.

Par exemple, la majorité des enquêtes préliminaires menées dans le Nord portent sur les infractions sexuelles. Selon Margo Nightingale, dans les enquêtes sur ces genres d’infractions, il y a des risques importants de compromettre la réputation d’un accusé et de causer des préjudices psychologiques à une plaignante, et de porter atteinte aux droits à la protection de la vie privée de celui-ci et de celle-ci. Elle explique cette possibilité au moyen de l’exemple suivant :

“... il n’est pas rare que l’avocat de la défense demande des renseignements sur les rapports sexuels antérieurs entre la plaignante et l’accusé (ou d’autres personnes), demande assujettie aux restrictions de l’art. 276 du *Code criminel*, ou qu’il obtienne des documents auprès d’un tiers qui est assujetti aux restrictions des art. 278.1-278.8. Étant donné que l’application de ces dispositions fait encore l’objet d’un désaccord entre les avocats, il y a un risque qu’un juge de paix ne comprenne pas suffisamment les dispositions du *Code criminel* à cet égard pour agir comme arbitre⁵⁶ ”

Pour présider une enquête préliminaire de ce genre, il faut appliquer scrupuleusement les articles du *Code criminel* qui portent sur la communication de dossiers personnels, par exemple, ainsi que la capacité de répondre adéquatement aux objections de la Couronne, qui vise à protéger un plaignant contre des questions inappropriées⁵⁷.

Par le passé, on s’est préoccupé du fait que les juges de paix ne possédaient pas une connaissance suffisante du *Code criminel* et des règles de preuve pour pouvoir remplir leurs fonctions avec compétence. Ce manque de connaissances et de compréhension a nui

⁵⁶ Margo Nightingale, Nunavut Single-Level Trial Court (SLTC), p. 3.

⁵⁷ Ibid., p.3.

considérablement à la crédibilité des juges de paix dans les collectivités et à la compréhension du rôle des juges de paix parmi les membres de la collectivité⁵⁸.

Compte tenu de la jurisprudence récente, il est encore plus important d'offrir une formation uniforme concernant les questions de droit positif. D'après une décision récente de la Cour d'appel concernant une accusation portée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, on peut considérer que les procès présidés par les juges de paix s'appuient sur une norme de preuve et des prescriptions juridiques moins exigeantes⁵⁹. Les répercussions de cette décision sur la formation sont importantes, car la décision laisse entendre que les procès présidés par les juges de paix peuvent donner lieu à l'application de normes moins rigoureuses de protection juridique de l'accusé que les procès présidés par des juges⁶⁰.

Comme il est mentionné plus haut, ce genre de décision renforce les idées et les perceptions selon lesquelles les questions traitées par les juges de paix revêtent moins d'importance et, par conséquent, selon lesquelles les conséquences de ces crimes ne sont pas aussi graves.

Il y a une autre difficulté en ce qui concerne l'état de préparation des juges de paix : la sensibilisation de ceux-ci au sexisme et aux préjugés sexistes. Comme il est mentionné ci-dessous, on vise à faire en sorte que des juges de paix plus représentatifs desservent une collectivité. Il reste néanmoins à trouver une façon de concilier les préjugés sexistes et les conflits résultant d'attitudes et de comportements enracinés dans des valeurs religieuses, culturelles ou traditionnelles qui dévalorisent les femmes et exercent une discrimination à leur égard. Les délégués inuits à une consultation nationale sur les femmes autochtones et la justice ont soulevé les points suivants à ce sujet :

- On confond souvent les traditions et la culture. Il ne s'agit pas de la même chose. ... Il faut établir un équilibre entre le passé et le présent. Les Autochtones doivent cesser de glorifier le passé et faire face aux réalités d'aujourd'hui⁶¹. ...
- Il a été mentionné que bien des « mauvaises habitudes » peuvent être attribuées à l'influence chrétienne, surtout en ce qui concerne la non-acceptation de certains membres de la collectivité, comme les homosexuels⁶². ...
- En ce qui concerne les actes de violence, il faut dissiper les mythes et promouvoir la compréhension de la dynamique des agressions de la part des hommes. Parmi les mythes les plus courants, mentionnons les suivants :

⁵⁸ Dans son rapport sur le projet de la justice (phase II), Pauktuutit a noté que pour être plus crédibles, les juges de paix devaient être choisis dans la collectivité où ils siègent. Cependant, les critères actuels créent une barrière pour les Inuits unilingues, car la formation n'est pas offerte en inuktitut. (Pauk. Phase II, juillet-décembre 1994). Dans son rapport, le CDSN a fait remarquer que la collectivité avait une connaissance limitée du travail des juges de paix et du processus de leur nomination. Il a signalé, par exemple, qu'il y a une perception selon laquelle les juges de paix n'effectuent pas un travail important.

⁵⁹ *Camsell contre Sa Majesté la Reine*, non publié, 9 juillet 1998.

⁶⁰ On ne sait pas pour le moment s'il serait possible de contester, en vertu de la *Charte*, cette décision ou le principe sur lequel repose ce cas, en particulier s'il s'agissait d'une infraction au *Code criminel* (Pour plus de renseignements, voir Nightingale, *Nunavut Single-Level Trial Court (SLTC)*, p. 2, 3).

⁶¹ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 7.

⁶² Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 7.

1. les mythes au sujet de la culture et du christianisme – les aînés sont saints, et les dirigeants échappent à la loi;
 2. les aînés, les dirigeants et les chrétiens qui commettent des agressions sont stressés;
 3. les femmes veulent être agressées;
 4. la culture inuite permet les agressions contre les femmes et les enfants;
 5. la culture inuite permet aux hommes de dominer les femmes;
 6. les enfants peuvent être agressés sexuellement lorsqu'ils atteignent la puberté;
 7. tous les Inuits sont ivres⁶³.
- Les excuses invoquées pour appuyer les mythes et soustraire le délinquant à la responsabilité de son crime sont les suivantes :
 1. avoir appris à commettre des agressions dans le cadre de son éducation;
 2. être « agacé » par la femme qu'on agresse;
 3. occuper un emploi stressant;
 4. être un aîné, un dirigeant ou un « bon » chrétien;
 5. suivre ou projeter de suivre un traitement;
 6. plaider coupable;
 7. la femme agressée était en état d'ébriété ou l'alcool a joué un certain rôle;
 8. subvenir aux besoins de sa famille (dans le cas des fonctionnaires, on suppose que la femme perdra son logement);
 9. « être nouvellement converti »⁶⁴.
 - Il faut transmettre le message que la violence ne fait pas partie de la culture inuite. Il faut également adopter une approche positive pour l'élaboration de modèles de comportement dans la collectivité. On doit enseigner aux enfants leur droit à la protection et à la sécurité personnelle⁶⁵.
 - Un système de justice doit se définir comme un système adapté à la culture, mais qui ne glorifie pas le passé. Il doit permettre de faire face aux réalités d'aujourd'hui⁶⁶.

Par suite des récentes décisions judiciaires et de l'orientation insuffisante donnée par le projet de loi C-57, les juges de paix jouissent d'une plus grande autonomie et d'une connaissance plus limitée de la loi. Par ailleurs, les préoccupations graves soulevées par les femmes inuites concernant les attitudes, les valeurs et les croyances dans les collectivités au sujet de la violence faite aux femmes et aux enfants se rapportent directement aux personnes de la collectivité qui agissent comme juges de paix. Il faut tenir compte de ces préoccupations concernant l'état de préparation des juges de paix et y apporter des réponses pertinentes.

3.3.3 Un programme de juges de paix conçu en fonction des Inuits

⁶³ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 7-8.

⁶⁴ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 8.

⁶⁵ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 9.

⁶⁶ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 9.

Parmi les autres difficultés du programme des juges de paix qui restent à résoudre figurent le défi de faire en sorte que le système des cours de juges de paix traduise davantage les pratiques traditionnelles des Inuits. La participation d'un plus grand nombre d'Inuits, en particulier d'Inuits unilingues, est considérée comme une étape positive. Toutefois, le CDSN note que faute d'une formation poussée, en anglais et en inuktitut, tous les juges de paix sont mal équipés pour s'acquitter de leurs responsabilités et ils s'attendent davantage à ce que la GRC et d'autres leur disent quoi faire. Conscient de l'importance de maintenir l'impartialité du décideur aux yeux de la collectivité, le CDSN a fait une mise en garde : « si les juges de paix ne reçoivent pas une formation de qualité, ils pourraient être influencés par la GRC. Les juges de paix qui n'ont pas la formation juridique nécessaire ont tendance à se fier uniquement aux conseils de la GRC, et en fait ils ne font parfois que ce que la police leur demande de faire au lieu d'exercer leurs fonctions en toute indépendance comme ils le devraient⁶⁷.

Le programme fait face à une autre difficulté : éviter que les juges de paix soient soumis aux pressions des autres membres des petites collectivités interreliées où ils demeurent (p. ex. parents, familles puissantes, etc.). Le CDSN recommande que la cour des juges de paix envisage de recourir à un groupe de juges de paix et peut-être à d'autres personnes pour trancher une question afin de résoudre le conflit culturel que pose le fait qu'un Inuit « juge » un autre Inuit. Ce partage des responsabilités peut également servir à résoudre les autres difficultés auxquelles font face les membres de la collectivité. Comme il a été mentionné plus haut au sujet des procès devant jury, des conflits surgissent lorsque des membres de la collectivité doivent juger une personne accusée d'agression sexuelle ou d'autres crimes de violence à l'endroit des femmes ou participer à la résolution de questions à ce sujet. Le CDSN recommande de choisir comme juges de paix des personnes qui habitent la collectivité depuis longtemps, de tous âges et des deux sexes, et un minimum de quatre personnes de chaque collectivité pour que les juges de paix soient plus représentatifs des valeurs de la collectivité et que leurs décisions soient davantage respectées afin d'éviter les conflits d'intérêt qui surgissent actuellement et de permettre aux juges de paix de constituer une équipe et de siéger en tant que grand groupe pour obtenir un appui.

⁶⁷ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 18.

4.0 JUSTICE COMMUNAUTAIRE

4.1 Initiatives dans le domaine de la justice communautaire

Le gouvernement des T. N.-O. a pris pour la première fois des initiatives dans le domaine de la justice communautaire au Nunavut au début des années 1990. Ces initiatives étaient considérées comme un moyen de résoudre les nombreux problèmes de longue date relevés par les Autochtones dans les collectivités des T. N.-O. Le programme reposait sur les principes de la justice réparatrice, qui vise à guérir les relations endommagées afin de rétablir l'harmonie au sein de la famille et de la collectivité au lieu de recourir à la punition⁶⁸. Cette approche semblait compatible avec les enseignements des Autochtones qui mettent l'accent sur la guérison, le respect, la coopération et l'équilibre et elle pouvait s'intégrer facilement à ceux-ci⁶⁹. Par conséquent, la méthode consistant à régler les différends en faisant appel à la réparation, à la guérison et au rétablissement de l'harmonie fait participer la victime, le délinquant et la collectivité.

Les initiatives prises par le gouvernement des T. N.-O. étaient les suivantes :

- la promotion d'un système de justice communautaire, formé de comités de la justice locaux appuyés par un spécialiste de la justice communautaire, engagé par le gouvernement des T. N.-O. pour répondre aux besoins d'une région en particulier;
- la promotion de mesures de rechange au système actuel de justice pénale comme le programme de déjudiciarisation pour adultes instauré dans les collectivités régionales de l'Île de Baffin;
- la promotion de solutions de rechange à l'incarcération, surtout par les juges de paix comme sanctions réparatrices (p. ex. ordonnance de probation prévoyant des travaux communautaires, réadaptation et restitution des biens à la victime) et programmes pour les jeunes délinquants⁷⁰.

Officiellement, le gouvernement du Nunavut a divulgué peu de renseignements sur les initiatives qu'il entend prendre dans le domaine de la justice communautaire. De même, le projet de loi C-57 n'a pas abordé directement cette question.

4.1.1 Le programme

L'écart le plus évident par rapport au programme et aux politiques du gouvernement précédent est la tentative actuelle du gouvernement du Nunavut d'adopter Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) comme politique fondamentale et principe directeur de son travail. En français, IQ signifie la

⁶⁸ Ministère de la Justice, Division de la justice communautaire, *Your Community Justice Committee: A Guide to Starting and Operating a Community Justice Committee*, Yellowknife, GT. N.-O., 1997, p. 1.

⁶⁹ Ibid. p.1

⁷⁰ Voir Pauktuutit, *Inuit Women and Administration of Justice, Progress Report #2, janvier-mars, 1995, annexe 2: Male Abuser Counselling Program Pilot Project Proposal*, p. 1-2.

connaissance traditionnelle de l'Inuit. La définition de la politique IQ et de ses rapports avec le fonctionnement des divers ministères se poursuit. L'exemple présenté le plus souvent (par la plupart des représentants du gouvernement du Nunavut, y compris ceux du ministère de la Justice) pour décrire le rôle d'IQ dans l'élaboration des politiques est la réunion des connaissances des chasseurs inuits et des connaissances scientifiques occidentales lorsqu'il s'agit de gérer les ressources fauniques. La signification d'IQ pour le système de justice n'est pas aussi évidente, mais cette approche pourrait servir de complément aux recommandations du CDSN.

Le rapport de la conférence sur la justice du CDSN établit un lien entre la nécessité de conférer aux personnes locales un contrôle plus étendu sur les questions de justice dans leurs collectivités et le rôle élargi des organismes actuels de la justice dans la collectivité comme les comités de la justice et les juges de paix. Dans son rapport, le CDSN recommande que les juges de paix et les comités de la justice collaborent plus étroitement et il propose des façons d'y parvenir.

Dans ses remarques à la conférence, le président du CDSN, Elijah Erkloo, a fait état de la nécessité que les Inuits jouent un rôle plus important en matière de justice communautaire:

Nous voulons savoir comment nous pouvons permettre aux Inuits d'assumer plus de responsabilités dans le domaine de la justice au niveau de la collectivité tout en respectant nos valeurs et nos croyances traditionnelles. ... La présente réunion vise à confier plus de responsabilités aux Inuits dans le domaine de la justice dans leurs collectivités. ... Nous voulons formuler des recommandations claires sur les mesures que nous pouvons prendre dans nos collectivités, mais que nous ne prenons pas maintenant. Nous voulons savoir comment le système de justice du Nunavut peut apporter la paix aux Inuits⁷¹. [Traduction]

Le gouvernement du Nunavut a reconnu que l'ancienne initiative de justice communautaire ne prévoyait pas l'infrastructure nécessaire pour appuyer les comités qui œuvraient dans les collectivités. Le ministère de la Justice du Nunavut a indiqué qu'il est déterminé à offrir des locaux suffisants pour permettre aux comités de s'acquitter de leur travail. De plus, il encouragera l'établissement d'un réseau de communication entre les divers comités de la justice et il offrira une formation permanente aux membres des comités. Il n'a pas fourni de renseignements sur la sorte de formation et les matières enseignées. On ne sait toujours pas si les personnes qui feront partie des comités seront rémunérées pour ce service public qu'elles offriront volontairement.

Au Nunavut, il reste quatre spécialistes de la justice communautaire qui font fonction de lien entre le ministère de la Justice et la collectivité. Le ministère réexamine actuellement le titre et le rôle des « spécialistes ». Les quatre personnes qui font fonction de spécialistes de la justice communautaire à Kitikmeot, Keewatin, Nord-de-l'Île-de-Baffin et Sud-de-l'Île-de-Baffin devraient se charger de la coordination et du soutien des comités de la justice communautaire dans les collectivités de leur région. Le ministère de la Justice du Nunavut est déterminé à prendre les dispositions voulues pour que les coordonnateurs aident à la conception et à

⁷¹ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 4-5.

l'exécution des travaux des comités de la justice communautaire. Cette modification des rôles traduit également un changement de la fonction du « spécialiste » ou « expert » qui dirige la collectivité, qui devient le « coordonnateur » qui aide et appuie la collectivité dans son travail.

4.1.2 Comités de la justice communautaire

Le programme du gouvernement des T. N.-O. adopté par le gouvernement du Nunavut confère aux comités de la justice communautaire le pouvoir d'exercer leurs activités dans les collectivités après que le conseil de hameau ait adopté une motion reconnaissant le pouvoir de son comité de la justice communautaire de s'occuper des cas mettant en cause des jeunes et(ou) des adultes. Conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le gouvernement territorial nommera officiellement aux comités de la justice communautaire des membres chargés des cas mettant en cause de jeunes Inuits après avoir conclu une entente avec le conseil de hameau.

Par le passé, certains cas d'adultes, y compris des affaires mineures d'agression contre la conjointe, ont été soumis aux comités de la justice communautaire selon les protocoles conclus par le bureau de l'avocat-conseil de la Couronne fédérale (car le gouvernement fédéral conserve le pouvoir d'engager des poursuites au Nunavut), la GRC et les conseils de hameau.

La plupart du temps, qu'il existe ou non un protocole, il semble qu'au Nunavut ces comités aient été saisis d'affaires criminelles et continuent de l'être à la discrétion de la Couronne et de la GRC.

Le ministère de la Justice du Nunavut a indiqué qu'il inclurait, à titre de parties, les présidents des comités de la justice communautaire, l'avocat-conseil de la Couronne, la GRC et le ministère de la Justice du Nunavut. Il semble que ce nouveau protocole de déjudiciarisation complète les recommandations du CDSN concernant la participation des comités de la justice et des juges de paix dans les processus décisionnels importants. Par exemple, comme il est mentionné ci-dessous, le CDSN recommande que la GRC et le bureau du procureur de la Couronne aient le pouvoir de déterminer les cas de déjudiciarisation à partager avec les comités et les juges de paix de la collectivité.

Dans son rapport, le CDSN recommande que les comités de la justice remplissent les fonctions suivantes pour améliorer leur efficacité dans leurs collectivités respectives :

- renforcer et accroître les capacités, à l'aide des moyens traditionnels et des aînés, et par la formation permanente et le réseautage;
- s'occuper des questions graves, y compris la violence familiale;
- s'occuper des questions que leur soumettent des membres et des groupes de la collectivité, et non seulement la GRC;
- communiquer avec la GRC pour régler le problème rapidement;
- sensibiliser davantage la collectivité à ces comités et exiger le respect de celle-ci à leur égard;
- enseigner aux jeunes les valeurs traditionnelles.

Pour favoriser un engagement à l'égard d'une maîtrise accrue par les Inuits des questions de justice, le CDSN recommande dans son rapport que les comités soient chargés avec les juges de paix de juger les crimes graves commis par les délinquants primaires ainsi que les cas des récidivistes qui ont commis des crimes mineurs. Le CDSN ne précise pas en quoi consiste un crime grave. Cependant, il fait état des comités de la justice qui jugent les cas de « violence familiale ». Le rôle précis du comité dans ces cas (p. ex. à quel stade du processus) n'est pas précisé. Selon le CDSN, le comité pourrait aider le juge de paix et les cours supérieures à proposer et à appliquer les peines dans les cas où ces infractions ont été commises⁷².

4.1.3 Méthodes des comités

Dans son rapport, le CDSN considère la consultation comme un élément fondamental du règlement des différends. La méthode de consultation utilisée et les participants dépendent de la nature de l'infraction. Comme le mentionne le CDSN dans son rapport, auparavant, lorsqu'il y avait une infraction aux règles, il fallait recourir à un processus de consultation. Quand il s'agissait d'une infraction mineure, la consultation avait lieu au sein de la famille. Si l'infraction était grave, la consultation se déroulait dans la collectivité⁷³.

La consultation semble être au centre de nombre des programmes de déjudiciarisation auxquels ont régulièrement recours aujourd'hui les comités de la justice au Nunavut. Même si le programme du gouvernement utilise des étiquettes différentes pour désigner les méthodes comme « médiation entre le délinquant et la victime » et « concertation des familles », le comité consulte le délinquant, les personnes touchées par l'infraction et d'autres membres de la collectivité pour déterminer les mesures à prendre pour « mettre les choses au point ».

Voici une description générale des critères établis par le gouvernement des T. N.-O. concernant une affaire confiée à un comité de la justice communautaire :

- Le délinquant accepte la responsabilité de l'infraction;
- Le délinquant accepte volontairement de travailler avec le Comité de la justice communautaire;

⁷² Ibid., p. 11. Selon le programme de déjudiciarisation du gouvernement des T. N.-O., un comité de la justice communautaire peut s'occuper de questions comme les suivantes :

- Servir d'arbitre dans les affaires civiles.
- Donner des conseils au tribunal concernant la détermination de la peine. Cela pourrait comprendre le cas d'un juge qui demande des conseils au comité de la justice communautaire sur la détermination de la peine. Les comités de la justice communautaire peuvent également tenir un conseil de détermination de la peine au cours duquel un juge demande aux membres de l'aider à déterminer la peine.
- Offrir des services de counselling ou de surveillance. Les membres du Comité ou des aînés peuvent conseiller les délinquants et les victimes et offrir des possibilités culturelles comme prendre des dispositions pour qu'un délinquant travaille avec un aîné. Des services de counselling ou de surveillance peuvent être offerts aux délinquants dont le cas a été traité par la cour ou par le comité de la justice communautaire ainsi qu'aux délinquants après leur incarcération.
- Déjudiciarisation dans les cas où la police n'a pas porté d'accusations. Pour plus de détails, voir ministère de la Justice, Division de la justice communautaire, *Your Community Justice Committee: A Guide to Starting and Operating a Community Justice Committee*, Yellowknife, gouvernement des T. N.-O., 1997, p. 4 à 15.

⁷³ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 14.

- La victime peut jouer un rôle dans les procédures judiciaires et, de toute façon, on la consulte pour déterminer ce qu'il faut faire pour « mettre les choses au point ». Si la victime n'est pas présente pendant la réunion du Comité de la justice, la déclaration de la victime est utilisée.
- Pendant la ou les réunions, le Comité de la justice communautaire fait passer le délinquant par le processus suivant :
 - 1) le délinquant doit assumer la responsabilité de son comportement;
 - 2) il aide le délinquant à examiner les conséquences de ses actes;
 - 3) le délinquant s'engage à réparer les préjudices causés dans le cadre d'un accord;
 - 4) le délinquant demande conseil pour adopter un mode de vie plus sain;
- À n'importe quel moment, le délinquant peut demander que son cas soit renvoyé à la GRC;
- Un Comité de la justice communautaire peut rejeter un renvoi d'un agent de la GRC.

Selon le programme du gouvernement des T. N.-O., la médiation entre la victime et le délinquant et la concertation des familles sont des méthodes qu'on peut utiliser pour résoudre les problèmes. Lorsqu'on a recours au modèle de la médiation entre la victime et le délinquant, la victime et le délinquant sont face à face. Le rôle du comité est d'agir comme médiateur et de concentrer les efforts sur la résolution du problème. Le comité suit le même processus en quatre stades décrit plus haut.

La concertation des familles est une méthode que la GRC a préconisée fortement dans le Nord. On ne sait pas si l'appui à cette solution de rechange chez certains comités résulte du fait qu'il s'agit d'une solution de rechange primaire appuyée par la GRC ou qu'elle complète les pratiques et les valeurs traditionnelles des Inuits.

D'après la méthode de la concertation des familles du gouvernement des T. N.-O., le comité est censé réunir un groupe composé de la victime, du délinquant, de la collectivité et de toutes leurs personnes de soutien. Le processus vise à aborder des questions comme le comportement du délinquant et l'incidence de son comportement sur la victime. Un facilitateur nommé par le comité de la justice communautaire aide les parties à trouver une solution appropriée pour indemniser la victime et faire en sorte que le délinquant prenne conscience des conséquences de ses actes. Si un consensus n'intervient pas, la GRC saisit les tribunaux du cas.

La conférence sur la justice du CDSN a formulé des recommandations précises sur la méthode de la concertation des familles. Dans son rapport, le CDSN signale que cette méthode remporte beaucoup de succès dans la région de Kitikmeot. Le CDSN appuie cette initiative et il indique que les résidents d'une collectivité peuvent recourir à cette méthode qui peut être adaptée à une collectivité en particulier après que la formation nécessaire ait été offerte. Selon le rapport, elle a pour effet de faire participer tout le monde et de faire prendre conscience au délinquant des conséquences de ses actes ainsi que du soutien et des préoccupations de la collectivité⁷⁴. Dans son rapport, le CDSN demande au gouvernement d'offrir une formation en matière de

⁷⁴ Ibid., p. 24.

concertation des familles dans toutes les régions du Nunavut⁷⁵. Selon le rapport du CDSN, la formation sur la concertation des familles offre également aux jeunes une façon de se sentir importants, d'assumer la responsabilité de leurs actes d'une manière significative. ... La concertation des familles réunit tous les intéressés, dans un cadre officiel, où ils s'entendent pour participer⁷⁶.

4.1.4 Membres du Comité de la justice communautaire

Le gouvernement des T. N.-O. a préparé un guide indiquant les principes de base à suivre pour créer un comité de la justice communautaire. Il décrit les participants comme étant des membres respectés de la collectivité; ils ne doivent s'adonner à des activités criminelles ou répréhensibles. De plus, ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction criminelle durant les trois années précédentes. En outre, les membres du comité doivent constituer un groupe représentatif de la collectivité et ils doivent pouvoir posséder un éventail étendu d'expérience et de connaissances⁷⁷.

Au Nunavut, la composition et le fonctionnement des comités de la justice communautaire ne sont pas uniformes. Lorsqu'il existe des comités, leur taille et leur mandat varie d'un comité à l'autre, et leurs membres agissent bénévolement. Il semble que le rôle d'un comité dépend de la volonté de la Couronne et de la GRC de reconnaître celui-ci et l'engagement de ses membres et de collaborer avec lui.

Le comité de la justice communautaire est considéré par le CDSN comme le moyen à l'aide duquel les aînés peuvent jouer un rôle primordial. Le CDSN reconnaît que les aînés ont un rôle essentiel à jouer pour que ceux qui ont recours aux services des comités et ceux qui les dispensent ne perdent pas contact avec les traditions inuites. Il admet que les comités ont servi par le passé de moyens de défense⁷⁸ et qu'ils doivent dorénavant tenir compte de l'ensemble de la collectivité, y compris les victimes et leur famille. Cependant, les moyens d'atteindre cet objectif ne sont pas précisés.

4.2 Les points forts

L'examen des recommandations du CDSN concernant l'ensemble des comités de la justice communautaire et celles concernant les juges de paix révèle clairement que le CDSN favorise un nouveau système dans le cadre duquel les comités de la justice et les juges de paix seront le « noyau » du système de justice de la collectivité. Par exemple, comme il est mentionné dans la partie sur les juges de paix, le CDSN propose que les comités et les juges de paix examinent ensemble tous les cas et qu'ils déterminent la meilleure façon de traiter un cas — en déterminant

⁷⁵ Ibid., p. 24.

⁷⁶ Ibid., p. 26-27.

⁷⁷ Ministère de la Justice, Division de la justice communautaire, *Your Community Justice Committee*, p. 3.

⁷⁸ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 10.

si la cour, un juge de paix ou le comité doit être saisi du cas. Il s'agit d'un point de départ dans la mesure où la GRC a généralement représenté la collectivité en matière de justice tandis que les juges de paix agissaient comme des agents de la GRC.

La nature du travail des comités de la justice, proposée par le CDSN, est enracinée dans les méthodes traditionnelles et les réponses aux problèmes de la collectivité. Le comité est considéré comme un organisme qui peut prodiguer des conseils, prendre des mesures disciplinaires et offrir des activités aux délinquants de manière à permettre de recourir à la « méthode traditionnelle » dans la « société d'aujourd'hui »⁷⁹.

Le CDSN considère le recours accru aux comités de la justice communautaire comme un moyen de faire en sorte que les habitants de la collectivité aient davantage un mot à dire en matière de justice et qu'ils puissent jouer leur rôle tout en respectant les valeurs et les croyances traditionnelles⁸⁰. Selon le président Erkloo, il s'agit d'un moyen de faire en sorte que « le système de justice du Nunavut puisse apporter la paix aux Inuits »⁸¹. Offrir aux Inuits la capacité de reprendre en main leurs affaires de cette façon peut également favoriser un traitement plus efficace des cas et, à terme, la résolution plus rapide des problèmes.

Les travaux du CDSN mettent en avant-plan le conflit fondamental entre les façons dont les Inuits envisagent la justice et la nature punitive du système de justice actuel. L'approche adoptée par le CDSN constitue une étape positive qui permettra de traduire les valeurs inuites de restauration de l'harmonie et de la paix dans la collectivité au lieu de punir un individu pour un crime commis contre l'État. Comme il le mentionne dans son rapport, le CDSN s'efforce d'y parvenir en se concentrant sur un objectif : « dans la mesure du possible, les délinquants doivent demeurer dans leur collectivité ». On croit que la meilleure façon d'y arriver est de « ... confier plus de responsabilités aux comités de la justice communautaire et aux juges de paix »⁸². Le CDSN recommande également d'accroître le nombre de solutions de rechange auxquelles peuvent recourir les comités comme il l'a fait pour les juges de paix, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires qui ont commis des crimes graves et de récidivistes.

Il s'agit d'un virage clair par rapport au cadre idéologique du système de justice euro-canadien. Pour le CDSN, l'incarcération n'est plus le seul moyen de faire face à l'activité criminelle.

4.3 Les défis à relever

Il est certain que toutes les personnes qui ont affaire au système de justice du Nunavut bénéficieraient de l'amélioration de l'administration technique de la justice et de méthodes du

⁷⁹ Ibid., p. 10.

⁸⁰ Ibid., p. 4-5.

⁸¹ Ibid., p. 4-5.

⁸² Ibid., p. 11.

système de justice adaptées aux différences culturelles⁸³. Cependant, une réforme répondant aux aspirations des Inuits à l'égard d'une approche ouverte à la réalité culturelle de la justice pourrait être encore loin d'offrir aux femmes inuites une expérience satisfaisante en matière de justice. Il en sera ainsi si la réforme ne tient pas compte du désavantage que vivent les femmes inuites et des façons dont la race, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la proximité géographique et les capacités mentales ou physiques pourraient contribuer à ne pas répondre aux besoins des femmes inuites qui entrent en contact avec le système de justice.

La recommandation du CDSN voulant que les comités traitent des « questions plus graves, dont la violence familiale » est fondée sur le point de vue des participants à la conférence du CDSN selon lequel « la collectivité en sait plus sur ce qui est mal qu'une personne de l'extérieur et elle peut formuler des recommandations plus efficaces en matière de réadaptation et de guérison »⁸⁴.

Pour que les comités de la justice communautaire résolvent de façon crédible ces questions plus graves, il faut qu'ils représentent réellement la collectivité et que la participation aux processus de résolution du comité soit volontaire. La nature « volontaire » de la participation d'une victime à une initiative de justice communautaire est sujette à caution aux yeux de nombreuses femmes inuites.

Il y a une forte possibilité qu'une victime se sente obligée de participer aux travaux d'un tel comité⁸⁵. Lorsque la collectivité, y compris les accusés et les victimes, auront le choix entre le système de justice euro-canadien de l'extérieur et leur « propre » système, la pression qui s'exercera pour qu'ils choisissent leur propre système sera forte.

Ceux qui choisissent le système actuel passent pour ne pas appuyer leur « propre » système. Cela a pour effet d'aliéner davantage les femmes et d'exercer une pression sur elles, d'où la difficulté qu'elles éprouvent à choisir le système actuel.

Dans les collectivités inuites, il existe des liens de parenté entre un grand nombre de personnes. Ces liens familiaux et de parenté ont une incidence considérable sur une victime si son partenaire violent est parent avec une famille ou un dirigeant puissant. Les femmes et les enfants peuvent donc être réduits au silence et ne sont pas crus lorsqu'ils parlent de la violence dont ils sont victimes. S'ils osent parler, ils sont souvent blâmés.

Pauktuutit et d'autres ont contesté la structure des comités. En particulier, il s'est produit des controverses concernant l'éventail des membres de la « collectivité » représentés à ces comités. Ces controverses semblent résulter des différences fondamentales dans les valeurs des membres

⁸³ La plupart des documents figurant à l'annexe 1 ont observé que les initiatives de justice communautaire répondaient aux appels répétés en faveur d'une participation accrue de la collectivité au système de justice et de mécanismes de résolution adaptés aux méthodes traditionnelles et aux valeurs culturelles des Inuits.

⁸⁴ CDSN, *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference*, novembre 1998, p. 20.

⁸⁵ Pauktuutit (1994). *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase 1 Progress Report, Number 1*, p. 22. Curt Taylor Griffiths et al. (1995). *Crime, Law and Justice Among Inuit in the Baffin Region, T. N.-O., Canada*, p. 206.

des comités et des membres des groupes marginaux caractérisées par des facteurs comme l'âge, le sexe et la religion.

Par exemple, les initiatives communautaires permettent aux aînés de rencontrer le délinquant en tête à tête. Cependant, comme il a été mentionné dans la section sur les juges de paix, on se préoccupe du fait que les comités de la justice communautaire placeront les aînés dans la position inconfortable où ils doivent juger le délinquant⁸⁶. Encore une fois, il peut y avoir des conflits entre les valeurs d'un aîné et celles des autres membres de la collectivité, en particulier les femmes. Certaines femmes ont connu des aînés qui ne considèrent pas la violence faite aux femmes comme un problème grave ou qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour offrir des conseils efficaces à un délinquant accusé de ce genre de crime⁸⁷.

Un défi plus fondamental sous-jacent à la question de la représentativité est peut-être la capacité de la collectivité d'assumer les responsabilités résultant des initiatives de justice communautaire.

Les femmes inuites estiment qu'un déterminant essentiel de l'état de préparation d'une collectivité à ce travail est la santé et le bien-être de la collectivité et de ceux qui font partie des comités⁸⁸.

Si la collectivité y parvient, le défi suivant consiste à s'assurer que tous les membres des comités ont reçu une formation adéquate. Par exemple, il est généralement accepté que les membres des comités de la justice communautaire doivent posséder une connaissance suffisante des infractions au Code criminel dont une personne peut être accusée⁸⁹.

Cependant, l'importance de la formation concernant la dynamique de la violence est moins souvent reconnue. Une formation inadéquate dans ce domaine a amené de nombreuses femmes inuites à choisir de ne pas faire appel au système de justice actuel pour régler les problèmes de violence qu'elles avaient connus. La solution réside dans la sensibilisation à l'égalité des sexes et à la diversité raciale de tout le personnel de la justice – y compris les juges, les procureurs de la Couronne, les agents de la GRC, les juges de paix, les membres des comités de la justice communautaire – pour aider à combler le fossé entre l'expérience des femmes inuites dans le cadre des initiatives de la justice communautaire et du système de justice euro-canadien et la promesse de ces réformes.

Même si la formation et la sensibilisation aux questions susmentionnées sont essentielles, il est tout aussi important de fournir aux comités de la justice communautaire le soutien nécessaire.

⁸⁶ Nightingale, "Just Us" and Aboriginal Women, p. 25.

⁸⁷ Nightingale, "Just Us" and Aboriginal Women, p. 26, Canadian Panel on Violence Against Women (1993). *Changing the Landscape: Ending Violence – Achieving Equality*. P. , Curt Taylor Griffiths et al. (1995). *Crime, Law and Justice Among Inuit in the Baffin Region, T. N.-O., Canada*. p. 202.

⁸⁸ Ministère de la Justice, *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultation*, novembre 1993, p. 16.

⁸⁹ On se demande si les aînés comprennent la définition d'une agression sexuelle visée par le *Code criminel*. Ce point a été soulevé dans le Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes *Un nouvel horizon : Éliminer la violence - Atteindre l'égalité*, chapitre 14 : les femmes inuites, 1993, p. 103-104. Ce chapitre du rapport figure à l'annexe 2 du présent rapport.

Dans une certaine mesure, les postes de coordonnateur de la justice communautaire envisagés par le ministère de la Justice et dont il est fait état plus haut, pourraient réduire le fardeau lié aux détails organisationnels, y compris le travail associé à la prestation des services d'infrastructure.

Il reste le défi de mettre en place les autres mesures de soutien et services nécessaires pour aider les comités à s'acquitter de leur mandat et à atteindre les objectifs de la justice communautaire.

S'ils ne tiennent pas compte des intérêts et des besoins de la victime, du délinquant et de la collectivité, les comités pourraient accroître la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles⁹⁰. Jusqu'à présent, les comités de la justice ont été perçus par les femmes inuites comme trop axés sur le délinquant⁹¹. Cette perception traduit la remarque du CDSN susmentionnée selon laquelle les avocats de la défense se sont servi des comités comme d'un outil.

Les avocats des femmes inuites victimes de violence ont critiqué les façons dont les comités de la justice abordent les affaires dont ils sont saisis. Cela a amené ces avocats à demander aux divers ordres de gouvernement d'empêcher les comités d'entendre les cas d'actes de violence à l'endroit des femmes. Par exemple, dans ses publications, Pauktuutit recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux établissent des lignes directrices, des normes ou des critères pour la sélection des membres de ces comités et des genres de cas qu'ils peuvent entendre⁹².

Lorsque ces arguments sont examinés de façon approfondie, il est évident que les préoccupations des femmes inuites résultent non pas tant des méthodes utilisées par les comités que du manque de ressources adéquates et de formation permanente offertes à ces comités pour qu'ils remplissent ces tâches de façon à protéger et à appuyer les femmes et à résoudre adéquatement les problèmes intrinsèques de la violence.

La question de la préparation de la collectivité à assumer la responsabilité des initiatives de la justice communautaire se pose toujours. Le défi de préparer une collectivité à assumer cette responsabilité revêt de multiples facettes. Un autre défi consiste à soutenir l'engagement de la collectivité et les membres de ces comités. Encore une fois, les personnes qui font partie des comités fournissent un service public essentiel à titre bénévole. Il reste à savoir si elles pourront continuer d'offrir ce service si on leur offre d'autres possibilités d'être rémunérées pour leurs services.

⁹⁰ Griffiths et coll., *Crime, Law and Justice Among Inuit in the Baffin Region, T. N.-O., Canada*, 1994.

⁹¹ Nightingale, *"Just Us" and Aboriginal Women*, 1994.

⁹² Pauktuutit, *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase I and II Reports*. En particulier, les mémoires de l'organisme à un symposium national sur les délinquants (le programme des agresseurs masculins) et sur le projet de loi C-41 au Comité permanent de la justice et des affaires juridiques.

5.0 DROIT DE LA FAMILLE

La Cour de justice du Nunavut s'occupe de toutes les questions de droit de la famille⁹³. On s'attend à ce que les juges de paix puissent être encouragés à entendre les causes relatives aux ordonnances de garde provisoire, aux ordonnances alimentaires ainsi qu'aux ordonnances temporaires se rapportant à la protection des enfants.

Le recours aux tribunaux pour régler des questions de droit de la famille est limité, au Nunavut. En 1996, la Cour suprême et la Cour d'appel ont entendu au total 66 causes à caractère familial provenant du Nunavut⁹⁴. En 1992, seulement 10 femmes au Nunavut, à l'extérieur d'Iqaluit, étaient inscrites auprès du Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde⁹⁵. Avant le 1^{er} avril, la plupart des causes en droit de la famille étaient des causes qui étaient entendues par le tribunal inférieur. Par suite de l'avènement d'une structure judiciaire unifiée, on s'attend à ce que les juges de paix soient encouragés à assumer un plus grand nombre de responsabilités qui relevaient auparavant de la compétence du Tribunal territorial.

Les femmes inuites ne sont pas suffisamment sensibles à l'existence de recours juridiques pour celles qui sont impliquées dans des disputes touchant le droit de la famille. Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette situation tient en partie au fait que l'accès à l'aide juridique est strictement limité.

Le rôle de la collectivité dans les questions de droit de la famille est beaucoup moins évident qu'il ne l'est dans les questions de droit pénal. Les initiatives de justice communautaires introduites avant le 1^{er} avril 1999 sont totalement axées sur le droit pénal. L'absence d'initiatives communautaires en droit de la famille peut être attribuée au fait que l'État se concentre sur le droit pénal. La réforme du système de justice pénale semble avoir éclipsé toutes les initiatives de réforme en droit de la famille et en droit civil, ce qui est particulièrement évident dans les travaux d'un groupe de travail ministériel sur la réforme du droit de la famille établi par le gouvernement territorial en 1988. L'appendice 3 traite des conclusions de ce groupe de travail et des modifications qui ont été apportées aux lois à la suite des recommandations de ce dernier.

⁹³ Avant le 1^{er} avril 1999, la Cour territoriale et la Cour suprême avaient une juridiction partagée sur les affaires touchant les demandes de protection des enfants, de garde et de pension alimentaire, conformément à la législation territoriale et à l'exécution forcée des pensions alimentaires pour enfants.

Outre ces affaires, la Cour suprême a aussi compétence pour entendre les affaires relatives aux adoptions et aux demandes de divorce; aux pensions alimentaires et à la garde, quand elles sont liées au divorce; à la limitation des ordonnances contre les parents; à tout ce qui concerne la répartition des biens au moment de l'éclatement de la famille; à la garde et aux biens des enfants. En tant que cour supérieure, elle entend aussi les appels de premier niveau des ordonnances définitives ou provisoires ou des jugements de la Cour territoriale.

⁹⁴ Ces statistiques sont citées dans un document en ligne du ministère de la Justice intitulé *Options en ce qui concerne l'organisation judiciaire au Nunavut : document de travail*, Ottawa, Ministère de la Justice, novembre 1997.

⁹⁵ Cette information est également tirée du document en ligne du ministère fédéral intitulé *Options en ce qui concerne l'organisation judiciaire au Nunavut : document de travail*, Ottawa, Ministère de la Justice, novembre 1997. Précisons que sur les six femmes inscrites au Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde pour la région du Nunavut, en dehors d'Iqaluit, deux provenaient de la région de Baffin, quatre de celle de Kitikmeot et quatre autres du Keewatin.

6.0 CONCLUSIONS : PLAN EN VUE D'UN SYSTÈME PLUS RESPONSABLE

Le succès d'un système de justice quel qu'il soit sera déterminé en partie par la capacité des administrateurs de gérer un système qui respecte les délais et soit efficient et financièrement responsable. Le gouvernement fédéral a certainement inscrit ces critères dans les objectifs de base des réformes législatives visant la Cour du Nunavut. Dans son communiqué annonçant le cadre législatif applicable à la nouvelle organisation judiciaire, le ministère de la Justice déclare que les réformes visent à simplifier la structure; à améliorer l'accessibilité et à diminuer les délais; à diminuer les déplacements des juges et le nombre de cours de circuit⁹⁶.

Il est également vrai, cependant, que l'on juge aussi un système en fonction de la mesure dans laquelle il est le reflet du milieu qu'il dessert. Le public considérera que le système de justice manque de crédibilité s'il ne reflète pas les réalités du public qu'il dessert⁹⁷. À cette fin, les composantes du système de justice au Nunavut – qu'il s'agisse d'un vestige du système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest avant le 1^{er} avril 1999 ou d'une innovation issue du projet de loi C-57 – doivent également être représentatives des habitants du Nunavut, hommes, femmes et enfants. La députée Nancy Karetak-Lindell a articulé les attentes de la population du Nunavut de la façon suivante :

« L'établissement de la Cour de justice du Nunavut reflète le désir qu'ont depuis longtemps le peuple et les dirigeants du Nunavut de créer une institution qui soit mieux adaptée à leurs traditions, à leur culture et à leurs besoins particuliers. La réforme judiciaire reflète le désir des gens du Nunavut d'avoir un système de justice accessible et intégré⁹⁸. »

Il est évident qu'on a besoin d'un système qui soit représentatif et qui réponde aux besoins. Les témoignages à propos de la discrimination raciale et culturelle systémique à laquelle se heurtent les Autochtones dans le système de justice existant sont nombreux; la Cour suprême du Canada en fait d'ailleurs état dans la décision qu'elle a rendue tout récemment dans l'affaire *R. c. Gladue*⁹⁹. Dans cette affaire, la Cour réaffirme son opinion selon laquelle « [i]l y a une preuve à l'effet que ce racisme largement répandu s'est traduit par une discrimination systémique dans le système de justice pénale ». Elle poursuit en disant : « Les propos touchant l'étendue et la gravité de ce problème sont d'une fréquence troublante » et cite le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles*, à la page 336, dans lequel la Commission « a placé en tête de liste de ses "Constatations et conclusions" l'énoncé suivant, aussi frappant que représentatif :

« Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada – Premières nations, Inuit et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en

⁹⁶ Ministère de la Justice (Canada), *La création du Nunavut franchit une autre étape avec la sanction royale du projet de loi sur la cour de justice du Nunavut*, communiqué, 12 mars 1999.

⁹⁷ L'honorable juge Rosalie Abella, introduction à une table ronde sur le thème « Who is the Public and how are Perceptions Created », dans Institut canadien d'administration de la justice, *L'administration de la justice – la perception du public*, Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 11.

⁹⁸ Journal des débats, Initiatives ministérielles.

⁹⁹ *R. c. Gladue*, 23 avril 1999, [1999] 1 R.C.S., 688.

milieu rural –, peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'Autochtones et non-Autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de la réaliser. »

Avant le 1^{er} avril 1999, les réformes de la justice entreprises sur l'initiative du gouvernement ou des intervenants dans le système de justice (p. ex., les juges, les policiers) et financées par le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial demeuraient dans le contexte du système de justice existant. Ce système exige la confrontation de l'accusé dans un système de débat contradictoire et la recherche d'un coupable, et il a des conséquences en matière de détermination de la peine qui peuvent amener le retrait de la personne condamnée de son milieu pour une période d'incarcération. On a introduit récemment comme solutions de rechange au système euro-canadien des pratiques en matière de justice réparatrice dans lesquelles on met l'accent sur la réconciliation et la guérison, mais ces solutions restent à mettre en application dans l'ensemble du système existant. Par exemple, les réformes communautaires ont souvent placé au cœur de la prise de décision et des opérations ceux-là même qui travaillent dans le système existant au niveau de la collectivité, comme les agents de la GRC, les spécialistes en justice communautaire et, dans une moindre mesure, les juges et les procureurs de la Couronne. Par conséquent, même si la réforme a eu lieu dans la collectivité, on peut se demander dans quelle mesure elle était axée sur la collectivité. On peut en outre se demander si la notion de réforme « axée sur la collectivité » était en fait axée sur les Inuits, étant donné que les principes et les valeurs qui sous-tendent ces réformes sont interprétés dans le contexte du système de justice existant, un système non autochtone.

Les recommandations de la conférence du CDSN s'écartent sensiblement du système de justice actuel. Les recommandations formulées dans le rapport du CDSN favorisent un système de justice communautaire dans lequel on ne se contente pas simplement de ramener la responsabilité de rendre la justice, comme on l'entend à l'intérieur du système existant, des officiers de justice qui se trouvent à l'extérieur de la collectivité à ceux qui sont établis en son sein. Elles favorisent plutôt l'attribution de rôles clés aux juges de paix et aux comités de la justice communautaire et l'octroi à ces nouveaux dispensateurs de la justice d'une indépendance accrue par rapport aux autorités au sein du système de justice existant. Ces rôles accrus proposent en outre une vision plus large de la justice, qui englobe les valeurs et la culture inuites. La structure judiciaire unifiée contribue de la même façon à combler le fossé entre la justice dans le système existant et la justice dans la culture inuite, lorsqu'elle favorise également l'attribution d'un rôle plus important aux juges de paix et aux comités de la justice.

Les points forts de l'administration de la justice au Nunavut et des recommandations proposées par le CDSN ne sont pas dénués de problèmes à résoudre, comme on peut le constater dans le présent rapport. Toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Ces difficultés soulignent notamment des lacunes par rapport à différents aspects des trois volets de l'administration de la justice – le tribunal unifié, les juges de paix et les comités de la justice communautaire. Mais il y a certains thèmes communs à ces difficultés qu'il vaut la peine de prendre en considération dans la mise au point de réponses. Les voici :

- L'obligation de rendre compte – La réponse permet-elle de rendre des comptes à la collectivité?
- L'adaptation aux réalités culturelles – La réponse est-elle adaptée à la culture inuite?
- L'adaptation aux différences entre les sexes – La réponse tient-elle compte des effets qu'elle aura sur les femmes inuites?
- La représentativité – La réponse représente-t-elle les femmes inuites?
- L'état de préparation de la collectivité – La collectivité est-elle prête à accueillir la réponse et est-elle en mesure de le faire?

Le présent rapport a démontré que le fait d'insister sur l'un de ces thèmes à l'exclusion ou au détriment des autres peut causer plus de tort que de bien. Les exemples où l'ordre judiciaire a tenté d'adapter le processus judiciaire à la culture autochtone mentionnés ci-dessus au point 2.3.2 en sont une illustration. Le rôle accru des juges de paix en constitue un autre exemple, également axé sur le même thème de la sensibilité aux réalités culturelles. Les personnes qui préconisent cette réforme signalent aussi que, pour qu'elle soit fructueuse, les juges de paix auront besoin d'une formation plus poussée en ce qui concerne la procédure judiciaire et les éléments de droit positif afin de s'acquitter de leur rôle élargi.

Le rapport fait état des effets qu'ont eus sur les femmes inuites les réformes comme celles-là qui ont été apportées pour répondre au besoin de s'adapter aux réalités culturelles, mais sans tenir compte des différences entre les sexes, de la représentativité des femmes dans la conception et la réalisation de ces réformes, de la préparation de la collectivité et de son rôle dans la chaîne de responsabilité. Il en tire d'ailleurs une leçon fondamentale : dans toute réforme, il faut tenir compte comme il se doit de la nécessité de concevoir un processus de participation du milieu qui permette la reddition de comptes et qui soit axé sur la collectivité, représentatif et sensible à la fois aux différences entre les sexes et aux réalités culturelles.

Avec ces considérations à l'esprit, voici comment on pourra relever les défis indiqués :

- par la formation et la sensibilisation du personnel de la justice;
- par la sensibilisation du public – les éducateurs et le message;
- par l'accroissement de la confiance du public et l'obligation pour l'organisation judiciaire de rendre des comptes à la collectivité;
- par des services de soutien à l'intention de tous les membres de la collectivité;
- par la surveillance et l'évaluation.

6.1 Formation et sensibilisation

Il n'y a pas de doute que les décideurs doivent reconnaître la nécessité d'une formation semblable pour tout le personnel de la justice, y compris les juges de paix, les membres des comités de la justice communautaire et les travailleurs sociaux auprès des tribunaux qui œuvrent dans les collectivités. On s'assurera ainsi que tout le personnel de la justice a une connaissance approfondie des règles du système de justice pénale, de la procédure et des pratiques en ce domaine ainsi que des traditions et des pratiques inuites. Le financement pour ce type de

formation continue doit se faire suivant les mêmes conditions pour l'ensemble du personnel de la justice.

La formation doit être générale non seulement dans son application mais aussi dans sa portée. Ce volet de formation ou de formation continue doit également comporter, pour tout le personnel de la justice, une formation relative à la dynamique de la violence, en particulier de la violence sexuelle contre les femmes et les filles, et une compréhension approfondie de ce phénomène. Il est essentiel que ces personnes et ces groupes aient des connaissances fondamentales sur ce que sont les mauvais traitements, avant qu'ils n'usent de leur discrétion extrêmement grande en ce qui concerne la méthode qu'il convient d'adopter dans les cas de violence à l'égard des femmes ou des enfants.

Le fait d'offrir une formation à ce propos à tous ceux qui travaillent sur les questions de justice dans la collectivité procure également l'occasion de commencer à examiner les conflits qui surgissent en cas de confrontation entre les valeurs, les traditions ou les pratiques basées sur des différences de culture, de race, de religion, de sexe et d'âge, et, espérons-le, d'apprendre à les régler. Dans un contexte d'apprentissage, les divers intervenants peuvent analyser ces questions délicates et ces conflits d'une manière positive au lieu d'y être confrontés dans un cas concret et de victimiser davantage les personnes en cause. La formation continue dans ces domaines doit faire partie intégrante du programme de formation générale de tout le personnel de la justice.

6.2 Sensibilisation du public

6.2.1 Les éducateurs

La formation destinée aux membres des comités de la justice communautaire et aux juges de paix pourrait aussi comporter une formation relative à des notions juridiques plus larges qui leur permettra d'agir à titre de personnes-ressources dans leur milieu, à propos de questions telles que le tribunal unifié et d'autres notions juridiques générales. Cette utilisation des membres du comité pour faire l'éducation du public contribuerait à remédier au manque de compréhension chronique dont font preuve les Inuits à l'égard du système judiciaire et plus spécialement à l'égard de grands concepts tels que la procédure pénale, l'administration de la justice, le droit positif et le droit procédural, l'histoire du système de justice et les rôles du personnel de la justice. L'incompréhension de concepts « étrangers » comme ceux-là est bien attestée chez les Inuits et elle les a empêchés de donner pleinement leur appui au système de justice¹⁰⁰.

Les membres des comités de la justice communautaire ont la possibilité de transmettre plus facilement à la collectivité de l'information au sujet de ce volet du processus de la justice, ce qui aura pour effet d'accroître la confiance du public envers cette initiative. En outre, s'ils sont plus sensibles au travail des juges de paix et des comités, les membres de la communauté feront davantage confiance aux personnes qui remplissent ces rôles.

¹⁰⁰ Katherine Peterson (1992). *The Justice House: Report of the Special Advisor on Gender Equality*. p. 14-15.

6.2.2 Le message

En plus de sensibiliser la collectivité aux rôles et aux responsabilités des juges de paix et des membres des comités de la justice communautaire, il faut accroître le niveau d'appui dont jouissent leur travail et de leurs décisions dans la collectivité. Si des gens du milieu prennent des décisions concernant la violence faite aux femmes à titre de représentants de la justice, il faut sensibiliser davantage le public à ces crimes. Le gouvernement fédéral pourrait appuyer ces membres de la collectivité dans leur rôle accru de décideurs en lançant une campagne générale de sensibilisation du public. Il pourrait par exemple concevoir des communiqués d'intérêt public (en inuktitut et en anglais) destinés à la radio et à la télévision qui viendraient d'aînés respectés et d'autres membres de la collectivité et comporteraient des messages simples, comme la violence est un crime, la violence sexuelle est un crime, la violence faite aux enfants est un crime, etc. Grâce à cette campagne, le grand public comprendrait mieux les juges de paix et les membres des comités de la justice communautaire (ainsi que les juges) qui s'occupent de tels crimes.

6.3 Accroissement de la confiance du public et de l'obligation pour l'organisation judiciaire de rendre des comptes

Les efforts visant à améliorer la connaissance que le public a du système et de ses acteurs constituent un pas important pour accroître la confiance de celui-ci à leur égard. En particulier, si la collectivité est plus sensible au travail des tribunaux, des juges de paix et des comités, elle aura aussi les moyens d'évaluer le rendement de ces intervenants. On s'attend également à ce que l'accroissement des connaissances des gens au sujet des rôles de ces divers acteurs dans le système de justice incite un plus grand nombre de personnes à agir comme juges de paix ou membres de comités. En fin de compte, la confiance à l'égard des juges de paix, des comités et du processus judiciaire, en particulier la confiance des femmes inuites, dépend des individus choisis ou nommés pour jouer ces rôles.

On continue d'avoir besoin d'un meilleur mécanisme de sélection des candidats à toutes les fonctions judiciaires – comités de la justice communautaire, juges de paix et tribunaux –, qui permettra d'évaluer leur sensibilité aux préjugés sexistes, raciaux et culturels. Il est essentiel d'associer des Inuits de l'un et l'autre sexe au processus de sélection et de nomination ainsi qu'à la mise en place d'un système de discipline du personnel de la justice qui soit plus transparent.

Ces réformes contribueront à encourager les femmes à se tourner vers le système de justice plutôt que de les en dissuader. Elles contribueront aussi à transmettre le message que les femmes jouissent de l'estime de la collectivité et que la violence faite aux femmes ne sera pas tolérée. Elles contribueront enfin à dissiper l'impression entretenue par les femmes inuites que la réaction de l'appareil judiciaire à l'agression sexuelle est nettement favorable à l'accusé, au détriment des droits de la victime.

6.4 Services de soutien à l'intention de tous les membres de la collectivité

Le soutien et les services adéquats pour les juges de paix et les comités de la justice, cela comprend aussi un soutien et des services pour les victimes, femmes et enfants, surtout pour celles qui décident de participer à la cour des juges de paix ou à des initiatives de justice communautaire¹⁰¹. C'est pourquoi toutes les victimes qui ont le choix de participer à des initiatives communautaires ont besoin, au minimum, d'un appui pour prendre une décision indépendante au sujet de leur participation. Toute solution moindre que le droit de décider avec un entier appui pourrait éventuellement rendre l'initiative communautaire aussi coercitive, et donc pas meilleure pour elles, que le système de justice euro-canadien.

6.5 Surveillance et évaluation

Bon nombre des difficultés à surmonter dont fait état ce rapport mettent en relief la nécessité d'un mécanisme quelconque pour évaluer à l'avance les effets du système et des solutions de rechange ainsi que pour les surveiller et les évaluer. En outre, comme la possibilité que les cours des juges de paix et les comités de la justice communautaire victimisent davantage les femmes n'est pas moindre que dans le système existant, il est également important que des mécanismes soient en place pour répondre aux plaintes relatives aux comités ou aux juges de paix et à leurs décisions.

Le bref de prérogative demeure en place pour les juges de paix, mais il ne semble guère y avoir de discussion, si tant est qu'il y en ait, quant à la manière de traiter les plaintes mettant en cause les comités de justice communautaire ou à la manière dont les participants peuvent obtenir réparation.

Il faut établir un système d'évaluation et de surveillance des effets de ces réformes. Les femmes inuites ne devraient pas supporter le fardeau d'avoir continuellement à parler franchement après que le système de justice leur aura causé du tort. Comme nous l'avons indiqué, il est risqué de s'exprimer franchement dans les collectivités.

L'évaluation et la surveillance de l'administration de la justice, y compris dans des questions comme les procès devant jury, les comités de la justice communautaire, les décisions des juges de paix, sont des moyens efficaces de tenir les responsables et le public au courant du mode de fonctionnement du système.

Il vaut la peine de noter que, dans le cadre de la Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones, le gouvernement fédéral accordera un appui financier couvrant jusqu'à 50 p. 100 des coûts (et dans certains cas, jusqu'à 70 p. 100 des coûts annuels) d'un type de programme de justice à propos duquel le gouvernement territorial et la collectivité autochtone se seront

¹⁰¹ Pauktuutit, *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II: Project Reports - Progress Report #2 (January 1, 1995 - March 31, 1995) - Appendix 6 - Minutes of Proceedings and Evidence from the Standing Committee on Justice and Legal Affairs Respecting: Bill C-41*, mardi 28 février 1995.

entendus. Il y a cependant des critères que les collectivités doivent respecter avant que le ministère fédéral ne conclue un accord en vue de la mise en application du programme. Ces critères sont les suivants :

- la *Charte* et le *Code criminel* s'appliqueront au programme;
- la collectivité appuie les initiatives, établies par l'intermédiaire de comptes rendus des consultations auprès des collectivités;
- la collectivité témoigne de son appui grâce à l'aide financière ou à l'appui non financier qu'elle apporte;
- l'initiative reçoit également l'appui du gouvernement territorial;
- les femmes de la collectivité jouent un rôle important à toutes les étapes de la conception, de la négociation et de la mise en œuvre des dispositions;
- le programme répond aux besoins de la collectivité;
- les objectifs du programme de justice peuvent être atteints dans les délais prescrits, moyennant un coût raisonnable;
- les services liés les uns aux autres comme les services de police, de santé, d'enseignement, de lutte contre la toxicomanie, de bien-être, de protection de la jeunesse et autres doivent être en place et ils doivent faire l'objet d'une coordination avec les programmes de justice;
- les programmes comportent des mécanismes de reddition des comptes pour que les décisions se prennent ouvertement, sans influence induite, et il existe des lignes directrices concernant les conflits d'intérêts¹⁰².

Ces critères sont admirables, certes, mais il ne semble y en avoir aucun qui s'applique une fois que le programme est en place pour surveiller ou évaluer si, dans son fonctionnement, le programme continue de respecter les critères susmentionnés.

Comme nous l'avons indiqué dans ce rapport, les femmes inuites ont exprimé des craintes au sujet du système de justice actuel et de certaines solutions de rechange employées dans leur milieu. En dépit de ces inquiétudes, le système et les solutions de rechange continuent de fonctionner. Le fait de ne pas calmer ces inquiétudes remet en question l'objet du système et des solutions de rechange et leur efficacité éventuelle. L'évaluation et la surveillance continues sont également des moyens utiles d'examiner les effets et de mieux comprendre comment on peut apaiser les craintes soulevées. Elles peuvent offrir un utile moyen de réparation aux personnes qui ont à se plaindre du système ou des solutions de rechange.

On dispose rarement de jugements écrits dans les domaines qui préoccupent les femmes inuites, comme les procès criminels pour agression sexuelle. Les frais encourus pour obtenir une transcription des actions en justice en font une option qu'il n'est pas réaliste d'envisager pour les femmes dans les collectivités¹⁰³. Néanmoins, il est nécessaire de surveiller ce qui se produit devant les tribunaux (juges et juges de paix) ainsi qu'au sein des comités de la justice

¹⁰² Ministère de la Justice, *Aboriginal Justice Programs Handbook*, Ottawa, Ministère de la Justice, Canada, 1997, p. 7-9.

¹⁰³ Sheilah Martin soulève ce point dans son article « Proving Gender Bias in the Law and Legal System », dans Joan Brockman et Dorothy Chunn (éd.), *Investigating Gender Bias – Law, Courts, and the Legal Profession*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 1993, p. 33.

communautaire. Comment ce travail sera-t-il effectué et par qui? Il faudra que toutes les parties intéressées en discutent plus à fond, y compris les femmes inuites dans les collectivités.

Au minimum, la surveillance et l'évaluation des programmes financés par l'État constituent des éléments qui font partie intégrante des accords de financement. Le mode de surveillance et d'évaluation et les personnes à qui les confier sont des questions qui dépassent les limites de la présente étude. Il faut rendre compte de l'évaluation et de la surveillance du système comme du système lui-même à tous les membres de la collectivité, surtout aux personnes marginalisées et souvent réduites au silence. Il faut aussi que l'évaluation et la surveillance soient représentatives de toutes ces personnes. Si l'on a recours à la surveillance et à l'évaluation, les parties intéressées devront s'entendre sur le but visé.

6.6 La prochaine étape ...

Reconstruire un modèle de système de justice pénale qui réponde aux besoins de tous les membres d'une collectivité et qui soit le reflet de leur culture, de leurs traditions, de leurs valeurs, de leurs idées et de leurs façons de faire est une tâche monumentale. Ce travail est progressif par nature, et il représente par conséquent un défi important non seulement pour l'État et ses organes de financement mais aussi pour les programmes du gouvernement qui doivent faire avancer certains dossiers et faire la preuve de la « réussite » et de l'« efficacité » de ces initiatives financées par des fonds publics. Par ailleurs, cela représente également un défi important pour les collectivités qui conçoivent et mettent en œuvre des solutions de rechange à la justice et qui vivent avec cette œuvre en cours et ses répercussions. Tous les membres de la collectivité devront discuter afin de déterminer ce que l'on veut dire par « efficacité » et « succès » et s'entendre là-dessus.

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

Annexe 1

Liste des documents examinés

- Comité canadien sur la violence faite aux femmes (1993). *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*. Rapport sur les femmes inuites.
- Commission d'établissement du Nunavut (1995). *L'empreinte de nos pas dans la neige fraîche*.
- Commission d'établissement du Nunavut (1997). *L'empreinte de nos pas dans la neige fraîche*. Volume 2.
- Curt Taylor Griffiths *et al.* (1995). *Crime, Law, and Justice Among Inuit in the Baffin Region, NWT, Canada*.
- Margo Nightingale, (1998). *Nunavut Single-Level Trial Court (SLTC)*.
- Margo Nightingale, (1994). *Just-Us and Aboriginal women*.
- Margo Nightingale (1991). *Judicial Attitudes and Differential Treatment: Native Women in Sexual Assault Cases*.
- Ministère de la Justice (Canada) (1993). *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultations*, novembre 1993.
- Ministère de la Justice (Canada) (1994). *Record of Proceedings of the Aboriginal Women and Justice Consultations*, avril 1994.
- Nunavut Social Development Council (novembre 1998), *Report of the NSDC Justice Retreat and Conference – "Towards Justice that Brings Peace"*.
- Pauktuutit (1994). *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase I Progress Report, Number 1*.
- Pauktuutit (1994). *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase I Progress Report, Number 2*.
- Pauktuutit (1995-1996). *Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II Final Report* (contient les rapports d'étape n^{os} 1 à 4 de la Phase II).
- Pauktuutit (1991). *Arnait: The Views of Inuit Women on Contemporary Issues*.
- Peterson, Katherine (1992). *The Justice House: Report of the Special Advisor on Gender Equality*.

**APERÇU DES PROBLÈMES ET DES PRÉOCCUPATIONS DES
FEMMES INUITES**

Annexe 2

Aperçu des problèmes et des préoccupations des femmes inuites

On trouvera dans l'appendice qui suit des extraits des documents énumérés à l'appendice 1 sur lesquels les auteures se sont appuyées dans la préparation du présent rapport. Ces extraits décrivent les problèmes et les préoccupations des femmes inuites ou associés à celles-ci en ce qui concerne les trois volets de l'administration de la justice au Nunavut étudiés dans ce rapport. Pour en faciliter l'examen, les extraits de chaque document sont classés selon la catégorie pertinente : organisation judiciaire, juges de paix ou justice communautaire.

Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Phase 1: Project Report, 1993

a) Organisation judiciaire

Les décisions des tribunaux font preuve d'un manque de compréhension à l'égard des effets des agressions sexuelles et de la violence sur les femmes et les enfants qui en sont victimes. Les victimes de sexe féminin n'ont guère confiance en la capacité du système de démontrer à la collectivité que les femmes forment une précieuse partie de la collectivité et que les actes de violence à leur endroit ne seront pas permis.

Il est cependant louable que les juges des T. N.-O. aient multiplié les possibilités pour les gens du milieu de participer au système. En outre, les juges des T. N.-O. sont plus ouverts à l'intégration de la culture inuite dans le processus judiciaire et le contenu des décisions (p. ex., cercle, groupes d'Anciens, déjudiciarisation dans la collectivité). Il n'en demeure pas moins que, lorsqu'ils consultent le milieu, les juges doivent élargir leurs consultations et intégrer un éventail plus large de points de vue.

b) Initiatives de justice communautaire

Les initiatives de justice communautaire offrent à la collectivité la possibilité de participer de façon significative. Elles reflètent la détermination de répondre aux préoccupations réitérées par la collectivité, comme en témoignent les observations du président du Groupe de travail sur la justice chez les Inuits qui a déclaré que la population voulait avoir davantage son mot à dire à propos de la manière de traiter les gens dans le système de justice.

Il reste beaucoup à faire, cependant, pour assurer l'égalité d'accès, l'égalité de représentation et la reddition de comptes à l'intérieur de l'administration de la justice. Dans un cercle de détermination de la peine, on a constaté ce qui suit :

Les gens qui ont participé au cercle ne savaient pas pourquoi le juge avait organisé ce cercle.

Aucune explication n'a été fournie à la collectivité au sujet des buts ou de l'origine du cercle.

Rien n'a été dit à propos de la manière dont le cercle se rattachait aux coutumes inuites.

- Le juge n'a pas expliqué aux participants au cercle ce qu'ils pouvaient faire pour « aider » l'accusé.
- Le moment choisi pour la tenue du cercle a empêché bon nombre de personnes du milieu d'y participer.
- Le nombre d'observateurs a été limité en raison des dimensions de la pièce.
- Aucun plan n'a été préparé en ce qui concerne le mode d'organisation du cercle dans le concret.
- On n'a pas beaucoup réfléchi à la manière dont le cercle pourrait être structuré et à la place à attribuer à tel ou tel participant.
- On a attribué une grande responsabilité au maire, ce qui a exigé de lui beaucoup de temps et de ressources.
- Le juge n'a fourni aucune information au sujet des règles de base ou de ce que l'on attendait des participants.
- Il s'est dit très peu de choses au sujet de la victime.
- Certains membres du cercle ont dit de l'agression qu'il s'agissait de « leur » problème, en parlant du couple.
- La victime n'a jamais parlé des effets que les gestes posés avaient eus sur elle ou sur sa famille.
- Personne dans la collectivité n'a manifesté sa réprobation à l'égard de ce que le délinquant avait fait.
- Le juge a laissé entendre que l'épouse devrait participer au groupe de soutien. Ce qui est troublant dans cette suggestion, c'est que le juge a négligé son propre pouvoir sur la victime; par conséquent, sa suggestion a été perçue comme un ordre.

À cause des fortes pressions qui s'exercent, il est difficile de s'élever contre une solution de rechange à l'incarcération qui reçoit l'appui de tant de gens.

Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Pauktuutit, Phase II: Project Reports - Progress Report #1 (1^{er} juillet au 31 décembre 1994)

a) L'organisation judiciaire

Procès devant jury dans les causes d'agression sexuelle et de violence faite aux enfants
À l'assemblée générale annuelle de Pauktuutit, en 1994, les déléguées ont prié les responsables du système de justice de ne pas tenir les procès devant jury dans la même localité que celle où a eu lieu la présumée agression sexuelle. Dans le cadre du projet sur la justice, on entreprendra un examen approfondi du recours au procès devant jury dans les causes d'agression sexuelle et de violence faite aux enfants, dans les localités inuites du Nunavut. Ce travail vient répondre directement à la résolution de l'assemblée générale annuelle comme à la préoccupation grandissante devant le fait que les tribunaux ne sont pas disposés à changer le lieu du procès lorsque le procureur de la Couronne le leur demande dans ces cas particuliers. (p. 4)

[...] il est essentiel que Pauktuutit et les femmes que nous présentons soient préparées à négocier et à faire des pressions en faveur d'un système de justice qu'elles appuient entièrement. Il faut pour cela se concentrer sur les initiatives proposées à l'heure actuelle par les deux ordres de gouvernement qui auront des incidences sur les systèmes de justice des nouveaux territoires, comme la délégation de la fonction de poursuite; la justice communautaire et ses répercussions sur les femmes et les enfants qui sont victimes de violence; enfin, le transfert des services correctionnels à des organismes communautaires. (p. 5)

Les 9, 10 et 11 décembre [1994], un atelier sur la défense des victimes et les services aux victimes a eu lieu à la grandeur des T. N.-O., dans le cadre du projet sur la justice. Cet atelier constituait une suite des travaux réalisés au cours de la première phase. Au cours de la phase antérieure, Pauktuutit a joué un rôle actif en commentant le projet pilote du gouvernement des T. N.-O. relatif aux déclarations des victimes et en demandant au gouvernement d'adopter un programme permanent qui ne soit pas un système reposant sur la police et qui soit structuré de manière à répondre aux besoins des femmes et des enfants victimes de violence. (p. 5)

Accompagnée des membres du projet sur la justice de Pauktuutit, la présidente de Pauktuutit a rencontré Stephen Kakfwi et ses fonctionnaires, en juillet 1994, afin de discuter du programme sur les déclarations des victimes et des efforts que fait le gouvernement des T. N.-O. pour établir une stratégie de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants. C'est à ce moment que nous a été présenté le projet permanent sur les déclarations des victimes qui est envisagé. Pauktuutit s'est montrée et continue d'être très préoccupée du fait que ce projet permanent n'aidera guère les femmes et les enfants qui sont victimes d'agression sexuelle ou victimes d'autres genres d'agression, si tant est qu'il les aide, lorsqu'il existe des relations intimes ou des relations de confiance ou de dépendance entre la victime et son agresseur.

Le gouvernement consacre très peu d'argent à la violence faite aux femmes et aux enfants, dans le cadre du programme sur les déclarations des victimes ou d'autres services aux victimes. Le programme actuel ne comporte aucune structure officielle et il compte entièrement sur des bénévoles au sein de la collectivité pour aider les victimes à participer au programme. Jusqu'à présent, on ne voit pas bien quels seront le niveau et l'étendue de la formation donnée aux bénévoles dans les collectivités qui offriront ces services. (Inuit Women and the Administration of Justice, Pauktuutit, Phase II: Project Reports - Progress Report #1 (1^{er} juillet au 31 décembre 1994, p. 5-6)

Nous appuyons fermement la mise en place d'une infrastructure de services aux victimes et de défense des victimes destinée aux femmes inuites et à leurs enfants. Nous croyons que le programme sur les déclarations des victimes constitue un premier pas. Pour faire en sorte que les femmes et les enfants tirent profit de ce programme, nous espérons que cet atelier sera le point de départ de la constitution d'un réseau de travailleurs chargés de la défense des victimes et des services aux victimes pour chacune des collectivités qui sont représentées à l'atelier. (Inuit Women and the Administration of Justice, Pauktuutit, Phase II: Project Reports - Progress Report #1 (1^{er} juillet au 31 décembre 1994, p. 6)

Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II: Project Reports - Progress Report #1 (1^{er} juillet au 31 décembre 1994), Appendix 3 -Presentation to the Advisory Committee on the Administration of Justice in Inuit Communities¹⁰⁴

Ce document contient beaucoup de renseignements au sujet des préoccupations et des opinions des femmes inuites à l'égard des juges de paix et de la justice communautaire au Nunavik (Nord du Québec). Les extraits sont révélateurs de préoccupations semblables soulevées par les femmes inuites au Nunavut; elles ont donc été incluses parce qu'elles peuvent servir de référence utile aux lectrices et aux lecteurs.

a) Les juges de paix (p. 34-39)

Renvoi devant le juge de paix

Question : Voyez-vous la nécessité de nommer un juge de paix dans votre localité?

Réponse

- Il est nécessaire qu'il y ait des juges de paix locaux; nous supposons qu'il s'agirait de juges de paix dotés de pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils ont actuellement au Nunavik.
- On devrait désigner comme juges de paix des Inuits et d'autres personnes respectées dans leur milieu.
- Les critères pourraient servir à créer des obstacles et à introduire une discrimination systémique à l'égard des Inuits unilingues qui les empêcherait toujours d'être nommés. Par exemple, ces gens doivent être disposés à recevoir une formation et une instruction; la formation doit être donnée par les juges et leur association; si elle n'est pas offerte en inuktitut, ces gens ne seraient pas prêts à recevoir une formation en anglais ou ils ne seraient pas capables d'en recevoir une. Alors ils ne satisferaient pas aux critères.

Question : À votre avis, le juge de paix qui sera nommé devrait-il habiter dans votre localité ou venir de l'extérieur?

Réponse

- Il devrait y avoir des juges de paix dans chaque localité et, s'il y a un conflit d'intérêts ou si le juge de paix est mal à l'aise d'avoir à s'occuper d'une affaire dans sa localité, il devrait pouvoir demander à un autre juge de paix de l'extérieur de s'occuper de l'affaire et avoir les ressources nécessaires à cette fin.
- Le juge de paix devrait avoir la discrétion de s'occuper ou non d'une affaire.
- Le juge de paix devrait être libre de consulter d'autres juges de paix à l'extérieur chaque fois qu'il le voudra.

¹⁰⁴ Les participants à l'atelier sur la justice qui a eu lieu à Ottawa du 12 au 16 août 1994 ont présenté leurs opinions, leurs recommandations et leurs réactions au sujet d'un document d'un comité consultatif québécois : le Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone. Deux représentantes de la côte de la baie d'Ungava et deux représentantes de la côte de la baie d'Hudson ont accompagné Martha Flaherty et Ruby Arngna'naaq lors de l'exposé oral devant les membres du Comité. L'exposé a eu lieu à Ottawa le 16 août, devant le président du Comité, le juge Coutu. Même s'il s'agissait d'un comité québécois, les questions qui y ont été soulevées correspondent aux questions et aux préoccupations des femmes du Nunavut.

Question : Devrait-il y avoir plus d'un juge de paix siégeant dans une localité, au cas où il y aurait conflit d'intérêts, relation de parenté, absence pour cause de maladie, de vacances, etc.?

Réponse

- Le nombre de juges de paix dans une localité devrait dépendre d'un certain nombre de facteurs tels que l'envergure de la localité, le nombre de crimes dont le juge aurait à s'occuper ainsi que des facteurs mentionnés ci-dessus.

Question : Selon vous, serait-il préférable qu'il y ait plus d'un juge qui siège en même temps?

Réponse

- Il peut être très utile qu'une affaire soit entendue par plus d'un juge de paix. C'est ce qui se produit dans les T. N.-O. dans le cas des nouveaux juges de paix; ça permet de les former et de les aider.
- Le juge de paix devrait toujours avoir la possibilité d'amener un autre juge de paix siéger avec lui quand il fait son travail et avoir les ressources à cet effet.

Question : En supposant que la formation pertinente soit donnée, y a-t-il des hommes ou des femmes dans votre localité ou à l'extérieur qui seraient disposés à assumer cette responsabilité?

Réponse

Formation des juges de paix

- Sur la question de la formation, il est essentiel que tous les juges de paix aient également accès à une formation de très haut niveau pour qu'ils sachent en quoi consiste le Code criminel, ce qu'il dit et comment il fonctionne.
- Dans le document de travail, on dit que la formation relèverait du ministère de la Justice et serait supervisée par le juge en chef de la Cour du Québec. S'il y a des juges de paix qui parlent seulement l'inuktitut, ils devraient recevoir leur formation en inuktitut, et s'il y a des juges de paix qui ne sont pas inuits, ils devraient se renseigner sur les us et coutumes des Inuits et recevoir une formation permanente à ce sujet. Tous les juges de paix devraient recevoir une formation concernant la dynamique de la violence familiale et de l'agression sexuelle, s'ils ont à s'occuper de ces cas-là. C'est essentiel.

Critères de sélection des juges de paix

- Le document de travail suggère – c'est ce que nous comprenons – une personne qui a été accusée et condamnée pour un acte criminel suivant le *Code criminel*.
- Il y a des personnes qui ne sont jamais accusées parce que les gens ont peur d'appeler la police ou de porter des accusations; il y a aussi des gens qui ont été accusés et condamnés pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire alors qu'ils ont été violents envers quelqu'un ou qu'ils ont agressé quelqu'un; or ces gens seraient admissibles comme juges de paix, d'après ce critère, alors qu'il se peut qu'ils ne soient pas guéris et qu'ils récidivent.

À condition d'être recommandés par l'autorité locale, les gens coupables d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire ne devraient pas se voir interdire de devenir juges de paix, s'ils ont commis des crimes mineurs qui n'ont pas entraîné de conflit social; s'ils ont enfreint la loi sans le savoir ou s'ils se sont amendés et corrigés, on devrait considérer leur candidature.

- Les questions soulevées dans les sections sur la médiation et la déjudiciarisation à propos des gens qui peuvent servir de médiateur ou faire de la déjudiciarisation s'appliquent encore

davantage à la sélection et à la nomination des juges de paix, étant donné que le document de travail semble considérer les juges de paix comme plus importants et plus puissants que le comité de déjudiciarisation ou que les médiateurs et qu'ils sont employés à temps plein pour faire ce travail.

- On devrait fournir aux personnes intéressées par le poste une description de travail et une offre d'emploi claires; cette offre décrirait l'emploi et déterminerait quelques critères de base et quelques normes relatives à l'emploi.
- Par ailleurs, la référence à une accusation criminelle est une interdiction permanente. Or il peut y avoir des gens qui ont un dossier criminel remontant à plus de dix ans mais qui auraient beaucoup changé et qui pourraient être de très bons candidats; on pourrait au moins permettre à ces gens-là de poser leur candidature.

Processus de sélection des juges de paix

- Il faudrait sélectionner avec soin les gens de la localité qui seraient désignés pour être juges de paix.
- Le processus de sélection doit être confidentiel.
- Il faudrait examiner attentivement les antécédents professionnels et le casier judiciaire des candidats.
- Il faut parler aux personnes qui ont des renseignements au sujet d'un candidat.
- Tous les candidats au poste de juge de paix devraient faire l'objet d'une sélection approfondie; les groupes communautaires et régionaux qui s'intéressent aux questions sociales devraient avoir leur mot à dire dans le processus de sélection.
- Nous ne savons pas exactement comment le processus devrait fonctionner, mais il est essentiel que ce processus existe.
- Il faudra réfléchir au processus, parce que localement, il peut y avoir des gens qui ont peur de s'exprimer ouvertement contre quelqu'un de violent ou quelqu'un qui a d'autres problèmes dont tout le monde n'est pas au courant, parce que cette personne détient un poste d'autorité ou a beaucoup de pouvoir.
- Il doit y avoir au moins des lignes directrices plus détaillées au sujet des conditions à remplir pour être juge de paix. Il faut s'assurer qu'elles n'établissent pas une discrimination contre les personnes unilingues, et il faudra concevoir un processus de sélection pour éliminer les personnes qui n'ont pas les qualités requises.

Autres questions concernant la nomination des juges de paix

- Il faudra discuter pour déterminer si une personne élue peut être juge; à l'heure actuelle, certains maires sont juges de paix, ce qui peut poser problème compte tenu du rôle élargi qu'ils sont appelés à jouer, d'après le document de travail.
- Il faudra se pencher sur les propositions de KRG qui propose que, par voie de délégation, les maires assument davantage de responsabilités comme juges de paix et participent davantage à l'administration de la justice.
- Les gens ordinaires qui ne font pas partie d'un conseil d'administration ou d'un comité devraient être consultés eux aussi, de façon confidentielle, au sujet de la candidature de telle ou telle personne au poste de juge de paix.

Code de conduite

- D'après le document de travail, les gens peuvent être destitués pour « conduite inconvenante ».
- Qu'entend-on par « inconvenant » et qui décide de ce qui est inconvenant?

- Les juges de paix devraient être tenus de suivre un code de conduite, c'est-à-dire des lignes directrices portant sur divers aspects, dont le style de vie.
- Par exemple, si quelqu'un ne boit pas, ne prend pas de drogue mais qu'à la maison, il néglige sa femme et ses enfants ou s'il est sage à la maison mais qu'ensuite, il quitte le village, se met à boire, se conduit mal, a des histoires avec d'autres, il a une conduite inacceptable et il devra être destitué pour n'avoir pas respecté le code de conduite (Pauktuutit a conçu un code de conduite que les organismes inuits des T. N.-O. et le ministre de la Justice des T. N.-O. sont en train d'examiner).

Question : Selon vous, la compétence des juges de paix devrait-elle être limitée, d'abord, à l'audition de causes relatives à la bande ou aux règlements municipaux?

Réponse

Oui.

Question : Leur compétence devrait-elle être limitée d'abord aux cas où l'accusé plaidera coupable, ce qui laissera aux tribunaux le soin d'entendre les cas litigieux?

Réponse

- La question n'est pas tout à fait claire. Si les juges de paix ne s'occupent que des infractions aux règlements municipaux, ils pourraient probablement entendre ces causes-là et, comme elles ne sont pas si complexes, ils pourraient acquérir de l'expérience en s'occupant de quelques cas litigieux.

Question : Leur compétence devrait-elle finalement s'étendre à toutes les infractions aux lois pénales fédérales et provinciales et au *Code criminel* qui sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité?

Réponse

(Nota : Les problèmes soulevés à propos des médiateurs et des comités de déjudiciarisation qui s'occupent d'infractions définies par la Couronne comme étant punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité (p. ex., les cas de violence conjugale, d'agression sexuelle, de violence faite aux enfants) s'appliquent aussi à la compétence des juges de paix.)

- Peut-être; ça dépend entièrement de la formation que reçoivent les juges de paix.
- S'ils ne reçoivent pas une bonne formation dans des domaines tels que la violence familiale, l'agression sexuelle, il faut se demander sérieusement s'ils sont en mesure de s'occuper de ces cas-là.
- S'ils s'occupent de ces cas-là, il faut se demander alors si ces cas peuvent être traités par le juge de paix local ou par un juge de paix de l'extérieur; il faut aussi se demander si l'affaire peut être entendue par plus d'un juge de paix.

Question : Le placement d'un jeune délinquant dans un centre pour jeunes ou une famille d'accueil devrait-il relever de la compétence du juge de paix?

Réponse

- Oui, peut-être. En raison de contraintes de temps, nous en avons discuté brièvement et nous n'avons pas examiné la question en détail.

Question : Devrait-on faire de même dans les cas d'adoption?

Réponse

- Les juges de paix ne devraient avoir de responsabilités en matière d'adoption qu'après avoir reçu une formation spécialisée en ce domaine.

Question : Êtes-vous d'avis que l'adoption coutumière (si elle existe dans votre localité) devrait être codifiée et intégrée au Code civil du Québec?

Réponse

- Nous n'en avons pas discuté.
- Nous aimerions avoir l'occasion d'examiner la démarche employée dans les T. N.-O., où l'on propose d'adopter une loi dans laquelle la pratique de l'adoption coutumière ne serait pas codifiée mais où les adoptions coutumières seraient légalement reconnues, sans que la loi n'aborde les questions de fond entourant la définition de l'« adoption coutumière », et où il reviendrait aux Inuits locaux de déterminer si telle ou telle adoption sera reconnue comme étant « coutumière ».

Question : À quelle fréquence le ou les juges de paix devraient-ils tenir des audiences?

Réponse

- Cela dépend du juge de paix, du taux de criminalité, de la taille de la localité.
Il n'y a pas de réponse unique; la situation peut être différente d'une collectivité à l'autre.

b) Justice communautaire (p. 23–33)

Le groupe de travail a examiné le document de travail dans le contexte et du point de vue des femmes vivant au Nunavik. À ce titre, le document et les propositions qu'il contient ont été évalués pour savoir comment de tels modèles ou de telles propositions pourraient traiter de la violence familiale, de l'agression sexuelle, de la violence faite aux enfants et des voies de fait. L'évaluation des modèles et des initiatives doit reposer sur une hypothèse fondamentale : la sécurité des femmes et des enfants dans les collectivités ne peut en aucune façon être compromise.

Cette hypothèse de base étant posée, en général, l'idée que bon nombre d'options ne favorisent pas la sécurité des femmes et des enfants qui sont ou qui pourraient être victimes de violence ou d'agression dans leur milieu soulève beaucoup d'inquiétude. Cette inquiétude a amené l'une des membres du groupe de travail à se poser une question très importante : à quoi renonçons-nous pour obtenir ce qu'ils nous offrent? Si de tels modèles sont donnés aux collectivités aux dépens de la sécurité des femmes et des enfants, c'est un prix trop élevé à payer pour l'« amélioration » du système de justice.

Nous reconnaissons que le système existant déçoit les Inuits; pourtant, il faut par ailleurs examiner sérieusement de nouvelles solutions de rechange pour s'assurer qu'elles n'aggravent pas le tort et la peine qu'engendre le système existant. Nous envisageons sérieusement des solutions de rechange qui répondront aux besoins de toutes les personnes dans la collectivité, y compris les victimes et l'accusé.

Toutes les solutions de rechange doivent comporter une norme minimale : il doit y avoir des garanties qui assurent aux femmes un rôle concret et important dans l'administration de la justice. En conséquence, nous serions favorables à l'inclusion d'une garantie accordant l'égalité de représentation aux femmes et aux hommes au sein de tout comité de la justice ou comité de déjudiciarisation ainsi que dans les postes de juge de paix.

I. La médiation

Question : La médiation est-elle une méthode pour résoudre les conflits qui vous intéresse? Si tel est le cas, pourquoi et comment?

Réponse

- Les Inuits ont déclaré que la longue période d'attente qui précède la comparution devant le tribunal pose problème, car, durant ce temps, la personne accusée du crime et les victimes sont inquiets et peu enthousiastes devant la vie. La réponse n'est pas dans la médiation; il faudrait plutôt que la cour de circuit vienne plus souvent dans la localité ou qu'il y ait un juge accessible en tout temps dans la collectivité.
- Le comité propose que l'on ait recours à la médiation pour régler les « disputes et les conflits à caractère social ». Il faudra se pencher plus à fond sur ce que l'on entend par conflits et disputes à caractère social, car la violence familiale, les voies de fait, la violence au foyer, la violence faite aux enfants et la négligence à leur égard font partie de bon nombre de conflits et de disputes de ce genre. Bien des conflits sont rarement signalés à la police ou considérés comme des infractions criminelles parce qu'ils ne correspondent pas aux définitions des voies de fait que donne le *Code criminel*; par exemple, la violence conjugale prend bien d'autres formes que les agressions physiques et celles-ci peuvent être tout aussi débilatantes et menaçantes. Or elles pourraient facilement tomber dans la catégorie des conflits ou des disputes faisant l'objet de médiation, ce qui est inacceptable aux yeux de notre groupe de travail.
- Le type de disputes à soumettre à la médiation doit faire l'objet de négociation entre les membres de la collectivité et le ministère de la Justice. Cependant, nous sommes loin d'être convaincues que le type de disputes que nous venons de décrire sera considéré comme ne se prêtant pas à la médiation; nous sommes très certaines que les disputes de ce genre dont on minimise souvent l'importance ou dont on fait porter le blâme à la femme dans les relations continueraient de faire l'objet de médiation, étant donné qu'ils ne sont pas pris au sérieux.
- À notre avis, la médiation est une bonne méthode pour régler des disputes qui découlent de la Convention de la baie James, de conflits de travail ou de différends commerciaux, mais pas les disputes qui sont des questions mineures de droit pénal ou qui pourraient devenir des questions de droit pénal dans les collectivités inuites.
- Pour que la médiation fonctionne, il faut que les deux parties consentent à s'y soumettre, ce qui veut dire l'une des deux, si c'est le genre de violence [pour lequel la victime?] devrait se présenter; la responsabilité que l'on place sur les épaules des victimes de se présenter afin de chercher l'aide d'un médiateur pour trouver une solution à la violence est trop lourde.
- Il est inutile de passer par la médiation quant il s'agit de questions comme la violence familiale, les voies de fait contre le conjoint et autres formes de violence, parce que le conflit ne sera pas pris au sérieux.

- La médiation, c'est se faire taper sur les doigts.
- Si une personne commet à répétition des actes de violence contre une autre et qu'à chaque fois, elle va devant le médiateur, ça ne sert à rien.
- Si quelqu'un me fait quelque chose, je veux tout de suite aller au tribunal; il faut que nous passions par le système de justice et que nous utilisions la loi qui est là.
- La médiation est trop informelle; nous mettrions des gens en danger jusqu'à ce qu'un acte de violence encore plus grave survienne, ce qui obligerait le tribunal pénal à intervenir.
- La violence est un comportement qui s'apprend. Si on ne s'en occupe pas, elle va se poursuivre. Ça ne peut pas faire l'objet de médiation.
- On ne peut pas jouer avec la loi aujourd'hui, la traiter comme il faut; les médiateurs n'auraient pas beaucoup de pouvoirs; si quelque chose va mal dans la négociation, qui est responsable?
- Dans bien des cas, les individus impliqués dans certains types de conflits sociaux sont comme des bombes à retardement qui attendent d'éclater. Or s'ils sont confrontés à un médiateur et qu'ils éclatent, ça pourrait donner des frissons.
- Dans le cas d'un acte de violence ou de voies de fait, la victime devrait s'en remettre à un médiateur pour obtenir de l'aide, mais, dans bien des cas de violence conjugale, la victime est blâmée; on lui dit que c'est sa faute et que les choses iront mieux si elle cesse simplement de se plaindre ou si elle essaie d'être plus heureuse; la victime est celle qui est punie quand ce genre de choses se produit.
- La médiation est trop faible.
- À quel genre d'entente parvenez-vous quand une personne a commis un acte de violence contre une autre – un homme contre sa femme ou son enfant ? Le déséquilibre du pouvoir est trop grand.
- S'ils brisent l'entente, que se passe-t-il alors?
- De quelle autorité locale le médiateur relève-t-il?
- Qui surveille l'entente pour s'assurer qu'elle est respectée?
- Comment allons-nous protéger les personnes en danger qui se soumettent à la médiation, si l'entente n'est pas respectée?
- S'ils donnent suite à leur projet et qu'ils introduisent des médiateurs, ceux-ci ne devraient être responsables que de questions susceptibles d'être considérées comme des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, si des accusations étaient portées aux termes du *Code criminel* pour des crimes contre les biens.
- Il leur faudrait plusieurs années de formation en milieu de travail et de formation spécialisée avant qu'ils soient prêts à s'occuper d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour cause de voies de fait, de violence ou d'agression sexuelle.
- Dans les collectivités, quand il y a un problème comme la violence conjugale, il est très difficile d'en parler à quelqu'un.
- Si nous pardonnons ou si le système de justice ne fait pas grand chose ou ne prend pas la chose au sérieux, la victime en ressort encore plus blessée.
- Le taux de suicide chez les victimes est élevé; ça fait mal; la personne qui a causé du tort peut continuer son chemin, mais les victimes sont touchées, elles ne guérissent pas et elles essaieront peut-être de se suicider.

Question : Y a-t-il dans votre localité des Anciens, hommes ou femmes, qui agissent déjà comme médiateurs?

Réponse

- Les Inuits avaient des chefs dans les camps, des chefs de camp qui étaient des Anciens et qui étaient disposés à donner des conseils et à aider les femmes et les hommes en cas de violence; ces Anciens conseillaient les gens en difficulté – les hommes qui battaient leur femme, par exemple; autrefois, ces gens pouvaient être considérés comme des médiateurs.
- De nos jours, les Anciens hésitent à utiliser leurs connaissances et à faire des choses; peut-être ont-ils les connaissances pour conseiller, mais ils attendent pour faire leur travail; ils attendent qu'on leur demande parce que maintenant, ils se font dire que ça ne les regarde pas.
- Les traditions comme celle-là ont été délaissées.
- De nos jours, il y a des travailleurs sociaux, des travailleurs en prévention qui semblent déjà faire ce que ferait un médiateur.
- L'explication de « médiateur » en inuktitut porte à croire que le médiateur règle la dispute, mais ce n'est pas le cas; le médiateur ne fait que faciliter les choses et c'est aux personnes en cause qu'il revient de trouver des solutions.
- Si l'on introduit un nouveau travailleur – le médiateur –, ce sera pas mal comme un autre travailleur social et l'on aura du mal à comprendre la différence.
- C'est mêlant.

Question : Pouvez-vous identifier des personnes dans votre localité qui seraient disposées à agir comme médiateurs?

Réponse

- Dans le document de travail, rien n'indique combien de médiateurs il faudrait dans la collectivité.
- On ne voit pas très bien qui va désigner ou identifier les médiateurs.
- Il n'est peut-être pas convenable qu'un médiateur intervienne dans son propre milieu. Peut-être que les médiateurs devraient intervenir dans d'autres localités où ils ne connaissent pas aussi bien les gens, n'ont pas de liens avec eux et sont plus objectifs.
- Les critères pour devenir médiateur ne sont pas assez rigoureux.
- « Respecté »: qu'est-ce que ça veut dire, au fond?
- Il y a des dirigeants qui pourraient être considérés comme « respectés » mais qui ne le sont pas vraiment. Dans la vie privée, il se peut qu'ils se droguent, qu'ils boivent beaucoup ou qu'ils aient des problèmes avec leur famille. Ils ne peuvent pas avoir ces problèmes-là et être médiateurs.
- Vous devez aussi tenir compte de leurs antécédents, penser à ce qu'ils ont fait.
- Les juges devraient nommer des médiateurs mais seulement des gens qui, même s'ils sont respectés, ont été sélectionnés et ont reçu une formation (jusqu'à un certain point, pour voir si leur candidature est recevable).
- Les personnes qui sont candidates au poste de médiateur doivent être totalement guéries; autrement, on ne devrait pas leur permettre de devenir médiateurs.
- Dans une localité, quelqu'un qui a commis un acte de violence contre un enfant est devenu « chrétien nouvellement converti » puis ministre; or, comme ministre, il a du pouvoir et les gens ont peur de s'exprimer ouvertement contre lui; ils ne pourraient jamais dire qu'il n'est

- pas « respecté » et ils ont peur de témoigner contre lui auprès de l'autorité locale; par ailleurs, il peut paraître très respecté aux yeux d'un juge ou d'un fonctionnaire.
- Dans une petite localité, il est très difficile de dire quelque chose à propos de quelqu'un.
 - Dans les collectivités inuites, nous sommes souvent très disposés à « pardonner » et nous encourageons tout le monde à pardonner à celui qui a fait quelque chose de mal. Pourtant, il y a des gens qui continuent à faire du mal après avoir obtenu notre pardon. Si c'est un médiateur qui a fait du mal à d'autres, les gens continueront d'être blessés et ne parleront pas ouvertement.
 - Les médiateurs auraient beaucoup à faire; si ce sont des gens vraiment respectés, parfois, ils font déjà quelque chose d'autre et ils n'auraient peut-être pas le temps de recevoir une formation et de faire leur travail.
 - Il faudrait payer les médiateurs. On ne peut pas leur demander d'intervenir bénévolement. Il faut qu'ils puissent se libérer facilement; or, s'il s'agit d'un travail bénévole, leur emploi passera toujours en premier.

Question : Est-ce qu'il serait utile que la personne choisie pour agir comme médiateur reçoive une formation particulière pour jouer ce rôle?

Réponse

- C'est non seulement utile, mais c'est nécessaire; il faut une formation poussée.
- Le droit, c'est sérieux, et un médiateur devrait être quelqu'un qui connaît le système juridique et les questions de droit ainsi que leurs limites, si cette personne s'occupe de « conflits sociaux ».
- Ils auraient besoin d'une formation poussée s'ils s'occupent de relations dans lesquelles il existe de la violence sous une forme ou une autre; pour commencer, ils ont besoin d'un type particulier de counseling et de normes pour savoir quand il ne convient pas de faire de la médiation. Quantité de gens qui font de la médiation en droit de la famille au Canada et aux États-Unis font l'objet d'une sélection poussée et ils doivent recevoir beaucoup de formation avant d'entreprendre une médiation particulière pour être sûrs que ce n'est pas dangereux; et nombreux sont ceux qui n'interviendront pas dans une affaire de droit de la famille où il y a eu de la violence sous une forme ou une autre; toutes les académies, associations et organisations de médiateurs en droit de la famille ont convenu qu'il était essentiel d'avoir reçu une formation au sujet de la dynamique de la violence pour faire de la médiation en droit de la famille. Cela devrait s'appliquer au moins aux cas que l'on pourrait considérer comme des questions de droit pénal ou des questions qui sont en train de le devenir.

II. La déjudiciarisation

Question : Croyez-vous qu'il serait possible de mettre en application cette méthode de résolution des conflits dans votre localité?

Réponse

- Oui, dans le cas des jeunes qui ont des démêlés avec la justice.
- Les collectivités n'ont pas de ressources pour se charger de la déjudiciarisation et, ce qui est plus important, pour offrir les mesures ou les sanctions pertinentes aux adultes qui

commettent des actes criminels comme des voies de fait et des actes de violence à l'égard d'autrui.

- Les mesures de rechange comme celles qui sont décrites dans le document de travail seraient trop clémentes pour des adultes ou même pour des jeunes qui sont impliqués dans des agressions sexuelles, des mauvais traitements ou d'autres actes violents du même genre.
- Si l'on envisage la déjudiciarisation dans le cas des délinquants adultes, on devrait en limiter le recours aux incidents comme les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité touchant les biens, par exemple le vandalisme, l'introduction par effraction, le vol de moins de 200 \$; cela ne devrait pas s'appliquer aux voies de fait ni aux agressions sexuelles.

Question : Selon vous, y a-t-il dans votre localité des gens qui seraient disposés à participer à un comité de déjudiciarisation et à décider des solutions de rechange?

NOTA : Les préoccupations soulevées dans la section sur la médiation à propos de la sélection, de la nomination et de la formation des médiateurs s'appliquent aussi à la sélection, à la nomination et à la formation des membres des comités de déjudiciarisation.

Réponse

- Le comité de la justice pourrait aussi agir comme comité de déjudiciarisation et ne pas se contenter de superviser celui-ci.
- Les collectivités sont trop petites pour avoir des comités superposés. Il n'y a pas assez de monde pour ça.

Question : Y a-t-il des gens dans votre localité qui seraient disposés à assumer la responsabilité des solutions de rechange choisies et de voir à leur mise en application?

Réponse

- Il est nécessaire de préciser dans ce modèle quel serait le rôle des travailleurs sociaux communautaires et de l'agent de probation. Par exemple, l'agent de probation aurait-il la responsabilité de veiller à ce qu'une personne visée par la déjudiciarisation obéisse aux ordres du comité ou est-ce que le comité devrait s'en charger?
- Le comité de déjudiciarisation, au moment où il se prononcera sur un cas en particulier et sur les solutions de rechange ne devrait pas se contenter de parler à l'agent de probation et au travailleur social; il devrait aussi parler aux membres de la famille, aux parents adoptifs et aux tuteurs; ces gens devraient être bien informés de ce qui se passe.

Question : Est-ce que vous limiteriez le recours à cette méthode aux infractions mineures ou incluses?

Réponse

- Sur la base du genre de solutions de rechange dont on dispose (telles que le document de travail les décrit et aussi à cause des ressources financières), les pouvoirs du comité de déjudiciarisation devraient se limiter aux infractions mineures ou incluses, c'est-à-dire aux infractions relatives aux biens, aux règlements municipaux, à la conduite d'un véhicule, parce que les mesures seraient considérées comme trop clémentes pour les autres infractions ou que le genre de services décrits ne serait pas offert dans la localité (comment peut-on ordonner l'incarcération de fin de semaine s'il n'y a pas de place pour incarcérer quiconque ou ordonner à quelqu'un de participer à un atelier sur la violence ou l'agression sexuelle, s'il

- n'y a pas d'ateliers offerts ou si l'on n'a pas d'argent pour envoyer la personne suivre un tel atelier ailleurs?)
- Comme nous pensons que la déjudiciarisation ne serait utile que dans le cas des jeunes, comme le prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*, on ne devrait pas, à notre avis, avoir recours à la déjudiciarisation dans les collectivités inuites lorsque les jeunes ont commis des crimes graves comme le meurtre, l'agression sexuelle, un acte de violence contre leur petite amie ou un enfant, un meurtre ou d'autres crimes contre la personne.
 - Nous ne voulons pas que la déjudiciarisation soit considérée comme un moyen facile de s'en sortir; à l'heure actuelle, les gens voient le « cercle de détermination de la peine » comme un moyen facile de s'en sortir, d'éviter la prison.
 - Les gens vont commencer à penser qu'il ne vaut pas la peine de porter des accusations, parce que le problème n'est pas pris au sérieux et que la peine est trop clémente.
 - En plus, un comité communautaire n'aura peut-être pas les ressources pour offrir les mesures nécessaires, par exemple un atelier ou une thérapie portant sur l'agression sexuelle, la violence, l'alcoolisme ou la toxicomanie; [les spécialistes] ne peuvent venir que le soir ou les fins de semaine; mais s'il n'y a pas de locaux, pas de police, pas de gardien, comment peut-on faire ça?

Question : Selon vous, si on a recours aux solutions de rechange dans certains cas, serait-il possible de revenir aux méthodes traditionnelles ou de les appliquer pour régler les conflits?

Réponse

- Il faut veiller à ce que les « méthodes traditionnelles » ou les pratiques traditionnelles ne soient pas utilisées simplement comme des solutions de paresse, « créées » pour servir d'excuse pour un comportement ou une conduite interdits par le *Code criminel* ou toute autre loi pénale, ou utilisées pour exercer une influence indue sur un jury ou d'autres membres d'un modèle de rechange comme un comité de déjudiciarisation, un comité de la justice ou un juge de paix inuit.
- Si le système utilise ses lois pour déclarer quelqu'un coupable, il devrait aussi les suivre quand il décide de la peine à infliger.

Comité de la justice

Question : Le comité de la justice est-il une méthode plus efficace de répondre à vos attentes?

Réponse

- Nous ne voyons pas très bien à quoi le comité est comparé; si c'est au recours actuel aux juges de la cour de circuit par le système de justice pénale existant, nous n'imaginons pas que le comité puisse prendre la place du système de justice.
- Il faut continuer de poser la question pour obtenir ce comité et les autres modèles proposés dans le document de travail; à quoi devons-nous renoncer?

Question : Le comité de la justice tel qu'il est décrit dans le document de travail est-il en harmonie avec vos valeurs culturelles?

Réponse

- Le comité est encore très enraciné dans le système de justice pénale existant, mais, dans la mesure où il rend à la collectivité une certaine maîtrise de ses propres affaires, il est en

harmonie avec notre opinion suivant laquelle nous sommes responsables de nos propres affaires. Mais certaines inquiétudes subsistent : lorsqu'on redonne l'autorité à la collectivité, il y a des gens qui peuvent abuser de ce pouvoir au détriment des femmes et des enfants qui sont victimes de violence et de voies de fait.

- Il est difficile de dire si le comité fait partie de nos « valeurs culturelles », parce que par le passé, nous n'avons jamais eu de comité de la justice.

Question : Est-ce que seuls les Anciens devraient être appelés à siéger à ce comité?

Réponse

Non.

Question : Au contraire, croyez-vous qu'un comité de la justice devrait inclure, outre les Anciens, des hommes et des femmes de tous âges ainsi que des jeunes?

Réponse

- Il faudra réfléchir longuement pour déterminer qui peut avoir la responsabilité de la justice dans les collectivités; le même processus de sélection et de nomination et le même code de conduite que nous avons proposés pour les juges de paix et les membres du comité de déjudiciarisation devraient s'appliquer aux membres du comité de la justice.
- Il faut s'assurer au minimum que les femmes et les hommes sont représentés également, quel que soit leur âge.

Question : Les pouvoirs accordés au comité de la justice sont-ils suffisants?

Réponse

- Si l'on tient compte des réponses que nous avons données précédemment à propos de la médiation et de la déjudiciarisation, le rôle du comité de la justice semble adéquat, mais le comité pourrait faire plus par rapport à la probation (voir la prochaine réponse).
- Si les comités assument davantage de responsabilités, ils devraient le faire SEULEMENT s'ils ont les ressources et la formation adéquates pour assumer différentes responsabilités.
- Comme nous l'avons indiqué dans la section sur la déjudiciarisation, dans bon nombre de petites localités, ce serait trop que d'avoir un comité de déjudiciarisation et un comité de la justice; il devrait y avoir un seul comité pour remplir les deux fonctions.

Question : Y a-t-il selon vous d'autres fonctions que le comité de la justice pourrait remplir?

Réponse

- Le comité ou les juges de paix pourraient avoir le mandat de surveiller les ordonnances de probation délivrées par les juges, car les agents de probation sont trop peu nombreux et n'assurent pas le suivi adéquat. Or les manquements aux conditions de la probation sont nombreux.
- Le comité pourrait rencontrer les probationnaires de façon régulière pour s'assurer qu'ils respectent les ordonnances; en cas de manquement, il leur incomberait d'aviser le juge et la police immédiatement, pour qu'ils prennent des mesures.

Question : Croyez-vous que les membres de votre collectivité seraient disposés à participer à un comité de la justice? Si oui, pourriez-vous les identifier?

Réponse

- Nos commentaires à propos de qui pourrait être médiateur, de la nécessité d'être payé et non bénévole (qui a été évoquée dans les sections sur les médiateurs et la déjudiciarisation) et de la nécessité d'une sélection approfondie et de critères de sélection (comme nous l'avons proposé pour les juges de paix), devraient être pris en considération dans le cas du comité de la justice.
- Il y a trop de comités qui comptent sur des bénévoles. Or la question est beaucoup trop importante pour être laissée à des bénévoles. Il faut des gens rémunérés pour faire ça, et ils doivent être sélectionnés avec soin. Ça s'appliquerait exactement comme pour les juges de paix.
- Ils devraient également recevoir une formation poussée concernant le système de justice pénale, la dynamique de la violence familiale, des mauvais traitements, de la violence faite aux enfants, des voies de fait et de l'agression sexuelle et concernant aussi les effets de ces phénomènes sur les victimes.

Question : Avez-vous d'autres suggestions à propos d'autres méthodes qui permettraient à la collectivité de participer à l'administration de la justice?

Réponse

- Nous aimerions bien avoir l'occasion de concevoir d'autres solutions de rechange, car nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir.
- C'est la première fois qu'on nous consulte sur cette question; si on nous donne plus de temps, nous pensons que nous pourrions concevoir quelques solutions de rechange et quelques modèles sûrs et réalisables.
- Nous avons examiné les propositions du Groupe de travail sur la justice chez les Inuits et nous ne sommes pas complètement d'accord avec leurs propositions, car elles ne répondent pas pleinement aux besoins des femmes et des enfants victimes de violence et elles pourraient compromettre la sécurité des femmes et des enfants dans nos collectivités encore plus que le système existant.

Initiatives possibles dans le cadre du système actuel

Question : Les juges devraient-ils consulter la collectivité dans le choix des peines?

Réponse

- La réponse dépend beaucoup de la manière dont la consultation s'effectue et de ce qu'on entend par « la collectivité ».
- Certains dirigeants qui pourraient être consultés sont eux-mêmes des agresseurs.
- Dans nos collectivités, les gens sont amis intimes, parents par le sang ou par mariage; il est donc difficile de s'attendre à ce que des amis ou des parents qui constituent la collectivité disent au juge qu'il devrait envoyer quelqu'un à l'extérieur pour bien des raisons. C'est pourquoi les gens dans la collectivité qui sont désignés pour conseiller le juge peuvent se trouver dans une situation très difficile et très inconfortable et, si on les presse de donner des conseils, ils conseilleront peut-être au juge de faire quelque chose qui ne sera peut-être pas la peine qui convient le mieux à l'accusé, simplement parce qu'ils ne veulent pas porter la responsabilité d'avoir envoyé l'accusé dans le Sud, loin de son milieu, de sa famille, de sa parenté et de ses amis, ce qui fera souffrir la famille qui reste derrière, etc.

- Les juges ont des responsabilités en matière de détermination de la peine, comme le décrivent les lois du Canada et les lois provinciales; ils sont également indépendants de l'ingérence politique à cet égard, dans leurs décisions; et dans les lois, il y a souvent des lignes directrices ou des peines maximales qui sont décrites; on devrait au moins les suivre pour que les gens obtiennent des peines convenables.
- L'« indépendance » sera moindre si un juge se fie sur les orientations d'un dirigeant de la collectivité à qui on demande de donner son opinion au juge à propos de ce qui convient le mieux à la collectivité; la présence de quelqu'un d'indépendant semble avoir du bon; un maire, un représentant officiel du milieu ou un dirigeant élu ne peuvent pas toujours être indépendants, ce qui peut faire problème.
- Au Nunavik, les juges tiennent compte de ce que l'on considérerait comme des pratiques autochtones ou des facteurs inuits; ils se demanderont par exemple si l'accusé est un « bon chasseur » ou un « bon pourvoyeur »; or cela semble influencer le juge, étant donné qu'il sait que les Inuits sont un peuple de chasseurs. Mais cela n'est pas toujours pertinent; le juge ne devrait pas donner des peines plus clémentes parce qu'il se fie aux « méthodes autochtones » ou aux « pratiques autochtones ».

Question : Croyez-vous que des personnes choisies par votre collectivité seraient disposées à donner leur opinion aux juges au sujet des types de peines à imposer?

Réponse

- Les collectivités sont très petites, dans le sens que les gens se connaissent tous ou sont liés par mariage ou par le sang. Le juge devrait donc être très prudent dans le choix des personnes consultées au sujet de la peine, car elles pourraient être en conflit d'intérêts.
- Les personnes choisies pour donner leur opinion au sujet de la peine devraient faire l'objet d'une présélection. Il devrait y avoir un processus quelconque pour exclure les personnes ayant certains biais favorables ou défavorables à l'accusé ou des liens familiaux avec lui.

Question : Quelle approche, parmi celles qui sont proposées dans le document de travail, constituerait la meilleure façon pour les juges de consulter la collectivité?

Réponse

Cercle de détermination de la peine

- Ce n'est pas une méthode inuite; ce n'est pas une tradition inuite.
- Lorsqu'on utilise cette méthode en cas de violence conjugale, d'agression sexuelle, de violence faite aux enfants, de mauvais traitements, on ne fait que victimiser davantage les victimes et les réduire au silence.
- Au Yukon, la chute du taux de criminalité pourrait être attribuée au fait que bien des femmes ont peur des cercles de détermination de la peine et ne signalent pas les cas de violence et de voies de fait; il faut examiner ces modèles au peigne fin dans les cas de violence et de voies de fait.
- Lorsque la formule a été utilisée à Kangiqsujuaq, on nous a utilisés comme cobayes dans un test. Or on ne peut pas jouer avec la vie des gens.
- Les recommandations et les préoccupations soulevées dans le rapport de Pauktuutit au sujet du cercle de Kangiqsujuaq devraient être examinées et prises en considération par le Comité.

- Les cercles de détermination de la peine ne constituent pas une « thérapie de groupe » et ils n'ont pas mené à « une participation très importante de la collectivité avant, pendant et après la peine », dans les cas de violence conjugale.
- La formule est plus axée sur la satisfaction des besoins de l'accusé aux dépens de la victime.
- Les victimes peuvent y « consentir » à cause de pressions familiales ou parce qu'elles sentent que c'est ce que le juge veut.
- Il est contradictoire de laisser entendre que quelqu'un qui vit dans une situation de violence est libre d'exprimer son opinion.

Examen exhaustif des témoins assermentés

- Ça peut être une méthode utile dans le cas d'une infraction dont la collectivité tout entière est la victime, comme dans un cas de vandalisme au centre communautaire.
- Il ne semble pas convenable de faire appel à des témoins assermentés « de la collectivité » en cas de voies de fait ou de violence.

Consultation du comité de la justice

- Ce serait utile dans certains cas, mais encore une fois, ce n'est peut-être pas pertinent dans les cas de violence et de voies de fait dans cette localité en particulier à cause de l'interrelation entre les gens et du fait qu'ils n'ont pas suivi de formation spécialisée en matière de violence familiale et d'agression sexuelle.
- Ce serait utile à condition que le comité ait les ressources adéquates et qu'il tienne compte des préoccupations que nous avons soulevées dans notre réponse à propos du comité judiciaire.

Question : Serait-il préférable d'utiliser différentes méthodes selon les circonstances?

Réponse

- Comme nous l'avons indiqué précédemment, c'est le type d'infraction qui devrait déterminer la méthode qui convient le mieux.
- On pourrait utiliser certaines méthodes déjà prévues par le Code qui ne sont pas utilisées à l'heure actuelle, comme la déclaration de la victime.
- Il y aurait avantage à utiliser la déclaration de la victime, si l'on dispose de ressources suffisantes pour permettre à des personnes formées et expérimentées de s'occuper des victimes; elles pourraient les aider à remplir leur déclaration et leur donneraient les conseils nécessaires pour surmonter les effets de l'infraction.

Question : Y a-t-il un danger qu'un juge ou un juge de paix perde son indépendance en consultant la collectivité?

Réponse

- Oui; si le juge veut mettre la collectivité à contribution et rendre ce processus crédible aux yeux de celle-ci, il lui sera très difficile d'adopter un point de vue opposé à ce qu'elle recommande comme peine. Pour éviter ce genre de conflit, le juge pourra soit entériner ce qui est dit, en dépit des craintes qu'il pourrait avoir; il pourrait aussi essayer d'obtenir de façon officieuse de l'information au sujet de l'accusé, avant de convenir d'une certaine méthode de détermination de la peine. Or dans un cas comme dans l'autre, il y a érosion de l'indépendance du juge.

- L'idée d'avoir des juges de paix issus du milieu, des membres de comités de la justice ou de comités de déjudiciarisation semble affaiblir l'indépendance des juges; si c'est possible, les juges de paix ou les membres du comité de la justice ou du comité de déjudiciarisation pourraient aussi être élus, comme on élit les maires ou les autorités de Makivik, etc.

c) **Droit de la famille**

Pauktuutit a tenu un atelier et des consultations auprès de sept femmes inuites venant des diverses régions des T. N.-O. dans le but d'examiner le document stratégique produit par le ministère des Services sociaux des T. N.-O. ainsi que le projet d'ordonnance sur l'adoption coutumière. À la suite de ces consultations, Pauktuutit a demandé des fonds au gouvernement territorial, à titre de contribution à la conception d'une analyse détaillée des incidences des mesures législatives proposées sur les femmes inuites, ce qui lui a été refusé. Le rapport des consultations qui ont eu lieu l'été dernier sera terminé sous peu.

Dans l'intervalle, Pauktuutit a rencontré les fonctionnaires du ministère des Services sociaux, le 20 décembre 1994, afin d'examiner le projet de loi sur le bien-être des enfants et de discuter des questions et des inquiétudes soulevées par les femmes inuites. (p. 8)

Pauktuutit, *Inuit Women and the Administration of Justice, Pauktuutit, Phase II : Project Reports – rapport d'étape n° 2 (1^{er} janvier 1995 – 31 mars 1995)*

(a) **Organisation judiciaire**

Transfert de la responsabilité d'engager des poursuites au GTNO

Nous avons rencontré séparément, à Yellowknife, le Sous-ministre du GTNO et le directeur fédéral des poursuites publiques pour la région des T.N.-O. afin de discuter de la proposition du GTNO concernant le transfert de la responsabilité d'engager des poursuites de l'échelon fédéral à l'échelon territorial. Les préoccupations soulevées par Pauktuutit étaient décrites dans une lettre envoyée au ministre de la Justice Allan Rock.

Programme de counseling des agresseurs inuits

En décembre 1994, alors que nous étions à Rankin Inlet pour la tenue de notre atelier sur l'aide et les services aux victimes [...], le Centre d'accueil Sappujijit de cette localité a demandé à la coordonnatrice du Projet justice de fournir de l'information sur les services de counseling et de traitement destinés aux agresseurs masculins. Sur la base de discussions antérieures avec des représentants du Solliciteur général¹⁰⁵, Pauktuutit et le Centre d'accueil Sappujijit ont élaboré une proposition concernant la réalisation à titre de projet pilote, pour une période de trois ans, d'un programme de counseling des agresseurs masculins dont l'exécution serait assurée par le Centre d'accueil.

¹⁰⁵ Lors de la dernière consultation des femmes autochtones sur les questions relatives à la justice, nous avons discuté avec le représentant du Solliciteur général de la possibilité de demander des fonds pour mettre en œuvre un programme de counseling des agresseurs masculins dans le cadre du financement de programmes prévu à l'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

La proposition a été rédigée et présentée au Programme pour les délinquants autochtones en mars. On en trouvera copie à l'annexe 2 du rapport.

Outre ce projet pilote, le Projet justice a préparé un exposé en vue du symposium national sur les délinquants autochtones tenu à Prince Albert en février. On trouvera copie de cet exposé, présenté par Martha Flaherty, à l'annexe 3 du rapport.

(b) Justice communautaire

Justice communautaire

Le Projet justice continue de recevoir des appels de femmes des T.N.-O. qui souhaitent exprimer leurs préoccupations ou faire part de leur expérience personnelle dans le domaine de la justice communautaire. Souvent, les femmes qui s'adressent à nous sont victimes de mauvais traitements et veulent obtenir de l'aide et un soutien, car elles en ont très peu dans leur collectivité respective, pour faire face à la violence et traiter avec le système de justice pénale. On trouvera à l'annexe 5 du rapport copie d'une lettre envoyée à un spécialiste de la justice communautaire du GTNO qui illustre bien le problème. Nous n'avons encore reçu aucune réponse à cette lettre.

Un problème particulier en matière de justice communautaire, concernant le groupe d'hommes de Pangnirtung, était exposé dans le mémoire que Pauktuutit a présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques lors de l'étude du projet de loi C-41. Le GTNO ne semble guère avoir à cœur d'établir des normes ou lignes directrices pour veiller à ce que les initiatives de justice communautaire au Nunavut ne contribuent pas à victimiser ou à léser davantage les femmes inuites aux prises avec la violence. Pour obtenir des précisions à ce sujet, on consultera, à l'annexe 6 du rapport, le mémoire présenté par Pauktuutit au Comité permanent sur le projet de loi C-41.

Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Phase II : Project Reports – rapport d'étape n° 2 (1^{er} janvier 1995 – 31 mars 1995) – annexe 5 : lettre de la coordonnatrice du Projet justice au spécialiste de la justice communautaire de la région de Baffin, 16 février 1995

(a) Justice communautaire

[...] Je vous écris à propos de certains renseignements que nous avons reçus depuis notre atelier de Rankin Inlet au sujet des activités du comité de la justice communautaire de Sanikiluaq.

Comme vous le savez, le Projet justice de la Pauktuutit a mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les initiatives de justice communautaire soient tenues de rendre des comptes au public et soient acceptables pour tous les membres de la collectivité. Dans cette perspective, nous avons réclamé l'adoption de lignes directrices et de normes négociées destinées à guider les collectivités dans la mise sur pied des comités, la détermination de leur composition et la définition de la nature de leurs activités.

Nous sommes de plus en plus préoccupées par le fonctionnement du comité de Sanikiluaq. On m'a avisé que vous étiez chargé de la justice communautaire à Sanikiluaq et je vous soumetts cette question puisque, d'après l'exposé de Kristina à Rankin Inlet, les préoccupations que nous soulevons relèvent de vos attributions à titre de spécialiste de la justice communautaire

Nous aimerions être mises au courant des mesures que l'on prend pour corriger les problèmes posés par ce comité dans les domaines suivants : sa composition; le type d'affaires dont il s'occupe; l'absence de formation; l'absence de modalités quant au renvoi des affaires devant le comité.

Nous aimerions savoir comment ce comité a été mis sur pied; était-ce dans le cadre de votre programme? Selon ce que nous avons compris, le comité a été créé par le juge Brown. Nous aimerions savoir si le Ministère prévoit établir des lignes directrices concernant les modalités de création des comités, leur composition et leur mandat. En vertu de quelle autorisation les comités ont-ils qualité pour traiter des affaires dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation? Veuillez nous transmettre tout renseignement que vous pouvez nous fournir sur ces questions.

Pauktuutit, Inuit Women and the Administration of Justice, Pauktuutit, Phase II : Project Reports – rapport d'étape n° 2 (1^{er} janvier 1995 – 31 mars 1995) – annexe 6 : Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques concernant le projet de loi C-41, le mardi 28 février 1995; témoins : Inuit Women's Association of Canada

(a) Organisation judiciaire

À l'exception d'Iqaluit, [...] où il y a un juge en permanence, un tribunal, des services d'aide juridique, de même qu'un groupe défendant les droits des victimes, et des forces policières permanentes, les services dans les Territoires du Nord-Ouest ne sont que légèrement supérieurs à ceux du Labrador et de Nunavik. (p. 85 : 10)

Les collectivités de l'île de Baffin ont recours à des juges de paix assez régulièrement, qui s'occupent des accusations sommaires, des infractions au code de la route et des infractions aux règlements administratifs et municipaux. Dans la plupart des localités de la région de Kitikmeot, sur l'île de Baffin, on trouve des services policiers. Dans la région de Keewatin, quatre des sept localités peuvent compter sur des services de police. (p. 85 : 10)

Dans la région de Kitikmeot, il n'existe pas de services d'aide juridique permanents, alors qu'il n'y a qu'un seul avocat de l'aide juridique dans la région de Keewatin. Si l'on fait exception d'Iqaluit, ces deux régions et les localités de l'île de Baffin ne peuvent compter que sur un tribunal itinérant, avec juge, avocat de la poursuite, avocat de la défense, fonctionnaire du tribunal et interprète. (p. 85 : 11)

But et principes de la détermination de la peine

Nous maintenons que les Inuites ont le droit de recevoir tous les avantages et la pleine protection de la loi. C'est pourquoi nous avons demandé que des peines appropriées soient imposées aux contrevenants déclarés coupables de crimes violents contre les femmes et les enfants. Toutefois, dans le cadre du système actuel, cela veut dire des peines d'emprisonnement plus longues dans des établissements éloignés, tant sur le plan géographique que culturel. Pauktuutit reconnaît la sévérité et l'inefficacité de cette méthode si les contrevenants doivent être isolés de leur propre culture pendant une longue période SANS avoir accès aux services de counseling qui les aideraient à combattre les raisons profondes de leur comportement violent. (p. 85 : 17)

Le projet de loi C-41 dit que le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes ayant certains objectifs énoncés à l'article 718. Au risque de nous répéter, nous vous rappelons que dans de nombreuses collectivités inuites les femmes et les enfants ne sont pas à l'abri des agressions. Dire que le prononcé des peines a pour objectif de contribuer au maintien de la société sûre dans laquelle nous vivons, c'est ne faire aucun cas de la réalité. (p. 85 : 17-18)

Attitudes des juges - sexisme/racisme

Ces dispositions laissent encore aux juges beaucoup de pouvoir discrétionnaire dans la détermination des peines appropriées. Le problème, c'est que cela suppose que les juges sont suffisamment bien informés et sensibilisés pour exercer ce pouvoir discrétionnaire d'une manière qui ne soit ni raciste ni sexiste. Nous n'en sommes pas convaincues. (p. 85 : 18)

Les articles 718.1 et 718.2 du projet de loi énumèrent les principes que doivent appliquer les juges lorsqu'ils déterminent une peine et précisent clairement que les juges doivent veiller à ce que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Nous pensons que d'autres circonstances aggravantes auraient pu être incluses dans la liste; néanmoins, nous recommandons vivement que les circonstances aggravantes énumérées à l'alinéa 718.2a) ne soient pas supprimées. Cette liste, quoique incomplète, est néanmoins nécessaire. Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui suggèrent de modifier l'alinéa 718.2a) afin de supprimer les circonstances précises qui y sont énumérées, comme la race, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle. Nous ne sommes pas convaincues que les juges de première instance et les juges des cours d'appel inférieures qui servent à l'heure actuelle nos collectivités comprennent pleinement la nature et les répercussions des agressions sexuelles et de la violence conjugale commises contre les Inuites. Cette liste contribue dans une certaine mesure à éliminer les préjugés sexuels et raciaux qui existent à l'heure actuelle dans les tribunaux. (p. 85 : 18)

Détermination de la peine – facteurs culturels

L'examen de certaines sentences prononcées par des juges de première instance ou des juges des cours d'appel inférieures pour des crimes violents commis contre des femmes dans une

région inuite révèle dans quelle mesure la culture inuite est souvent mal interprétée. Il n'est pas rare que ces juges hésitent à envoyer au pénitencier le délinquant inuit reconnu coupable d'avoir agressé une Inuite. Les motifs cités sont souvent de nature culturelle. (p. 85 : 19)

Dans une affaire de 1987, le juge de première instance a condamné à deux ans de prison moins un jour l'accusé, qui avait été reconnu coupable d'avoir eu des rapports sexuels sans consentement avec sa victime endormie. Le juge a déclaré :

Depuis plusieurs années, nos tribunaux savent qu'il n'est pas désirable d'envoyer les délinquants inuits ou indiens des Territoires du Nord-Ouest dans les pénitenciers du Canada méridional [...] Il faut éviter autant que possible que ces communautés soient infectées par la culture pénitentiaire. (p. 85 : 19)

Ce genre d'affaire démontre qu'il y a trop de cas où des malentendus peuvent se produire parce que les magistrats ont une culture et des antécédents différents et ne savent rien de la vie des gens qu'ils jugent. [...] Dans un cas, l'homme s'est reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement une jeune femme. Selon le juge, ici, la femme aurait dit au jeune homme qu'elle ne voulait pas se prêter à des rapports sexuels, et il est quand même allé de l'avant, même si elle criait, lui disait non et le repoussait. L'accusé lui aurait dit qu'il avait vendu son âme au diable et qu'elle mourrait s'il n'avait pas des rapports complets avec elle. Le juge nous dit aussi qu'il considère cela comme une menace de mort et que l'accusé était ivre au moment de l'attaque. L'accusé a été condamné à deux ans de prison avec sursis. Outre l'obligation de garder la paix et de bien se conduire, on l'a obligé à se présenter régulièrement chez l'agent de probation de sa localité pendant sa première année de probation. Il devait aussi s'abstenir de consommer de l'alcool et accomplir 200 heures de travaux communautaires. Dans son raisonnement, le juge déclare :

[...] nous comprenons pourquoi ce genre d'infraction constitue un crime grave selon notre droit, et le Parlement du Canada, qui nous représente tous, a adopté une loi qui autorise la cour à condamner à 10 ans de prison au maximum l'auteur d'une telle infraction. Si la personne est condamnée à plus de deux ans de prison, elle peut être envoyée dans un pénitencier du Canada méridional, là où l'on enferme les meurtriers et les dépravés sexuels. Ce n'est pas un bon endroit pour un Inuit ou un jeune homme, mais s'il faut faire comprendre aux gens que l'agression sexuelle est un crime grave la cour enverra même des jeunes gens au pénitencier.

[...] Dans un autre cas, un père a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement et violemment sa fille pendant plusieurs années. Tout en condamnant l'acte d'inceste, le juge a fait remarquer que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires et a déclaré :

Je constate que c'est un bon chasseur et un pourvoyeur compétent pour sa famille.

L'accusé a été condamné à six mois de prison.

[...] Un homme a été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement deux femmes d'âge adulte chez elles au cours d'une nuit. L'accusé était ivre au moment où il a commis ces crimes et a affirmé qu'il ne se souvenait pas de ces agressions. Il était âgé de 35 ans et n'avait aucun antécédent judiciaire. Le juge a condamné l'homme à un an de prison avec sursis, condamnation assortie de 300 heures de travaux communautaires et d'une interdiction de consommation d'alcool. En rendant sa sentence, le juge a dit :

J'ai la conviction qu'il [l'accusé] jouit d'une bonne réputation dans sa localité. [...] Il est d'une bonne famille, et son père l'a initié au mode de vie inuit traditionnel, ce qui en a fait un chasseur accompli. Il est allé à l'école jusqu'en neuvième année; cependant, l'ayant entendu parler au tribunal, il me semble plus intelligent et plus éloquent que la plupart des gens qui n'ont qu'une neuvième année. La cour a entendu des témoignages de moralité favorables de la part de deux éminents commerçants non inuits de la localité. [...] J'ai la conviction que ce qu'il [l'accusé] a fait ne lui ressemble absolument pas. Ce n'est pas une personne violente. [...] Plus souvent qu'autrement, les infractions telles que celles commises par lui [l'accusé] sont punies par la prison lorsqu'il y a verdict de culpabilité, mais à mon avis la prison n'est pas la seule réponse ou solution possible.

[...] Dans un autre cas, le juge a déclaré :

Pour les gens [de cette région inuite en particulier], il n'y a pas de limite d'âge *prima facie* lorsqu'il s'agit de rapports sexuels. Le processus d'acculturation des enfants ne connaît pas les expressions « viol au sens de la loi », « mineure » et autres termes évoquant la prohibition. Au contraire, la morale ou les valeurs des gens d'ici sont telles que lorsqu'une fille a ses premières règles, on la considère prête à se prêter à des relations sexuelles. Tel est et tel était l'avis dans les petits établissements. [...] D'après la preuve dont je dispose, il est évident que chaque accusé a grandi avec cette attitude et ces valeurs. Je remarque qu'aucun ne voyait de « mal » dans ces actes jusqu'à ce que la police et le *Code criminel* s'en mêlent.

Il s'agissait ici de trois hommes qui avaient agressé sexuellement une fillette de 13 ans. Aux yeux du juge, ces hommes faisaient simplement ce que leur culture leur permettait. Sur la foi de la défense culturelle dont nous avons parlé, chaque accusé a été condamné à une semaine de prison seulement. Même si le juge n'a pas admis que la culture exonérait les accusés, il l'a invoquée pour atténuer la sentence. On a interjeté appel, et chaque accusé a été condamné à quatre mois de prison. La cour d'appel ne s'est pas prononcée sur l'interprétation erronée des

valeurs inuites faites par le juge de première instance et ne l'a pas corrigée non plus. Les deux tribunaux ont en fait avalisé cette interprétation erronée.

Si l'on en croit ces cas précis et d'autres, il semble que lorsque le délinquant est Inuit les circonstances atténuantes sont les suivantes :

- maîtriser les compétences traditionnelles;
- être père de famille sans antécédents criminels;
- avoir une éducation insuffisante;
- être sous l'influence de l'alcool;
- être un soi-disant membre respecté de la collectivité.

Le fait est que si vous êtes Inuit et reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement une Inuite dans les Territoires du Nord-Ouest, vous n'écoperez pas d'une peine de plus de deux ans de prison moins un jour. (p. 85 : 19-21)

La peine imposée doit être appréciable et opportune. Même si nous admettons que les pénitenciers font bien peu pour réadapter les délinquants et ne font souvent que les encourager à récidiver, la magistrature a montré un parti pris inapproprié à l'endroit des accusés, et ce, au détriment des droits des victimes. (p. 85 : 22)

Attitudes sexistes des juges

Dans le cas que nous avons mentionné plus tôt, où une fillette de 13 ans a été agressée sexuellement, le juge a dit de la victime qu'elle était « lente ». Il semble que ce handicap mental aurait été tenu pour une circonstance atténuante. En conséquence de cette agression, la fillette est devenue enceinte. On ne considère pas cela comme un dommage ou un tort; au contraire, on ne semble pas en tenir compte du tout. Le juge a dit :

[...] elle ne s'est pas opposée aux rapports, mais je dois tenir compte du fait qu'elle n'a peut-être pas compris ce qui se passait. [...] Chose certaine, je remarque qu'elle n'a subi aucune blessure ou aucun mal.

À la cour d'appel, les juges n'ont pas fait meilleure figure. En fait, la cour d'appel a montré encore plus de détachement à l'égard du dommage qu'a subi la victime. Il est dit :

Il n'y avait aucune affection ici. C'était simplement une question de sexe.

Nous ne sommes pas avocats ou juges, mais s'il y a une chose que nous savons, c'est que l'agression sexuelle n'est PAS une simple question de sexe.

[...] Dans une autre série de cas, les juges ont établi une catégorie spéciale d'agressions sexuelles dans la détermination de la peine. Il s'agissait de cas où les Inuites étaient inconscientes, soit parce qu'elles dormaient, soit parce qu'elles étaient ivres. Dans ces cas, le

juge a considéré l'inconscience des victimes comme une circonstance atténuante. Comme aucun tort physique n'avait été causé, le juge a conclu qu'aucun dommage ou tort n'avait été fait aux victimes, étant donné qu'elles n'étaient pas conscientes au moment des agressions. La violence et la contrainte qu'il y a dans ce genre de crimes semblent invisibles aux yeux des juges, à moins qu'il n'y ait un tort physique visible.

Dans un cas où un homme de 36 ans s'en est pris à une femme de 22 ans qui dormait, le juge a dénoncé l'infraction, mais dans des termes dégradants pour les Inuites.

Vous y penserez la prochaine fois que vous aurez pris quelques verres et que vous verrez une femme endormie. Tout d'abord, vous n'avez pas le droit de vous imposer à une femme, qu'elle dorme ou non. [...] Elles ne sont pas là seulement pour le repos du guerrier. [Aucun homme] n'a le droit de s'en prendre à la première venue.

À notre avis, l'emploi malheureux de l'expression « première venue » pour décrire les Inuites est offensant et dégradant. (p. 85 : 21-22)

Ressources de la collectivité

La surveillance insuffisante au sein des communautés est largement attribuable au manque de ressources et d'installations adaptées. Il y a très peu d'agents de libération conditionnelle dans les communautés, si bien que les délinquants enfreignent souvent leurs conditions de libération conditionnelle. Mais on ne peut rien faire. [...] Même si l'on témoigne toute la compassion voulue au délinquant, il y a lieu, en même temps, de se préoccuper vivement de la sécurité de ses concitoyens s'il n'existe pas de bonnes mesures de protection. (p. 85 : 22)

Condamnations avec sursis

La dernière réserve que nous avons vis-à-vis du projet de loi C-41 et que nous voulons vous exprimer aujourd'hui a trait aux nouveaux articles 742 et suivants, qui portent sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis. L'article 742.1 dit dans quelles circonstances le juge peut octroyer le sursis. Vu les pratiques passées des juges dans les cas d'agression sexuelle et de violence conjugale dans le Nord, il y a lieu de croire qu'ils considéreraient tous ces cas comme admissibles étant donné que la sécurité de la communauté ne serait pas compromise. (p. 85 : 22)

Vu les pratiques passées, les juges auront tendance à considérer que la sécurité de la communauté ne sera pas compromise si le sursis est octroyé. Autrement dit, ils auront tendance à penser que la communauté et la famille du délinquant ne peuvent se permettre de perdre le bon chasseur, le bon pourvoyeur, le père de famille, l'opérateur de machines lourdes, le citoyen respecté ou le citoyen repentant. Si le sursis est octroyé, l'intérêt communautaire primera sur le dommage encouru par la victime. (p. 85 : 22)

Si l'on autorise les sursis, il faut donner aux communautés les ressources nécessaires pour bien s'occuper des délinquants. (p. 85 : 23)

Nous avons dit que la loi devait expressément mentionner des garanties de financement pour les mesures de rechange. Cette observation s'applique aussi aux sursis. Nous recommandons que le projet de loi dise expressément à qui incombe le financement des mesures obligatoires et facultatives énumérées à l'article 742.3. Encore là, il nous faut réitérer que nos communautés ne disposent pas des mêmes ressources que les centres urbains du Sud. Nous n'avons pas de psychologues ou de conseillers en agression sexuelle inuits. Dans tout le Nord, nous n'avons qu'un seul programme indépendant de défense et de soutien des victimes pour les femmes inuites. Pour les délinquants coupables d'agression sexuelle ou de violence, nous n'avons pas de programmes ou d'installations de counseling et de thérapie offrant la sensibilité culturelle voulue. Nous avons des programmes pour l'alcoolisme, mais ils ne sont pas suffisants. L'expérience nous a appris à nos dépens que l'alcoolisme n'est pas la cause de la violence, mais un facteur qui y contribue. (p. 85 : 23)

Pauktuutit ne soutiendra l'octroi de sursis pour les hommes coupables que si l'on offre des programmes de réadaptation pour les coupables et des services aux victimes qui seraient gérés par des personnes spécialement formées et établies à demeure dans la communauté. Nous avons fait valoir la nécessité de développer des programmes dont les maîtres d'œuvre devront rendre des comptes à la communauté, y compris aux femmes et aux enfants qui sont les victimes des coupables identifiés par le programme. (p. 85 : 23)

Nous ne pensons pas que cela puisse se faire; c'est pourquoi nous concluons que ce projet de loi ne protégera pas davantage les communautés inuites, à moins que l'on ne dégage des ressources importantes et que l'on n'ait des Inuits formés pour offrir les services requis. (p. 85 : 23)

(b) Justice communautaire

Initiatives de justice communautaire existantes

Dans notre évaluation des amendements contenus dans le projet de loi C-41, nous partons de l'hypothèse fondamentale qu'on ne saurait compromettre en aucune façon la sécurité des femmes et des enfants dans nos communautés. Nous constatons que le système existant dessert les Inuits. En même temps, les nouvelles solutions de rechange proposées par le projet de loi C-41 doivent être sérieusement repensées si l'on veut éviter qu'elles aggravent les dommages et les torts qui sont déjà causés par le système existant. (p. 85 : 23)

Depuis 1991, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest – le GTNO – a pris certaines dispositions pour mettre en œuvre des mesures judiciaires communautaires. Ainsi, il a décidé de promouvoir un système judiciaire communautaire s'appuyant sur des comités de justice locale qui peuvent compter sur un spécialiste de la justice communautaire dans chacune des régions. Il a fait également la promotion de mesures de rechange au système de justice pénale actuel, comme des programmes de déjudiciarisation semblables aux programmes qui existent pour les

jeunes contrevenants. Par ailleurs, il préconise des solutions de rechange à l'incarcération, comme les cercles de détermination de la peine, les ordonnances de réparation et de dédommagement qui prennent la forme d'expéditions de chasse visant à fournir de la nourriture aux victimes, et il préconise également le service communautaire. (p. 85 : 8)

Grâce à ce qui a été fait jusqu'à présent, nous pouvons toutefois tirer certaines leçons quant à la façon dont on devrait mettre en œuvre ou ne pas mettre en œuvre ces modèles afin de garantir qu'ils puissent répondre aux besoins de *tous* les membres de la collectivité. (p. 85 : 8)

Modèles de justice communautaire non adaptés aux réalités culturelles

Comme beaucoup d'autres initiatives de justice communautaire, Pauktuutit craint que les mesures de rechange prévues dans les dispositions du projet de loi C-41 ne visent la mise en œuvre de modèles autochtones qui n'ont rien à voir avec les Inuits, ou qui vont mettre l'accent sur les besoins des contrevenants à l'exclusion des besoins de tous les autres – notamment les femmes de nos collectivités. (p. 85 : 8)

Les systèmes permettent aussi d'offrir aux Inuits et aux autres Autochtones l'occasion de traiter les inculpés et les contrevenants suivant des méthodes qui correspondent mieux à nos propres valeurs culturelles traditionnelles. On suppose que ce faisant, on accordera moins d'importance à la « vengeance » ou au « simple châtement » et qu'on mettra davantage l'accent sur une « justice réparatrice » qui vise à restaurer l'harmonie entre le contrevenant, la victime et la collectivité. L'intention ici est de responsabiliser une communauté afin qu'elle puisse s'occuper de ses propres problèmes d'une façon conforme à des buts sociaux élargis, et non pas seulement à des objectifs purement juridiques. (p. 85 : 8)

Sécurité des femmes

Le projet de loi C-41 stipule que, COMPTE TENU de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'un accusé peut se faire SI certaines conditions sont réunies. Avant de discuter de ces conditions, nous aimerions vous rappeler que dans de nombreuses communautés il n'y a ni police, ni agents de libération conditionnelle, ni travailleurs spécialisés ou qualifiés pour conseiller aussi bien les délinquants que les victimes. Dans ces communautés, il y a beaucoup de gens qui vivent dans la peur et qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas porter plainte par crainte de représailles. Certains d'entre vous pourraient répondre qu'il est fort peu vraisemblable que de telles mesures de rechange soient légalement sanctionnées. Nous vous rappelons que certaines de ces mesures sont actuellement appliquées dans les communautés inuites et que les gouvernements les considèrent comme suffisantes pour faire régner la paix et l'ordre. (p. 85 : 11)

Jusqu'à présent les efforts de réforme du système judiciaire dans le Nord sont le fruit d'initiatives des responsables du système judiciaire qui ne vivent pas dans les communautés. Le problème évident de ces mesures de rechange, c'est qu'elles sont fondées sur des décisions prises ailleurs. Ce ne sont pas les communautés qui en ont décidé. Nous ne prétendons pas pour autant que nous sommes les seuls à connaître les solutions à nos problèmes. Nous sommes prêts à faire appel à toute l'aide nécessaire pour régler nos problèmes, mais c'est à nous de

prendre la décision en dernière analyse, car c'est nous qui savons ce qui peut marcher. Nous sommes absolument persuadés que les meilleures mesures sont celles qui prolongent les efforts déjà déployés par les communautés pour résoudre leurs propres problèmes. Ce sont elles qui reflètent le mieux les besoins et les priorités des communautés à la mesure des ressources qu'elles estiment avoir à leur disposition. (p. 85 : 11-12)

Lorsque nous préparions cet exposé, une femme nous a dit que l'une des raisons pour lesquelles elle a quitté sa collectivité du Nord, c'était qu'elle n'était pas sûre de pouvoir protéger ses filles et de les garder à l'abri du danger dans sa propre collectivité. La conséquence tragique de cette situation, c'est que cette femme et d'autres comme elle ont dû quitter leur foyer et se rendre dans de grands centres urbains pour trouver une collectivité sûre et pour avoir accès aux services et au soutien dont elles ont besoin pour survivre en tant que femmes. Cela veut dire que leurs enfants seront élevés à l'extérieur de leur culture. Lorsqu'ils seront adultes, ils auront peut-être beaucoup de mal à reprendre leur place dans la société inuite. (p. 85 : 18)

Comme nous partons de cette hypothèse fondamentale, nous craignons vivement de manière générale que nombre des options offertes par la loi ne protégeront pas mieux les femmes et les enfants qui sont ou qui pourraient être victimes de violence ou d'agression dans nos communautés. D'où cette question très importante qui a été posée par l'un des membres du groupe de travail : à quoi devons-nous renoncer pour obtenir ce que le gouvernement nous offre par ce projet de loi? Si ces amendements ont pour effet de compromettre la sécurité de nos femmes et de nos enfants, c'est un prix trop élevé à payer pour « améliorer » le système de justice actuel. (p. 85 : 23)

Une approche communautaire nécessite la participation des femmes

Une approche « communautaire », pour qu'elle soit véritable, doit par conséquent répondre aux besoins de *tous* les éléments de la communauté, tout particulièrement les femmes et les enfants qui sont les victimes de ces crimes. Nous sommes heureux de constater que toutes ces conditions doivent être remplies, et non pas simplement une ou plusieurs. Malgré tout, il reste selon nous un élément qui n'est pas pris en compte – les besoins des victimes. (p. 85 : 11-12)

Rien ne certifie que les programmes autorisés par l'alinéa 717.1a) seront négociés avec les communautés. En conséquence, nous recommandons que le projet de loi, dans cette disposition, reconnaisse spécifiquement aux Autochtones le droit de définir leurs propres mesures de rechange dans le cadre des négociations sur l'autonomie gouvernementale. À ce sujet, nous parlons uniquement au nom des femmes inuites; nous disons qu'il serait préférable que ces questions soient abordées dans le cadre des négociations sur l'autonomie gouvernementale à la condition que la participation des Inuites à ces négociations soit pleinement et véritablement garantie. (p. 85 : 12)

Manque de ressources

L'autre problème majeur susceptible de saper l'efficacité de ces mesures de rechange, c'est le manque de ressources tant techniques que financières. Les récentes réformes dans les

Territoires du Nord-Ouest en sont l'exemple frappant. La priorité est donnée à la réinsertion (surtout par les peines de rechange) et à l'assistance aux victimes (par le programme visant les déclarations des victimes). Dans les deux cas ce sont les communautés qui ont la responsabilité de ces programmes sans aucune structure de soutien, sans personnel local spécialement formé, ou sans ressources financières supplémentaires. Ces initiatives sont facilement vouées à l'échec, car les ressources des communautés sont déjà sérieusement insuffisantes. Le but recherché par cet amendement est louable, mais il pourrait avoir des effets négatifs sur les communautés du Grand Nord qui n'ont pas les ressources nécessaires pour l'atteindre. (p. 85 : 12)

Nous craignons que ces mesures ne finissent en programme autorisé et que la police, les avocats de la Couronne et les juges n'encouragent leur utilisation sans dégager les ressources indispensables pour assurer leur succès. En plus de notre recommandation précédente concernant cet alinéa, nous recommandons que la responsabilité du financement de ces mesures soit clairement identifiée. (p. 85 : 12)

Justice communautaire axée sur le délinquant

Nous subissons aujourd'hui les conséquences de réformes répondant soi-disant aux aspirations communautaires. Les mesures de rechange qui ne tiennent compte que des besoins des délinquants, par exemple, et qui négligent les besoins des victimes et des autres habitants de la communauté, ne répondent pas aux aspirations de cette dernière. La restauration de l'harmonie au sein de la communauté nécessite que *tous* les intéressés soient traités également, aussi bien les coupables que les victimes. Une approche « communautaire », pour qu'elle soit véritable, doit par conséquent répondre aux besoins de *tous* les éléments de la communauté, tout particulièrement les femmes et les enfants qui sont les victimes de ces crimes. (p. 85 : 12)

Encore une fois les dispositions des propositions d'alinéas 717.1*b*) à *g*) concernent uniquement les délinquants et ne tiennent pas compte des victimes. (p. 85 : 13)

Bien que ni l'anglais ni le français ne soit notre première langue, nous comprenons les conséquences d'utiliser des termes tels que « besoins » ou *needs* du suspect, et « intérêt » ou *interests* de la société et de la victime à l'alinéa *b*). Cela semble impliquer que les besoins du suspect ont la priorité sur les intérêts de la société et de la victime, qui sont secondaires, surtout quand l'alinéa *b*) est lu de concert avec les autres alinéas. Que se passera-t-il si la victime ne veut pas participer à la mesure de rechange par crainte de représailles de l'accusé, de la famille de l'accusé ou de la collectivité? Cela ne semble pas importer, ou, si cela importe, c'est une des toutes dernières considérations. (p. 85 : 13)

Il faut aussi que les besoins de la victime soient reconnus. On peut le faire sans porter atteinte aux droits que la *Charte* confère à l'accusé. (p. 85 : 13)

En nous fondant sur notre expérience, nous recommandons qu'à tout le moins soient pris en considération non seulement les « besoins » de la personne accusée d'une infraction, mais également les « besoins de la victime », et ensuite les intérêts de la société, lorsqu'il s'agit de déterminer si une mesure de rechange est appropriée. (p. 85 : 15)

Définition de « collectivité »

[...] il reste une question corollaire dont nous aimerions vous parler [...]. Il s'agit de la supposition sous-entendue que les intérêts de la victime et de la société sont identiques. Si nous considérons la société inuite et que nous la réduisons aux communautés inuites, il arrive souvent que les intérêts de la victime soient en conflit avec ceux de la collectivité. Premièrement, quels sont les intérêts de l'ensemble de la collectivité dans les affaires d'agression sexuelle qui ont un impact direct sur la victime et la famille? Dans les petites communautés inuites, tout le monde est plus ou moins parent. Il y a des clans familiaux puissants dirigés par des hommes. Les liens familiaux et ces structures de pouvoir ont un impact énorme sur la victime si son agresseur est apparenté à un clan familial puissant ou à un dirigeant puissant. Dans nos communautés, un peu comme chez vous, les femmes et les enfants sont condamnés au silence et ne sont pas crus quand ils se plaignent d'agression. Si elles osent se plaindre, ces femmes sont alors plus ou moins rendues responsables de l'agression. (p. 85 : 13)

Nous devons reconnaître que le terme « collectivité » doit inclure tout le monde. Pour les Inuites, cela veut dire que le terme « collectivité » ne doit pas servir à exclure la participation d'organismes comme Pauktuutit. Pour de nombreuses femmes, Pauktuutit est le seul endroit où elles peuvent discuter de ces questions en toute sécurité et sans se sentir menacées. Nous savons d'expérience que de nombreuses femmes ont souvent peur de parler dans leurs collectivités des préoccupations particulières que ces questions leur inspirent. (p. 85 : 16)

Consentement de la victime/du plaignant

Veillez noter que nous ne recommandons pas de modifier cette disposition sur les mesures de rechange pour inclure une condition qui exigerait que la victime ou le plaignant soit entièrement informé et consente aux mesures de rechange. Nous avons délibérément évité de faire cette recommandation, quoique nous ayons constaté que certaines décisions judiciaires posent cette condition au recours à un cercle de détermination de la peine. Le fait d'imposer à nouveau le fardeau à la victime l'isole et peut avoir pour effet de la victimiser à nouveau si son choix n'est pas celui de l'accusé. Une telle condition ne tient pas compte de la réalité à laquelle font face les femmes et les enfants qui sont victimes d'agression. Elle ne tient pas compte du déséquilibre qui existe dans le rapport de force entre l'agresseur et sa victime et, dans bien des cas dans nos collectivités, du déséquilibre dans le rapport de force entre la victime et sa collectivité. (p. 85 : 15)

Nous devons reconnaître que le terme « collectivité » doit inclure tout le monde. Pour les Inuites, cela veut dire que le terme « collectivité » ne doit pas servir à exclure la participation d'organismes comme Pauktuutit. Pour de nombreuses femmes, Pauktuutit est le seul endroit où elles peuvent discuter de ces questions en toute sécurité et sans se sentir menacées. Nous savons d'expérience que de nombreuses femmes ont souvent peur de parler dans leurs collectivités des préoccupations particulières que ces questions leur inspirent. (p. 85 : 16)

En posant cette condition, les juges supposent que tous les membres de la collectivité jouissent d'un accès égal aux renseignements et qu'ils ont la même possibilité de s'exprimer. Ce n'est pas le cas. Il faut s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la prise de ces décisions si nous voulons que tous les membres de la collectivité puissent vraiment participer. (p. 85 : 15)

Limitation du champ d'application

Il ne faut pas que des mesures de rechange soient autorisées en cas d'agression sexuelle, d'agression contre des enfants et d'agression conjugale. Nous savons par expérience que lorsque les femmes informent la police d'agressions ou d'agressions sexuelles dont elles ont été victimes, et que des accusations sont portées contre un membre de la collectivité, il n'est pas toujours évident que la collectivité appuie la victime. Cela dépend de l'agresseur. Souvent, les femmes qui décident d'accuser des hommes d'agressions sexuelles subies pendant leur enfance sont isolées et tournées en ridicule par la collectivité. Dans des cas spécifiques d'incidents que nous avons documentés, non seulement ces femmes n'ont reçu aucun soutien, mais elles ont aussi fait l'objet de menaces visant à les empêcher de témoigner. (p. 85 : 13)

Reddition de comptes – déséquilibre du pouvoir dans la collectivité – religion

Dans une communauté, dernièrement, une demande a été faite auprès du juge par un groupe qui avait assumé la responsabilité de travailler avec des délinquants revenant dans la communauté. Ce groupe souhaitait que le tribunal se dessaisisse d'une affaire d'agression sexuelle et la lui confie. Les membres de ce groupe avaient travaillé avec l'accusé et estimaient qu'il ne devait pas être assujéti à la voie judiciaire normale. Il s'agissait d'une agression qui avait soi-disant eu lieu 24 ans plus tôt. La plaignante dans cette affaire est maintenant adulte, mais au moment des faits allégués elle n'avait que 13 ans. La réaction de la collectivité au sujet de cet incident particulier – et, de manière plus spécifique, les raisons justifiant le dessaisissement données au juge par ce groupe – nous a fait énormément réfléchir. C'était la démonstration que des mesures de rechange pouvaient créer une plus grande injustice pour les victimes que le système actuel. Dans une lettre envoyée au juge, le groupe a indiqué les raisons pour lesquelles le tribunal devait se dessaisir de ce dossier. Nous aimerions vous lire une partie de cette lettre :

[Notre groupe] pendant notre dernière réunion a décidé d'aider l'accusé après sa dernière comparution au tribunal. [L'accusé] a participé à la dernière réunion du [groupe] et nous a demandé notre aide. Il a reconnu la fonction du [groupe] et nous a demandé notre aide concernant cette accusation d'agression sexuelle remontant à plusieurs années dont il est accusé. [Il] a été accusé pour un incident qui remonte à plusieurs années et d'après ce qu'[il] nous a dit, [il] a déjà abandonné ce passé en confessant ses péchés à l'église. Nous [le groupe] proposons qu'au lieu de poursuites judiciaires, nous [le groupe] pourrions régler cette affaire en conseillant [l'accusé]. [L'accusé] nous a également dit qu'à l'époque, [la victime] lui avait dit qu'elle avait des petits amis. Nous [le groupe] savons que [la victime], quand elle était

jeune, sortait avec tout le monde, même avec des vieux, et qu'elle est maintenant divorcée [...] et remariée avec [quelqu'un d'autre]. Revenir sur le passé et persécuter quelqu'un n'est pas chrétien – revenir comme ça tellement d'années en arrière. Surtout quand la personne a confessé ses péchés pour oublier le passé. Nous [le groupe] avons tous décidé que nous devrions aider l'accusé. [L'accusé] se faisait beaucoup de souci pour sa femme et ses enfants et les conséquences pour sa famille. (p. 85 : 14)

Reddition de comptes – absence de directives

Il n'y a pas de directives dans la loi pour le recours aux cercles [de détermination de la peine]; les critères sont simplement fixés par les juges dans leurs décisions. On attribue au juge Barry Stuart, de la Cour territoriale du Yukon, l'introduction de cette mesure de rechange au Canada. Elle a été appliquée pour la première fois dans une affaire qu'il présidait au Yukon. Dans cette cause, *R. c. Moses*, il décrit les cercles de détermination de la peine comme étant le moyen de donner aux membres de la collectivité le pouvoir de résoudre leurs propres problèmes, de rétablir le sens de la responsabilité collective, de rendre les collectivités mieux en mesure de guérir les personnes et les familles, et, au bout du compte, de prévenir la criminalité.

À ce jour, l'expérience de ces cercles dans les collectivités inuites et dans d'autres collectivités autochtones dans des affaires d'agression sexuelle et de violence conjugale n'a pas été positive pour les victimes. Il semblerait que les mesures de rechange doivent respecter les sauvegardes déjà prévues dans le système existant. Par exemple, dans le cadre des procédures judiciaires, les principes de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité sont fondamentaux. Ces principes doivent également s'appliquer aux mesures de rechange. En d'autres mots, cela veut dire que les dirigeants politiques des collectivités ne doivent pas avoir le pouvoir de prendre des décisions à l'égard des mesures de rechange. À ce jour, c'est le contraire qui s'est produit. (p. 85 : 14-15)

Questions de justice fondamentale

Les mesures de rechange, comme les procédures judiciaires qu'elles remplacent, devraient obligatoirement respecter les principes de justice fondamentale et les autres principes fondamentaux du système. Par exemple, l'impartialité judiciaire dans le règlement de ces affaires est un principe fermement ancré dans le système. Nous pensons que cela doit s'appliquer également aux mesures de rechange. En d'autres mots, les dirigeants politiques ne doivent pas pouvoir prendre de décisions en ce qui concerne les mesures de rechange en raison de ce principe. (p. 85 : 16)

Parallèlement, nous pensons que les mesures de rechange, comme les procédures judiciaires, doivent être conçues de manière à faire apparaître la vérité, ET NON PAS à la cacher. Si cet objectif se révèle impossible à atteindre, nous estimons que certaines mesures de rechange ne devraient pas être utilisées. Nous croyons que le plus haut tribunal du Canada partage notre avis. (p. 85 : 16)

Nous ne sommes pas avocates et nous ne discuterons pas des décisions de la Cour suprême dans certaines causes, comme *R. c. Seaboyer* [1991], *R. c. B.(K.G.)* [1993] et *R. c. L.(D.O.)* [1993], du point de vue juridique, mais nous voulons mentionner certains éléments de ces causes qui ont trait aux mesures de rechange. Dans ces causes, la cour a examiné le principe de justice fondamentale et les droits de l'accusé. Dans la plus récente de ces trois causes, *R. c. L.(D.O.)*, la juge McLachlin a expliqué que cette question constitutionnelle doit être examinée au moyen d'une méthode conceptuelle. Elle dit que ces questions doivent être examinées dans un plus large contexte politique, social et historique pour tenter d'en arriver à une analyse qui ait quelque sens. Le contexte dans lequel la juge McLachlin examine l'article 7 et l'alinéa 11*d*) sur les droits de l'accusé est celui de l'agression sexuelle contre les enfants dans la société canadienne. Elle nous rappelle que le même tribunal a reconnu qu'une liberté ou un droit particulier peut avoir une valeur différente selon le contexte. Elle reconnaît le parallèle entre le discrédit historiquement attaché aux enfants et celui dont sont victimes les femmes qui signalent des agressions sexuelles. Elle dit plus loin :

On ne saurait sous-estimer le déséquilibre inhérent dans le rapport de force entre les nombreuses jeunes femmes et jeunes filles victimes d'agression sexuelle et leurs agresseurs presque exclusivement de sexe masculin lorsqu'il s'agit de découvrir la « vérité » dans le cadre d'un système de justice pénale défini par les hommes.

Les droits de l'accusé doivent donc être évalués dans le contexte d'une cause particulière. Il semble que cette mise en balance des droits par la Cour suprême n'est pas fidèlement reflétée dans le paragraphe 717.2 du projet de loi. (p. 85 : 16-17)

Dans la même cause, la juge L'Heureux-Dubé nous informe que :

Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité. [...] Si le système de justice pénale doit effectivement jouer son rôle de dissuader et de punir les agressions sexuelles contre les enfants, il est d'importance vitale que la loi mette à la disposition de la victime un moyen efficace, décent et digne lui permettant de venir donner sa version devant le tribunal.

Lorsque nous prenons en considération les observations de la Cour suprême du Canada dans ces décisions et l'expérience des Inuites relativement aux mesures de rechange proposées dans le projet de loi C-41, il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que le paragraphe 717.2 du projet de loi exclue explicitement le recours aux mesures de rechange lorsqu'une personne est accusée d'agression sexuelle, d'agression sexuelle contre un enfant ou de violence conjugale, punissable par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité. (p. 85 : 17)

Reddition de comptes – absence d'évaluation des initiatives communautaires existantes

Les cercles n'ont pas été évalués de façon officielle. Néanmoins, nous avons appris que lorsque ces cercles traitent d'agression sexuelle ou de violence conjugale, les victimes ont rarement l'occasion de s'exprimer librement. Pauktuutit, dans le cadre de son projet de justice, a entrepris de faire sa propre évaluation du recours aux cercles de détermination de la peine dans des affaires d'agression sexuelle et de violence conjugale. (p. 85 : 15)

Pauktuutit, Note de la coordonnatrice du Projet justice de Pauktuutit à l'avocat général de la Sous-direction de la justice applicable aux Autochtones, David Arnot - commentaires sur le document de travail du ministère de la Justice, 7 novembre 1995

(a) Justice communautaire

Par. 16 – Reconnaissance du déséquilibre des pouvoirs et de la difficulté que les femmes éprouvent à se faire entendre au sein des institutions politiques de la collectivité

Ce paragraphe n'aborde pas la question de la situation des femmes qui ne peuvent pas prendre la parole dans leur collectivité. Dans le cas des Inuites, c'est par l'entremise du Projet justice que les femmes ont pu non seulement demander l'aide et le soutien de Pauktuutit, mais aussi exprimer leurs préoccupations d'une façon qui les rendait moins vulnérables qu'elles ne l'auraient été si elles avaient gardé le silence ou s'étaient risquées à prendre la parole au sein de leur collectivité. Les femmes voient Pauktuutit comme l'organisation qui peut représenter leurs intérêts sans qu'elles se sentent menacées. Il est important de le reconnaître car, si l'on définit la « collectivité » comme étant l'entité géographique locale, les femmes pourraient en bout de ligne être victimes de discrimination accrue et se trouver muselées. Pauktuutit ne correspond manifestement pas à cette définition géographique de la « collectivité »; pourtant, beaucoup de femmes reconnaissent cette organisation comme étant leur propre « voix communautaire » - la voix de la collectivité des femmes.

Par. 17 – Emploi de l'expression « Aînés reconnus »

On devrait se pencher plus attentivement sur l'emploi de cette expression ou des termes analogues (« Aînés respectés »); ce sont des expressions que l'on utilise souvent et qui ont perdu leur sens. Il faut préciser ce que l'on entend par ces termes. Par exemple, font-ils référence aux Aînés dont la respectabilité est reconnue par des groupes de la collectivité, ou à des personnes que les gens de l'extérieur considèrent comme des Aînés « respectés » ou « reconnus »?

Par. 18 – Notion de démarche basée sur le « consensus » et solutions communautaires

Il faut veiller à ce que le « consensus » ne devienne pas un mécanisme utilisé pour décriminaliser la violence faite aux femmes. L'adoption de modèles de justice réparatrice auxquels participent des membres de la collectivité s'est répercutée sur le droit civil (p. ex., médiation en droit de la

famille). Il faut se pencher sur le lien entre le recours à ces mesures de rechange dans les affaires qui relèvent du système de justice pénale et dans les litiges connexes au civil.

Les modèles de justice réparatrice sont d'une plus vaste portée; on pourrait les appliquer à des questions qui ne relèvent pas uniquement du droit pénal - par exemple, le recours aux groupes de counseling familial pour régler les litiges relatifs à la garde des enfants peut être approprié dans certains cas où il n'y a pas de violence, plutôt que dans les affaires de violence conjugale où l'on a recours à ces mesures de rechange.

Il faut travailler en étroite collaboration avec les autorités provinciales et territoriales pour aider les collectivités à mettre au point des mesures de rechange dont l'application ne sera pas limitée au système de justice pénale et que l'on pourra utiliser dans les affaires civiles lorsqu'on jugera qu'elles ne conviennent pas pour le règlement des affaires pénales.

La question de la signification du « consentement » se pose lorsqu'on se penche sur la démarche de consensus. Il faut examiner les questions du déséquilibre des pouvoirs entre les personnes en cause, des inégalités et du consentement forcé; il faut s'interroger sur les mesures que l'on peut prendre pour veiller à ce que le « consensus » ne se réduise pas à sanctionner le transfert du pouvoir des juges et des autres autorités du système en place à des dirigeants locaux puissants (sur le plan économique ou politique).

Par. 20 - « Il faut mettre en balance, d'une part, les demandes de retour aux systèmes traditionnels de justice et, d'autre part, la nécessité que les femmes et les enfants ne soient pas contraints à la réconciliation ni forcés de renoncer à leur accès aux mécanismes judiciaires courants. » (Voir aussi le par. 17.)

La référence au « retour aux systèmes traditionnels » soulève la question suivante : qui réclame ce retour et que demandent réellement ceux qui le réclament? Cette expression laisse penser qu'il existe dans les cultures autochtones des « systèmes » ou « pratiques » qui sont bien connus et communs et qui permettent de résoudre des affaires actuellement traitées par le système de justice pénale.

En quoi est-ce important qu'une initiative ou un système de rechange soit caractérisé comme « autochtone »? S'il s'agit d'un nom de code pour la consécration d'une inégalité accrue et de pratiques qui exposent les femmes et les autres victimes à de plus grands risques, il faut s'attaquer à ce problème. Une pratique que l'on caractérise comme faisant partie d'un système « autochtone » et relevant de l'« autonomie gouvernementale » (par. 21) peut procurer une certaine souplesse que ne permettent pas les politiques et les lois soumises aux dispositions de la *Charte*.

Nous soutenons certainement le fait que toutes les mesures de rechange devraient être soumises aux dispositions de la *Charte*; cependant, l'expérience nous a appris – dans le cadre des négociations sur la Constitution et des travaux sur la réforme de la justice applicable aux Autochtones – que les législateurs, dirigeants politiques et autres intervenants non autochtones adoptent vite une attitude de « non-ingérence » à propos des « détails » de multiples systèmes

et pratiques pour ce qui est des questions qui touchent les victimes. Ils discutent des « droits » de l'accusé et de la nécessité de respecter ces droits, peu importe le système ou la pratique adoptés. Les droits à l'autonomie gouvernementale ne sanctionnent pas collectivement des inégalités internes fondées sur le sexe ni l'un quelconque des motifs de discrimination énumérés ou non dans la *Charte*. Ces personnes semblent toutefois manifester une certaine complaisance ou éprouver un certain malaise à l'idée d'examiner si ces mesures de rechange sont appropriées pour ce qui est de tenir compte des « besoins » ou « intérêts » des victimes. Je ne veux pas dire, par là, examiner si ces mesures sont appropriées à la culture, mais bien se demander si elles permettent adéquatement de promouvoir l'égalité entre les membres de la collectivité et si elles ne sapent pas les droits individuels de ceux qui ne sont pas aussi puissants ou privilégiés que les dirigeants. Lorsqu'on qualifie une pratique d'« autochtone », ceux qui représentent le grand « public » s'abstiennent d'imposer certaines exigences ou de réclamer certaines normes pour faire en sorte que les femmes et d'autres citoyens ne soient pas davantage victimisés par le système de rechange, du simple fait de son caractère « autochtone ». Manifestement, c'est inacceptable.

En outre, la référence que l'on fait aux « systèmes » suppose non seulement que ces systèmes existent, mais aussi qu'il y a un certain degré d'homogénéité au sein des peuples autochtones en général et de chaque groupe d'Autochtones, ce qui n'est pas le cas. Dans les collectivités inuites du Canada, les pratiques et la langue inuites varient d'une région à l'autre. En conséquence, les différences entre les régions et les collectivités occasionneront la mise sur pied de systèmes différents selon la région. Cela étant posé, le système existant, en raison de son caractère prévisible et de son universalité déclarée, pourrait exercer plus d'attrait parce qu'il est bien connu et que beaucoup de gens en ont fait l'expérience.

Il y a dans le système actuel des sauvegardes et des infrastructures de soutien qui procurent une certaine protection aux victimes. Si les mesures de rechange ne s'accompagnent pas de ces éléments, il serait vraisemblable que les femmes en viennent à choisir la structure qui leur offre la meilleure protection. Toutefois, lorsque la collectivité – accusés aussi bien que victimes – se voit accorder le choix entre un système provenant de l'extérieur et son « propre » système, les pressions en faveur de l'adoption de ce dernier sont fortes. Le geste des personnes qui choisissent le système existant est interprété comme une non-adhésion à leur « propre » système. Cela contribue à aliéner davantage les femmes et les soumet à des pressions insoutenables, quoique impalpables, qui les empêchent de choisir le système existant.

Dans le contexte de la culture inuite, il n'existe rien d'aussi exact et complet qu'un « système traditionnel » ou des « pratiques traditionnelles » que l'on peut d'emblée reconnaître et mettre en application. Les femmes ne demandent pas que l'on ait recours, pour remplacer le système actuel, aux pratiques traditionnelles comme le chant de la honte, le combat singulier entre adversaires ou le bannissement.

Les gens qui écrivent sur la réforme de la justice applicable aux Autochtones semblent avoir coutume de considérer comme synonymes les expressions « initiatives communautaires » et « pratiques traditionnelles ». Même si l'on réclame une « participation de la collectivité », cela ne veut pas nécessairement dire un retour aux « pratiques traditionnelles ». La promotion des

valeurs traditionnelles et le retour à celles-ci sont peut-être ce que certains réclament – mais ce n'est pas toujours le cas.

Il faut faire une distinction claire entre les initiatives communautaires classiques et les pratiques traditionnelles. Beaucoup d'observateurs considèrent ces deux notions comme identiques. Ils supposent que, comme les membres de la collectivité sont autochtones, les mesures de rechange proposées doivent consister en des « pratiques traditionnelles » ou, à tout le moins, être « autochtones ». J'ai l'impression que la même attitude est aussi présente dans ce document fédéral; à mon avis, on devrait en reconnaître l'existence et y remédier.

Il serait utile d'examiner le système ou la pratique préconisés par la collectivité (peu importe qu'il s'agisse d'une pratique traditionnelle ou d'une initiative communautaire faisant intervenir les membres de la collectivité, conçue et appliquée par ceux-ci) sous l'angle des questions soulevées plus haut quant au risque de création d'obstacles additionnels pour les victimes.

Le système de justice pénale, tel qu'il est actuellement appliqué dans la collectivité, et les mesures de rechange (traditionnelles ou communautaires) sont présentés ici comme deux systèmes distincts qui s'excluent mutuellement – la distinction (artificielle) entre les deux se ramenant au fait que l'un est traditionnel, et l'autre ne l'est pas. Bon nombre des mesures de rechange que l'on adopte et applique dans les collectivités inuites sont des initiatives comme la déjudiciarisation, la médiation ou les cercles de détermination de la peine; elles font partie intégrante de l'actuel système de justice pénale et dépendent beaucoup de ce dernier. Les deux démarches sont loin d'être entièrement dissociées l'une de l'autre. En fait, les modifications proposées concernant les mesures de rechange dans le projet de loi C-41 constituent des tentatives d'intégration de ces initiatives au système.

Le droit de choisir entre les systèmes ou pratiques signifie que l'on fera sans aucun doute porter l'accent sur l'un des groupes de droits : ceux de l'accusé. En dernière analyse, les « droits » de l'accusé sont perçus comme l'emportant sur les « besoins » ou les « intérêts » des victimes; donc, lorsque la question du choix entre les diverses initiatives se posera, il est clair que l'on présentera les droits de l'accusé, ainsi qu'ils sont définis par le système actuel, comme ayant une importance plus fondamentale que les « intérêts » de la victime. Le droit de choisir, s'il n'est pas balisé par des directives imposées par la loi, signifie en bout de ligne que le choix de l'accusé l'emportera. La formulation des amendements du projet de loi C-41 concernant les mesures de rechange et leur application est vague en ce qui concerne l'établissement de directives ou de normes; cette responsabilité est dévolue à des programmes qui n'ont pas encore été conçus.

Cela soulève la question suivante : comment peut-on s'assurer que la victime aura son mot à dire dans cette décision ou dans le choix du mode d'action et que la victime pourra participer pleinement au processus sans contrainte, sans subir de préjudice et sans crainte de représailles? Il faut se pencher sur ces questions et les réponses apportées devraient contribuer à façonner les normes et directives applicables aux mesures de rechange ainsi qu'au choix du mode d'intervention.

Par. 21 - « Consensus »

(Voir aussi : par. 18 - « Consensus »; par. 16 - « Démarche basée sur le consensus ».)

Il faut remettre en question l'hypothèse voulant que la « collectivité » et la « victime » soient une seule et même chose, c'est-à-dire qu'elles partagent les mêmes valeurs et intérêts et visent le même résultat.

- C'est une hypothèse que le système actuel perpétue; la Couronne représente le « public » et la « victime » comme étant une seule et même entité. On a remédié dans une certaine mesure aux conflits qu'entraîne cette notion en ayant recours à des défenseurs indépendants des droits des victimes de violence ou, dans le cas des Territoires du Nord-Ouest, à des intervenants de l'aide aux victimes qui sont employés par la Couronne (ici encore, ces intervenants ont pour fonction de préparer les victimes à participer au processus judiciaire et ne pourraient pas aider ces dernières dans les cas où l'affaire n'est pas déférée à un tribunal).
- Dans le contexte des initiatives communautaires, cette hypothèse fait encore plus problème car les modèles sont fondés sur la notion de « consensus » qui exerce des pressions sur la victime pour l'amener à se rallier à la collectivité.

Par. 21 – Soutien de la défense des droits et protection de la confidentialité

La question de l'absence de soutien et de protection est indirectement abordée dans ce commentaire selon lequel on doit faire en sorte que les femmes et les hommes autochtones obtiennent des services de même niveau que ceux qui sont offerts aux autres victimes et délinquants au Canada. Cette affirmation, qui présuppose que les femmes et les hommes obtiennent actuellement des services de même niveau et qu'il ne faut pas réduire ces services, passe outre à l'une des principales critiques formulées par Pauktuutit envers ces initiatives communautaires. Pauktuutit affirme très clairement que, si l'on ne met pas en place des services de soutien destinés tant aux délinquants qu'aux victimes et si l'on s'attend à ce que ces services soient fournis sans ressources additionnelles – affectées à la formation et à la rémunération des intervenants – les mesures de rechange ne sont pas les bienvenues.

Il importe de saisir que le succès de l'application des mesures de rechange dépend de la mise en place de l'infrastructure nécessaire en plus des services qui existent déjà : par exemple, des intervenants de l'aide aux victimes et des programmes de counseling des agresseurs masculins, en sus des travailleurs sociaux et des conseillers en toxicomanie qui sont présents dans les collectivités. À nouveau, ce point est lié à la question soulevée précédemment quant à la crédibilité et à l'accessibilité des mesures de rechange.

La question de la crédibilité d'une mesure de rechange se posera si celle-ci est mal financée et ne fait pas l'objet d'une reddition de comptes adéquate; il faudra se pencher sur ces problèmes pour faire en sorte que le choix entre le système existant et la mesure de rechange ne se réduise pas à opter pour la formule la mieux financée et la plus apte à soutenir, à aider et à protéger les femmes. Si le choix se fonde sur ces motifs, la mesure de rechange n'aura jamais de crédibilité aux yeux des femmes, jeunes filles et enfants qui sont les victimes dans ces affaires.

Les femmes qui travaillent avec Pauktuutit dans le cadre du Projet justice ont affirmé très clairement que, si le système actuel n'est pas efficace, c'est entre autres parce qu'elles ne bénéficient pas des services de défense des droits offerts dans les autres régions du Canada, non plus que des autres services aux victimes et aux délinquants que l'on trouve ailleurs.

Cela soulève une question générale dont on ne pas fait mention dans le document; peut-être faudrait-il ajouter à ce sujet un paragraphe distinct dans la partie concernant les femmes autochtones. Toute mesure de rechange, qu'il s'agisse d'une pratique traditionnelle ou d'une initiative communautaire classique, doit disposer de l'infrastructure indispensable, notamment de fournisseurs de services communautaires formés, compétents et rémunérés. Si une mesure de rechange doit compter sur un important volet de bénévolat, elle manquera de fiabilité et le niveau de services risque de varier considérablement; cela signifie aussi que les ressources communautaires existantes, déjà surexploitées, seront encore davantage mises à l'épreuve. Dans les nouvelles modifications apportées à la LSCMLC concernant la libération anticipée, une disposition porte expressément sur le besoin d'établir des maisons de transition dans les collectivités autochtones (art. 81). Cette disposition est suivie d'un énoncé très explicite sur l'obligation du gouvernement fédéral de financer ces initiatives. À mon avis, il faut aussi que l'on prenne des engagements de ce genre, sanctionnés par la loi, concernant les mesures de rechange envisagées.

La référence aux « systèmes traditionnels » ou aux « pratiques » sous-entend que quelque chose existe déjà et n'attend que d'être mis en application par des personnes formées, ayant les compétences requises. Nous savons que ce n'est pas le cas dans les collectivités inuites. Avec cette terminologie, de plus, il devient difficile de faire valoir et de prouver le besoin d'un financement pour promouvoir des activités qui permettront aux membres de la collectivité de concevoir des initiatives communautaires et de les appliquer, ainsi que pour former les membres de la collectivité en vue de la prestation de ces services. Nous devons nous préoccuper de la nécessité de disposer de l'infrastructure et des services requis avant de mettre en œuvre un programme ou une initiative communautaire.

En outre, le financement de l'infrastructure et l'attribution des ressources nécessaires pourraient être conditionnels à l'intégration, au préalable, à un programme ou à une initiative de certaines sauvegardes destinées à protéger les victimes et approuvées par les organisations qui représentent les femmes.

Par. 21 – Négociation de la protection des droits des femmes dans le cadre des ententes d'autonomie gouvernementale

- J'ai mentionné plus tôt que les participants à ces types de négociations (représentants gouvernementaux et dirigeants autochtones) ne se préoccupent pas des droits des femmes ni des questions qui touchent ces dernières.
- Si l'on a vraiment à cœur de régler ces problèmes à l'échelon des négociations sur l'autonomie, il faut que l'on travaille sérieusement à faire en sorte que des personnes représentant « réellement » la voix des femmes y participent à part entière et reçoivent un

financement intégral à cette fin. À l'heure actuelle, le modèle de négociations proposé par Irwin aux échelons communautaire et régional ne procure aucune garantie et n'offre aucune possibilité d'intégration des groupes de défense des droits des femmes comme Pauktuutit; on nous dit que Nunavut Tunngavik représente « tous » les Inuits.

Par. 23 – Suicide de jeunes Inuits incarcérés avant leur procès

À Iqaluit, un Inuit a réalisé une étude sur le taux de suicide chez les jeunes hommes inuits pendant la période qui précède le procès. Il a fait des constatations extrêmement troublantes révélant que de très nombreux jeunes se suicident dans l'attente de leur procès.

Par. 25 – Il faut se pencher sur la nature et l'ampleur de la criminalité chez les jeunes

Dans les collectivités inuites, les crimes graves de violence commis par de jeunes hommes contre des femmes ou des jeunes filles représentent une proportion notable des infractions perpétrées par les jeunes. Il faut se pencher sur cette question pour déterminer le moyen d'intervention approprié face à ces délinquants et définir leurs besoins ainsi que ceux de leurs victimes.

- Même si nous ne voulons pas que les mesures de rechange soient utilisées pour décriminaliser la violence faite aux femmes et aux jeunes filles, il y a dans le cas des jeunes d'autres questions qui doivent faire l'objet d'un examen plus poussé.

Par. 25 – Violence faite aux enfants

Ce paragraphe fait référence à la violence envers les enfants. Des études ont montré qu'il y a une corrélation entre la violence sexuelle à l'endroit des enfants, la violence faite aux enfants, les enfants qui sont témoins de violence et la criminalité chez les jeunes. Il faut se pencher sur cette corrélation. Dans le contexte de la violence envers les femmes inuites, parmi les 80 p. 100 à 90 p. 100 de femmes qui sont agressées, cette violence a surtout lieu au foyer et les enfants inuits en sont témoins ou en ont connaissance. Cette exposition à la violence a des répercussions sur les jeunes et sur leur propre activité criminelle à l'adolescence ou à l'âge adulte. Il faut examiner ce problème.

Par. 2? (numéro de paragraphe non indiqué)

On affirme que « les femmes peuvent avoir des besoins et exigences différents de ceux des hommes ». À titre, respectivement, d'accusés et de victimes, les hommes et les femmes ont clairement des besoins et exigences différents; pourquoi emploie-t-on une formulation aussi hésitante?

On fait référence à « d'autres maux sociaux qui peuvent différer selon le sexe ». Les faits montrent très clairement que la pauvreté, par exemple, a des répercussions extrêmement différentes sur les femmes et les hommes; à nouveau, pourquoi emploie-t-on une formulation aussi hésitante? Il faut définir précisément le lien qui relie l'inégalité entre les sexes et la violence

ainsi que d'autres maux sociaux. Dans ce document, vous citez le Comité canadien sur la violence faite aux femmes et vous vous appuyez sur ses statistiques; le Comité, dans ses travaux, fait clairement ressortir ce lien et fait des recommandations sur la nécessité de s'en préoccuper. Pourquoi n'en faites-vous pas état ici?

Évaluation des mesures de rechange

- Les outils d'évaluation du succès des projets et mesures de rechange ne doivent pas tenir compte uniquement des taux de récidive et des taux de signalement des crimes. Les outils de ce genre contribuent à victimiser davantage les femmes car ils reposent uniquement sur des statistiques quantitatives que les femmes contestent comme étant non représentatives de la réalité au sein de la collectivité. Par exemple, beaucoup de crimes ne sont pas signalés pour des motifs de crainte ou de sécurité. Certaines femmes peuvent ne pas signaler un crime si elles savent qu'il n'y aura pas de procès et que l'on optera pour un programme de déjudiciarisation.

Les outils d'évaluation doivent tenir compte des obstacles et des inégalités systémiques auxquels les femmes se heurtent dans les collectivités et non pas favoriser ces entraves à l'égalité.

Ministère de la Justice (Canada), *Record of Proceedings : Aboriginal Women and Justice* (consultation des femmes inuites), novembre 1993

(a) Organisation judiciaire

Les personnes qui œuvrent au sein du système judiciaire doivent être réceptives; elles doivent désapprendre le racisme et être sensibilisées aux différences culturelles sans glorifier la vie et la culture autochtones. (p. 3)

La formation du personnel du système judiciaire devrait être évaluée. (p. 3)

La formation interculturelle devrait être obligatoire pour les avocats, les juges et les autres intervenants du système judiciaire. Pour que le système soit adapté aux réalités culturelles, il faut que le personnel reçoive une formation relative aux collectivités, à la culture et aux traditions inuites, de même qu'aux lois qui mettent l'accent sur les besoins des femmes et les questions qui les touchent. (p. 9)

Une victime doit faire face à sa propre douleur et la résoudre avant de pouvoir aider les autres. Il faut mettre sur pied un programme d'aide aux victimes. (p. 14)

On doit doter les femmes des outils qui leur permettront de se protéger, par exemple : accès à des services comme la protection de la police et information sur les services de soutien, les droits reconnus par la loi, etc. (p. 14)

Nous avons besoin de défenseurs indépendants des droits des victimes qui pourront aider et informer ces dernières. Un défenseur des droits des victimes veillerait aussi à ce que tous les travailleurs du système judiciaire soient sensibles à tous les besoins des victimes. (p. 14)

Les femmes ont besoin d'aide pour faire face à leurs craintes afin de pouvoir prendre publiquement la parole contre leurs agresseurs. Les femmes inuites sentent le besoin d'un soutien de la part d'un défenseur des droits des femmes. Ce défenseur les conseillerait et les aiderait dans leur recherche de solutions aux problèmes causés par la violence. Les femmes inuites estiment que ce défenseur des droits ne devrait pas relever des services sociaux et ne devrait rendre des comptes qu'à la victime. Le soutien des tribunaux est également nécessaire. (p. 13)

Pour être efficaces, les services destinés aux femmes et aux victimes doivent être dispensés par des femmes dans tous les secteurs de l'appareil judiciaire – depuis les services de défense des droits jusqu'aux bureaux de la Couronne. (p. 14)

Il faut dissiper les mythes concernant les femmes, la violence et la culture inuite (p. ex., le mythe voulant que la culture inuite autorise les agressions sexuelles). (p. 14)

La formule des jurys n'est pas efficace dans les collectivités du Nord. (p. 2)

Aucun procès devant jury ne devrait se dérouler dans la collectivité où le crime a été commis (il est à noter que cette recommandation a été faite à propos des agressions sexuelles à l'endroit de femmes et d'enfants). (p. 14)

Avant qu'une victime ne puisse faire partie d'un jury, il importe qu'elle se soit engagée dans un processus de guérison. C'est essentiel pour qu'elle puisse exercer objectivement ses fonctions de juré. (p. 16)

Le système des jurys ne répond pas adéquatement aux besoins des Autochtones du Nord. Par exemple, les membres de la collectivité se montrent habituellement réticents à faire partie d'un jury : ils pourraient avoir un lien de parenté avec l'accusé. (p. 18)

(b) Justice communautaire et juges de paix

Note aux lecteurs : Les questions abordées dans les extraits qui suivent concernent à la fois les initiatives de justice communautaire et le rôle des juges de paix (JP) dans les collectivités. Il est difficile de séparer les extraits qui portent expressément sur les JP de ceux qui traitent de la justice communautaire car les femmes considéraient souvent les JP comme faisant partie intégrante de la justice communautaire.

Le mode de sélection des membres du comité de la justice est inopportun. (p. 2)

Le système judiciaire a pour but d'assurer la sécurité de tous les membres de la collectivité et de contribuer à l'épanouissement d'une collectivité saine. On devrait adapter les services à la collectivité, et non pas l'inverse. (p. 16)

Les programmes de déjudiciarisation ont été mis en œuvre avant la guérison et l'épanouissement de la collectivité. On doit veiller à ne pas « mettre la charrue devant les bœufs ». (p. 16)

La déjudiciarisation ne peut être entreprise à l'échelon régional qu'après le parachèvement d'une formation exhaustive. (p. 16)

On doit réaliser l'équilibre entre la déjudiciarisation dans la collectivité et les besoins des victimes. Il faut que les victimes soient intégrées au processus si elles choisissent d'y participer. (p. 16)

Les victimes de violence font face à l'important dilemme suivant : souvent, la collectivité soutient l'accusé. On ne comprend pas la notion de « tolérance zéro » de la violence dans le Nord. Avant qu'une victime ne puisse faire partie d'un jury, il importe qu'elle se soit engagée dans un processus de guérison. C'est essentiel pour qu'elle puisse exercer objectivement ses fonctions de juré. (p. 16)

Les femmes inuites [...] doivent viser l'équilibre entre deux mondes. Il est essentiel qu'elles participent à la planification des priorités et à l'élaboration d'un processus qui permettra de déterminer leurs besoins particuliers et d'en tenir compte. Il est crucial que les femmes soient aux premières lignes du changement et jouent un rôle dans l'adoption de solutions reflétant le monde contemporain. Seule leur participation active au processus assurera l'acceptation et le soutien des solutions apportées. (p. 2)

En ce qui concerne le rôle joué dans le système judiciaire, les femmes inuites ont insisté sur l'importance de l'égalité entre les sexes. On doit assurer aux hommes et aux femmes un accès égal aux mêmes possibilités. (p. 2)

Le système judiciaire doit refléter et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Le principe fondamental de l'égalité des sexes, ainsi que celle-ci est définie par les traditions et cultures respectives des Inuits, des Métis et des Premières nations, doit devenir l'une des pierres d'assise du système de justice autochtone. (p. 2)

On confond souvent les traditions et la culture. Ce n'est pas la même chose. Les traditions peuvent être de « mauvaises habitudes », alors que la culture permet à une personne de se réaliser pleinement. Il faut établir un équilibre entre le passé et le présent. Les Autochtones doivent cesser de glorifier le passé et faire face aux réalités contemporaines. (p. 7)

Une vision devrait adopter une plus vaste perspective et ne pas se limiter au rôle des Aînés. On a fait remarquer que l'influence du christianisme pourrait être à l'origine de beaucoup de « mauvaises habitudes », particulièrement en ce qui concerne la non-acceptation de certains membres de la collectivité, par exemple les homosexuels. (p. 8)

Dans le domaine de la violence, il faut détruire les mythes et favoriser une compréhension de la dynamique et des raisons du comportement violent des hommes. Parmi les mythes courants, on compte les suivants :

1. les mythes concernant la culture et le christianisme : les Aînés sont sacrés et les dirigeants sont au-dessus des lois;
2. les Aînés, les dirigeants et les chrétiens qui commettent des actes de violence le font lorsqu'ils sont en état de stress;
3. les femmes qui se font agresser l'ont cherché;
4. la culture inuite permet la violence contre les femmes et les enfants;
5. la culture inuite permet aux hommes de dominer les femmes;
6. on peut agresser sexuellement un enfant lorsqu'il atteint l'âge de la puberté;
7. tous les Inuits sont des ivrognes.

Voici certains prétextes que l'on invoque à l'appui des mythes et qui atténuent la responsabilité du délinquant. Celui-ci est perçu comme moins responsable :

1. s'il a appris à être violent durant son enfance;
2. s'il est « harcelé » par la femme qu'il agresse;
3. s'il exerce un emploi stressant;
4. s'il est un Aîné, un dirigeant ou un « bon » chrétien;
5. s'il suit un programme de traitement ou a l'intention de le faire;
6. s'il plaide coupable;
7. s'il agresse une femme qui est en état d'ébriété ou si l'alcool joue un quelconque rôle dans l'incident;
8. s'il subvient aux besoins de sa famille (les fonctionnaires supposent que l'épouse, privée de ce soutien, deviendra sans foyer);
9. s'il devient un « nouveau converti ». (p. 8)

Il faut transmettre le message que la violence ne fait pas partie de la culture inuite. Il faut adopter une perspective positive et offrir des modèles de comportement à la collectivité. On doit enseigner aux enfants leur droit à la protection et à la sécurité personnelle. Pauktuutit est un bon modèle de comportement et devrait agir pour susciter l'intérêt du public dans ce domaine. (p. 9)

Le système judiciaire doit être défini comme étant adapté à la culture et comme ne glorifiant pas le passé. Il doit être axé sur les réalités contemporaines. (p. 9)

Les changements apportés au système judiciaire se produisent trop rapidement, sans la participation des femmes inuites. (p. 2)

Aide juridique

Toutes les femmes qui en ont besoin devraient avoir accès à l'aide juridique. Il faut les doter de cet outil, de sorte que toutes les femmes, y compris dans les localités isolées, aient accès au tribunal de la famille et aux autres composantes du système judiciaire. (p. 16)

Il faut dispenser un soutien à la famille avant de retirer un enfant du foyer. (p. 20)

Femmes handicapées

Les femmes handicapées sont davantage exposées aux mauvais traitements. (p. 2)

Ministère de la Justice (Canada), *Record of Proceedings : Aboriginal Women and Justice* (consultation des femmes inuites), 6 et 7 avril 1994

(a) Organisation judiciaire

On a décrit la cour de circuit comme effectuant des « interventions à la sauvette ». Parmi les problèmes courants, on compte les suivants : reports, négociation de plaider, exercice de pressions sur un accusé pour qu'il plaide coupable dans une affaire pénale mineure même s'il est innocent. L'accusé ne saisit pas les conséquences de la possession d'un casier judiciaire, même si le délit imputé est mineur. Le temps d'attente pour l'audition des causes est trop long; il peut s'écouler jusqu'à deux ans avant le règlement de certaines affaires. Durant de si longues périodes, les victimes et les témoins peuvent devenir craintifs et inquiets; les accusés peuvent commettre d'autres crimes. On a établi un lien entre les suicides et les longs délais. Puisqu'un temps considérable s'écoule avant la conclusion de l'affaire, le délinquant ne perçoit pas les conséquences immédiates de ses actes, il ne prend pas le processus judiciaire au sérieux et rien ne vient le dissuader de perpétrer d'autres actes criminels. (p. 30)

« Je n'ai jamais vu une affaire qui ait été résolue en moins de six mois. » (p. 30)

« Il y a des gens qui se suicident durant la longue période d'attente du règlement de l'affaire. » Lorsque le délai est si long, comment le juge peut-il s'étonner du fait que la victime ait entre-temps pardonné à son agresseur et se soit efforcée de tourner la page? (p. 30)

Même à Iqaluit [...] qui n'est pas desservie par une cour de circuit, les périodes d'attente sont longues. Durant ces périodes, des délinquants qui ont été accusés de graves crimes de violence restent en liberté dans la collectivité jusqu'au jour où on les incarcérera. L'impératif de la sécurité du public n'est pas d'importance prépondérante dans le système de justice pénale non inuit. (p. 30)

Une déléguée a affirmé que les délinquants essaient de manipuler le système pour faire en sorte de comparaître devant des juges qui sont perçus comme cléments. (p. 30)

Ils n'ont pas assez de temps pour rencontrer les avocats de la défense et se heurtent à des attitudes condescendantes et à des sermons de la part des représentants juridiques. (p. 30)

Le tribunal se préoccupe seulement du fait que l'accusé a enfreint ou non une loi et, s'il y a eu infraction, de ce que l'accusé doit à l'État, et non pas à la collectivité ou à la victime. On pourrait dire que le *Code criminel* n'a aucune pertinence dans nos collectivités parce qu'il ne

force pas le délinquant à dédommager la victime ou à faire la paix avec elle; il tient uniquement compte des intérêts de la Couronne et de l'État. (p. 31)

La mise en accusation doit être obligatoire et l'on doit sensibiliser davantage les gens à la dynamique de la violence. Les femmes inuites appuient la mise en accusation obligatoire. La police doit intervenir lorsqu'elle reçoit des appels à l'aide. Même si les deux conjoints demandent que l'on ne dépose pas d'accusation, il appartient à la police de le faire. Lorsque la police ne porte aucune accusation, elle accroît le pouvoir exercé par l'agresseur. Les femmes victimes de violence peuvent se voir forcées de conclure que la seule façon d'échapper à leur situation consiste à tuer leur agresseur ou à se suicider. Quelqu'un qui n'a pas lui-même été victime de violence peut ressentir de l'empathie, mais ne peut pas vraiment comprendre les victimes. Souvent, les enfants sont la seule chose qui empêche une femme de recourir à la violence. (p. 9)

« J'aimerais que l'on dresse une liste de priorités avant la fin de cette rencontre; voici ce que je propose : les services de police, le système judiciaire, la cour de circuit, l'adéquation entre le crime et le châtement et le besoin de recherches effectuées par les Inuits sur la réforme du système de justice pénale. » (p. 33)

(b) Initiatives de justice communautaire

Une femme inuite a fait les commentaires suivants sur le recours aux cercles de détermination de la peine et ses répercussions sur sa collectivité. « Les Inuits n'utilisent pas la formule du cercle pour la détermination de la peine. Nous ne sommes pas des Indiens. Souvent, les représentants du gouvernement fédéral traitent les Inuits comme des membres des Premières nations. Je suis heureuse que l'on réévalue la formule des cercles et que l'on examine plus attentivement l'administration de la justice [...] Les cercles de détermination de la peine ont aggravé le problème dans nos collectivités. Il y a, parmi les participants au cercle, des parents du délinquant. Ces parents y ont également des parents. Souvent, ce sont eux qui détiennent le pouvoir. Comme vous l'avez dit, la criminalité a connu une soudaine baisse et nous avons entrepris un processus de guérison en dix mois. Merci de réexaminer cette question. [...] Pour ce qui est des cercles de détermination de la peine, non merci. » (p. 27)

Il y a des différences fondamentales entre l'administration de la justice, le système judiciaire lui-même et les besoins ainsi que les désirs des Inuits. Qui établit les priorités? Une déléguée a expliqué que le mot « droits » n'existe pas dans la langue inuite. Une participante a confié : « Nous avons des blessures, des problèmes; nous nous heurtons à des obstacles au fonctionnement collectif efficace. » (p. 18)

Une participante a affirmé : « Les représentants du gouvernement et les juges indiquent aux collectivités les mesures de rechange qu'elles doivent appliquer. Bien sûr, ces consignes nous viennent de "gens de l'extérieur bien intentionnés", mais elles ne sont pas issues des collectivités comme elles devraient l'être. » (p. 18)

Les déléguées ont expliqué que les cercles de guérison et les cercles de détermination de la peine ne font pas partie de la culture inuite. Une participante a affirmé : « Les gens de l'extérieur voient peut-être cela comme un geste attentionné. » (p. 18)

Le concept de la déjudiciarisation pourrait être plus approprié. Selon les interventions, puisque les Inuits se font dire depuis 50 ans comment faire les choses, ils ont fini par s'attendre à cela. [...] À présent, les Inuits – particulièrement les femmes – sont beaucoup plus susceptibles de défendre leur point de vue; diverses collectivités sont prêtes à assumer la responsabilité de certains aspects de l'administration de la justice. (p. 18)

[...] on impose beaucoup d'exigences déraisonnables aux bénévoles dans la mise en application des mesures de rechange. Selon les participantes, le financement est inadéquat et l'on ne reconnaît pas suffisamment la valeur du travail des bénévoles. Les gens qui fournissent ces services devraient être rémunérés. (p. 19)

« [...] le gouvernement du Nunavut pourrait indiquer sur quels crimes la police doit se concentrer et, par la suite, exercer une domination considérable sur l'administration de la justice. » (p. 19)

Quand des Inuits sont accusés de délits mineurs pour des actes qui ne sont pas considérés comme criminels par la société inuite, par exemple les emprunts, ils sont complètement déroutés par le système judiciaire et ne comprennent pas pourquoi on s'en prend à eux. Le concept de l'appropriation du régime juridique détermine ce qui devient la norme et influe sur les priorités, par exemple le fait que l'on traite les infractions contre les biens comme plus graves que les crimes contre les personnes. (p. 19)

Les participantes estimaient que l'on occasionne des problèmes en ne répartissant pas de façon égale entre les régions les fonds affectés aux initiatives de justice. Une déléguée a affirmé : « Si l'on s'occupe d'un groupe d'enfants et l'on donne des bonbons à deux seuls d'entre eux, on a des ennuis. Si vous appliquez des mesures quelque part, faites-le partout – pas seulement à Iqaluit. » (p. 19)

Les participantes ont également affirmé qu'il était, à leur avis, déraisonnable que des professionnels du Sud « parachutés » dans les collectivités s'attendent à ce que les Inuits compensent leur incapacité à communiquer. On ne doit pas s'attendre non plus à ce que les gens fournissent ce service sans être rémunérés. (p. 19)

Au début de la séance, les femmes inuites ont soulevé divers éléments clés : [...] s'interroger sur la justice réelle et se demander à qui elle appartient; tenir compte de la sécurité des enfants et se demander qui établit les valeurs de la collectivité. (p. 30)

« La question plus globale devient celle de l'appropriation du régime juridique. Adapter avec des moyens de fortune un système qui, de toute façon, ne s'est jamais appliqué ou n'a jamais marché n'est pas la solution. [...] Si quelqu'un endommage mes biens par malveillance, ce

n'est pas une infraction contre la Couronne; c'est une infraction contre moi-même et contre mes biens. Par extension, le mal que l'on fait à un enfant est également un mal que l'on fait à la mère. Dans le système judiciaire, mon enfant n'est qu'une statistique. Si nous sommes maîtres de nos propres lois, nous pouvons accorder plus d'importance aux gens qu'aux biens ou au pouvoir. Dans notre société, ce qui est le plus précieux, c'est la vie humaine. Le monde occidental n'a découvert cela que récemment et cela ne se reflète pas dans le *Code criminel*. L'ensemble du système est fondé sur des prémisses étrangères aux Inuits; cela ne fonctionnera jamais. Les solutions improvisées ne régleront pas le problème. » (p. 31)

« Je ne crains pas le système judiciaire. Je pourrais craindre d'avoir un casier judiciaire et, peut-être, de ne pas pouvoir décrocher un bel emploi de fonctionnaire à cause de cela. Par contre, j'aurais une peur bleue d'avoir à me présenter devant des Aînés respectés et à expliquer pourquoi j'ai commis un crime. Non seulement le système du Sud nous est-il imposé, mais on tente par surcroît de restreindre notre prise de parole. » (p. 31)

Le gouvernement a assumé la responsabilité de l'administration de la justice en imposant aux Inuits un système judiciaire dominé par les hommes blancs. Les Aînés n'ont pas été consultés; ils ont été exclus du processus. Alors que selon les traditions, la collectivité serait intervenue pour maintenir l'ordre social et la sécurité, le système judiciaire impersonnel du Sud ne tient pas compte du temps et du soutien qu'il faut accorder pour que les changements se produisent et il ne s'occupe pas immédiatement des problèmes, comme cela se passerait dans la société traditionnelle. (p. 31)

Il semble qu'à présent, en toutes circonstances, la société ait peur de dire non; tout le monde nous parle des droits du délinquant si nous réclamons des travaux compensatoires ou un dédommagement. Dans la région de Baffin, il est impossible de trouver qui que ce soit pour surveiller les gens condamnés à des travaux compensatoires. (p. 32)

« Se préoccuper du coût du maintien du système actuel ne réglera pas le problème. La justice communautaire signifie-t-elle que l'on héritera du système existant, ou que l'on concevra un nouveau système? » (p. 33)

« Je suggère que l'on ralentisse le processus de transfert de l'administration de la justice jusqu'à ce que les femmes inuites aient été consultées, se sentent en sécurité et estiment qu'elles participent à part entière. J'aimerais que l'on respecte le rythme des femmes et que l'on attende que les femmes inuites effectuent leurs propres recherches et évaluations. Je reconnais toutefois que ce n'est peut-être pas possible et que nous devons tirer parti des initiatives actuelles. » (p. 33)

« [...] voici la solution à long terme : dans le cadre du transfert de l'administration de la justice, on doit rendre des comptes aux femmes inuites et à leurs enfants. Les femmes doivent participer, non pas seulement en tant que "victimes", mais aussi parce que ces politiques et initiatives ont des répercussions directes sur la vie de toutes les femmes et viennent consacrer davantage l'inégalité entre les sexes. Beaucoup de ces politiques et initiatives victimisent les femmes. La justice ne peut pas être aveugle en ce qui concerne les différences entre les sexes. » (p. 33-34)

Conseil du développement social du Nunavut, *Report on the Rankin Inlet Justice Conference, 1998*

Des extraits de ce document figurent et sont mentionnés dans le corps du présent rapport.

(a) Organisation judiciaire

Dans le système actuel, il s'écoule beaucoup de temps avant que l'on ne réagisse à un incident qui nécessite une guérison.

Il y a des gens qui se sont suicidés à cause des longs retards. Le système judiciaire fait en sorte que les délinquants peuvent facilement échapper aux conséquences de leurs actes lorsqu'ils sont envoyés à l'extérieur. Il est facile pour les jeunes de perdre le contact avec leur famille et leurs Aînés lorsqu'on les éloigne de leur collectivité.

(b) Juges de paix

On comprend mal comment le système des juges de paix (JP) fonctionne dans la collectivité. Les gens ont des questions à poser sur la façon dont on nomme les JP, par exemple, et sur les raisons pour lesquelles il est difficile de nommer des JP inuits. On a aussi fait remarquer que le rapport entre les JP et les comités de la justice communautaire n'est pas bien compris.

Une foule de gens ont l'impression que les JP et les affaires dont ils s'occupent n'ont pas d'importance; cela montre la nécessité de mieux sensibiliser le public au rôle des JP.

Les JP que l'on nomme ne sont pas suffisamment représentatifs de la collectivité sur le double plan du sexe et de l'âge.

Les JP ont besoin d'une meilleure formation juridique et d'un réseau de soutien. Les JP éprouvent eux-mêmes un malaise vis-à-vis de leur rôle dans la collectivité et les gens qui deviennent JP exposent leur famille au ridicule.

Le tribunal des JP a un caractère trop officiel. Il faut assouplir le système pour permettre aux JP de siéger plus fréquemment et de s'occuper des cas où les retards mettent les familles et la

collectivité à l'épreuve. En ce qui concerne les peines, les JP n'ont pas à leur disposition une gamme adéquate de mesures de rechange à l'incarcération.

Les JP peuvent s'occuper des récidivistes et des crimes plus graves commis par les délinquants primaires. Le fait que les JP assument davantage de responsabilités en matière pénale est un facteur positif qui contribue à régler certains problèmes causés depuis longtemps par les délais judiciaires. Ces responsabilités accrues nécessitent une formation plus poussée concernant le droit matériel et la dynamique de la violence des hommes envers les femmes.

(c) Initiatives de justice communautaire

Bien des gens ont fait remarquer que le gouvernement n'avait pas connu beaucoup de succès en matière de réduction du nombre de détenus. Les prisons semblent être pleines à craquer. En outre, le système actuel ne témoigne pas beaucoup de respect envers les coutumes inuites. On n'attribue aucun rôle reconnu aux approches inuites traditionnelles concernant le règlement des conflits. Par exemple, on n'a pas défini de rôle clair pour les Aînés et leurs méthodes et l'on n'offre pas de choix au délinquant pour ce qui est de suivre les conseils des Aînés.

Le système actuel, par opposition au système traditionnel, est davantage axé sur les actes d'une personne que sur sa nature profonde. C'est une approche basée sur les fautes commises, qui ne tient pas compte des besoins personnels du délinquant.

Les membres des comités de la justice communautaire font face à de multiples pressions. On s'est servi de ces comités comme d'un outil pour la défense.

Puisque l'incarcération éloigne les délinquants inuits de leur foyer, la réinsertion sociale devient d'autant plus difficile pour eux; les comités de la justice communautaire devraient s'occuper plus activement des détenus.

Nancy Karetak-Lindell, députée, Nunatsiaq, *hansard*, novembre 1998

(a) Organisation judiciaire

Les députés qui connaissent bien l'administration de la justice dans l'est de l'Arctique doivent savoir que, sauf pour Iqaluit, les équipes judiciaires doivent se rendre par avion dans les diverses localités de l'est de l'Arctique pour entendre les causes judiciaires. Il existe actuellement deux circuits distincts, un pour la Cour territoriale et un pour la Cour suprême. Ni l'une ni l'autre de ces deux cours n'entendront toutes les causes se présentant dans une localité donnée. En moyenne, chacune des cours visite une localité trois ou quatre fois seulement par année. Il peut donc en résulter des délais importants entre le dépôt d'une accusation et la détermination finale de la culpabilité ou de l'innocence, ou, dans les causes familiales, le règlement des problèmes de garde d'enfants par exemple. Cela peut avoir un effet dévastateur sur les parties et peut susciter des divisions au sein de la localité jusqu'à ce que la cause soit

résolue. Je peux donner des exemples des problèmes que nous causent ces procédures judiciaires.

À l'heure actuelle, une équipe judiciaire se rend par avion dans une localité. L'avocat arrive par le même avion que l'équipe judiciaire. Dans certains cas, l'accusé passe 15 minutes avec l'avocat avant l'audition de sa cause [...] L'avenir de l'accusé doit être déterminé dans ce court laps de temps. Il se produit des suicides directement liés à l'attente de la date de l'audition de la cause d'accusés. [...] Les longues attentes entre les sessions n'ont rien de sain pour personne. Toutes les localités sont petites, et l'accusé et la victime doivent vivre dans la même localité. Ils doivent donc se voir au magasin ou à la salle communautaire. Ils sont forcés de vivre l'un près de l'autre, ce qui est très stressant pour les deux.

(b) Justice communautaire

On observe également dans le Nord un fort désir de détourner plus de causes du système judiciaire officiel, ou, quand des accusations sont portées en matière criminelle, de faire entendre les causes par les juges de paix locaux. Faire entendre les causes dans la localité plutôt que par une cour de circuit améliore l'accès à la justice en supprimant les obstacles liés au temps et à la distance entre les parties en cause et le décideur. Cela contribuerait à remédier aux situations que je viens d'évoquer.

Katherine Peterson, *The Justice House – Report of the Special Advisor on Gender Equality, 1992*

(a) Organisation judiciaire

Les gens comprennent mal l'administration de la justice. On observe un sentiment répandu d'aliénation, particulièrement hors des zones urbaines. La population comprend mal le processus judiciaire, le rôle des intervenants, les méthodes de règlement des différends. Le jargon est difficile à comprendre, même pour ceux qui parlent anglais.

Le fait que le GTNO ait consacré des ressources à la formation d'interprètes judiciaires est un élément prometteur; le ministère de la Justice finance aussi les services d'un interprète/traducteur à temps complet qui travaille à Iqaluit et accompagne la cour de circuit dans la région de Baffin. Toutefois, les services de traduction en langues autochtones devraient être plus répandus. Il faudrait fournir des services d'interprétation pour toutes les procédures, que les principaux intéressés parlent anglais ou non. Cette dernière recommandation vise à accentuer le caractère de lieu public du tribunal. Une modification à la *Loi sur le jury* permettant à des Autochtones qui ne parlent pas anglais de faire partie d'un jury peut être considérée comme rendant le tribunal plus accessible aux Inuits.

Lors de l'audition des affaires, on devrait utiliser un langage clair et simple. Les gens comprennent mal la procédure pénale, l'administration de la justice, le droit matériel et le droit

procédural, l'histoire du système judiciaire et le rôle des intervenants; ils ont beaucoup de perceptions erronées dans ces domaines.

On déploie des efforts continus pour mieux faire connaître la structure des tribunaux à la population; par exemple, des avocats mènent périodiquement des activités publiques d'information juridique. L'Arctic Public Legal Education Information Society a publié des brochures et organisé des ateliers en vue de mieux informer le public sur les recours judiciaires. On effectue en outre certains travaux limités visant à faire le lien entre l'administration de la justice et d'autres organismes gouvernementaux et communautaires.

Comprendre l'équité entre les sexes

« Pour que les femmes puissent se prévaloir adéquatement des recours judiciaires, elles doivent d'abord en connaître l'existence. » (p. 15) On n'a fait aucune tentative officielle en vue de coordonner une intervention interorganismes dans le domaine de la violence faite aux femmes et des rapports des femmes maltraitées avec le système judiciaire.

Il faut sensibiliser davantage le public à la dynamique de la violence et à la situation des victimes. Les femmes victimes de violence ne comprenaient pas le processus judiciaire et ne connaissaient personne qui puisse le leur expliquer; elles estimaient qu'elles n'avaient aucune prise sur la situation et que les décisions ne leur appartenaient pas; elles se sentaient blâmées, n'avaient aucune crédibilité, n'étaient pas prises au sérieux; lors des audiences, elles se sentaient effrayées et humiliées. En outre, il peut y avoir des conditionnements culturels et des présupposés inopportuns à la base du problème que pose la compréhension de la violence envers les femmes. Les intervenants du système judiciaire (avocats de la Couronne et de la défense, juges, agents de la GRC) ne comprennent pas suffisamment la dynamique de la violence et des attitudes sexistes.

La magistrature canadienne a réalisé certains importants progrès sur le plan de l'équité en général et de l'ouverture aux différences culturelles. On observe en outre une volonté plus grande de permettre à des gens autres que des avocats ou des juges de dispenser une formation. Par exemple, en mai 1990, l'Institut national de la magistrature a créé un programme sur l'égalité des sexes à l'intention de ses juges. Certains juges se sont efforcés de faire des observations qui témoignent d'une compréhension de la victime et d'une intolérance des comportements violents. Les juges de paix se sont aussi montrés disposés à recevoir une formation en matière d'égalité des sexes.

Accès aux recours civils

Les femmes ne connaissent pas les divers recours qui s'offrent à elles, notamment les ordonnances relatives à la pension alimentaire pour enfants. Les cliniques d'aide juridique ne fournissent pas des services adéquats dans les affaires civiles. Les politiques ne permettent pas d'obtenir de l'aide juridique pour se protéger contre la violence (à moins que la garde des enfants ou la pension alimentaire pour enfants ne soit en cause). Le fait que la GRC demande un

engagement de ne pas troubler l'ordre public n'assure pas une protection suffisante aux femmes dans les affaires où la paix publique entre en jeu.

Comme on pouvait s'y attendre, l'aide juridique se voit accorder une plus grande priorité financière dans les causes criminelles que dans les affaires qui relèvent du droit de la famille, particulièrement en ce qui concerne les besoins des victimes, les enfants et le soutien financier. Peu de gens savent qu'il est possible d'en appeler des décisions relatives à l'aide juridique. Les femmes qui habitent dans les petites localités sont peu au courant de l'existence du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Les femmes connaissent mal, en outre, les recours dont elles disposent pour obtenir des pensions alimentaires pour enfants et faire respecter les ordonnances relatives à ces pensions alimentaires.

Facteur plus positif, on a mis sur pied des cliniques régionales en vue de rendre l'aide juridique plus accessible aux habitants des régions; cette mesure a toutefois des effets limités parce que les services fournis sont axés sur les affaires pénales.

Mise en accusation obligatoire/services aux victimes

En ce qui a trait à l'inculpation obligatoire, on n'offre pas aux victimes le soutien et le counseling dont elles auraient besoin pour pouvoir décider d'engager ou non des poursuites. L'absence de services aux victimes en général et de soutien des enfants qui sont victimes de violence est une préoccupation qui a été exprimée de façon très vive et très soutenue par les femmes de la collectivité. On constate aussi une absence de services de défense des droits des victimes à l'échelon des collectivités, dans le processus judiciaire aussi bien que dans d'autres secteurs. Aucun organisme n'a le mandat de fournir des services aux victimes et les interventions dans ce domaine sont en conséquence fragmentaires.

Processus judiciaire

On ne dispose pas de ressources matérielles suffisantes pour permettre aux femmes qui sont victimes de violence familiale ou d'agressions sexuelles de se tenir à distance de leur agresseur. Les longs délais imposés par l'appareil judiciaire exercent de fortes pressions tant sur la victime que sur l'accusé; souvent, les deux habitent dans la même collectivité, voire la même maison. Comme nous l'avons déjà signalé, il y a absence de soutien de la victime avant, pendant et après le processus judiciaire.

Les tribunaux ne sont pas assez sensibilisés aux difficultés qu'entraîne le fait d'élever des enfants dans une famille monoparentale, au coût du soutien matériel des enfants et au fait que les femmes ne bénéficient pas du même pouvoir économique que les hommes sur le marché du travail. Les tribunaux ne reconnaissent pas l'ampleur de l'inégalité entre les sexes et n'ont pas une vision exacte de la condition sociale des femmes.

Lorsqu'on procède par voie de mise en accusation, la victime doit témoigner deux fois : d'abord à l'enquête préliminaire, ensuite au procès; cela donne aussi lieu à de longs délais.

Médiation

Le tribunal n'est pas le lieu qui convient pour régler des problèmes liés à la rupture d'une relation; des services de médiation sont offerts en droit de la famille, mais ils ne sont pas répandus. Il n'existe actuellement aucune norme prescrite par la loi régissant la formation des médiateurs, leur accréditation ou toute autre mesure de vérification de leur compétence.

Juges : sélection, nomination et mesures disciplinaires

Les juges ont des attitudes culturelles et des stéréotypes profondément ancrés concernant le rôle des femmes. On ne prête pas assez attention aux attitudes des candidats envers les femmes lors de la sélection des titulaires de charge judiciaire. Il faut que les attitudes inopportunes à l'égard des femmes deviennent un critère de détermination de l'admissibilité des candidats. Il faut établir une politique afin d'assurer la nomination d'un nombre représentatif de non-juristes au Conseil de la magistrature. Il n'y a aucune exigence quant à la représentation des non-juristes au sein du comité qui nomme les juges de la Cour suprême des T.N.-O. Il n'existe actuellement aucune directive d'orientation visant à promouvoir la nomination, à ce comité, de femmes et de membres des minorités visibles qualifiés.

Il est vrai que certains juges ont fait des efforts louables pour apprendre la langue autochtone parlée dans leur région respective; il reste toutefois que la magistrature n'est pas représentative de la population qu'elle dessert pour ce qui est du nombre de femmes ou d'Autochtones. On ne procède à aucun recrutement actif de candidates compétentes. Il faut modifier les conditions de travail des juges pour faciliter la tâche aux femmes qui ont des responsabilités en matière d'éducation des enfants. Il n'existe aucun mécanisme permettant le dépôt, par des avocats, de plaintes anonymes concernant la conduite des juges de la Cour territoriale. Les comportements d'un juge hors du tribunal qui sont susceptibles de miner la confiance dans la capacité de ce magistrat à exercer ses fonctions ne sont présentement assujettis à aucun examen disciplinaire. Il faut étendre la portée des motifs possibles de mesures disciplinaires en y ajoutant notamment le manquement au devoir et l'incompétence.

Le public comprend mal le code de déontologie applicable aux juges; ces derniers doivent entrer en interaction avec les citoyens et offrir au public de meilleures activités de vulgarisation et d'information juridiques. Il doit y avoir à la Cour suprême un juge en chef investi de la responsabilité d'examiner en premier ressort les problèmes soulevés quant à la conduite des juges de la Cour supérieure et à l'administration de la justice. Il faut que des non-juristes siègent au Conseil canadien de la magistrature – et que l'on assure une représentation appropriée en fonction du sexe et de l'appartenance culturelle. Il faut assouplir le processus disciplinaire.

On devrait mettre sur pied un système d'évaluation des juges pour qu'il soit possible de régler les problèmes à l'aide d'un mécanisme rapide et sans formalité (des programmes de ce genre existent actuellement aux États-Unis).

(b) Juges de paix

Il faut qu'un conseil indépendant et impartial, comptant un nombre adéquat de représentants non juristes, soit chargé de la sélection des juges de paix (JP), des mesures disciplinaires prises à leur endroit et de leur destitution. Le processus de sélection devrait favoriser la nomination de femmes autochtones. Il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de déposer une plainte contre un JP ni aucun mécanisme prévoyant des sanctions disciplinaires à l'encontre des JP ou un examen de leur conduite. De plus, les motifs des mesures disciplinaires ne sont pas convenablement précisés et devraient s'étendre à la conduite hors du tribunal.

- Les JP peuvent administrer la justice dans les collectivités où ils habitent.
- Ils assument de plus en plus des rôles importants dans l'administration de la justice.
- Ils peuvent devenir des symboles des normes applicables dans la collectivité.
- Le matériel de formation des JP n'aborde pas la question de l'égalité des sexes.
- Les JP ne participent pas à des activités de formation interorganismes.
- On ne s'est guère efforcé de former les JP à instruire des affaires civiles relevant du droit familial.
- Cela a engendré une accessibilité moindre à l'échelon local dans ce domaine.

(c) Initiatives de justice communautaire

Les commentaires que l'on recueille doivent être vraiment représentatifs des opinions ou des valeurs de la collectivité. Les femmes autochtones ont affirmé que l'on ne tenait pas compte de leur avis lorsqu'on recueillait les commentaires des citoyens sur la justice communautaire.

On a l'impression que le problème de la violence faite aux femmes n'est pas pris au sérieux. Il faut donc veiller à ce que les femmes aient voix au chapitre dans les comités de la justice communautaire; les mesures de rechange au processus judiciaire traditionnel ne doivent pas devenir un mécanisme qui entérine la violence.

Il est cependant vrai que les comités de la justice communautaire représentent une tentative, de la part des tribunaux, d'assurer une participation accrue de la collectivité au règlement des affaires. Ces comités témoignent d'une plus grande volonté des tribunaux de tenir compte d'autres valeurs et conceptions culturelles et de manifester plus de respect pour la culture autochtone dans les T.N.-O. Ils reflètent aussi une meilleure compréhension du fait que d'autres cultures peuvent avoir des objectifs différents, par exemple la réconciliation et la guérison. Le lancement de ces initiatives communautaires montre que l'on admet que le système actuel n'a pas toutes les réponses et n'atteint pas tous ses objectifs.

Curt Taylor Griffiths *et al.*, *Crime, Law and Justice Among Inuit in the Baffin Region, NWT, Canada, 1995*

(a) Organisation judiciaire

- Dilemme du tribunal : on critique les peines rigoureuses et l'incarcération car on les considère comme non adaptées à la culture; à l'opposé, on critique les peines plus clémentes parce qu'elles instaurent un système ayant deux poids, deux mesures.

- La cour de circuit est une institution imposée.
- Les gens comprennent mal le rôle et l'objectif de la cour de circuit.
- Critiques formulées à l'égard des tribunaux : retards; deux poids, deux mesures; recours excessif à la probation; inefficacité des sanctions communautaires; difficulté à comprendre l'administration de la justice, ainsi que les peines imposées pour les agressions sexuelles et les crimes de violence.
- Le tribunal n'est pas efficace pour ce qui est de dissuader les délinquants de récidiver, peu importe le type de peine.
- Comme il est probable qu'un homme accusé d'avoir agressé sa conjointe ne sera pas emprisonné ou passera peu de temps hors de la collectivité, la victime n'est pas motivée à signaler les incidents d'agression parce que cela ne donnera lieu à aucune intervention valable.
- *Certains estiment que des personnes qui ne font pas partie de la collectivité sont plus susceptibles d'être objectives.
- Le tribunal ne connaît pas la culture, la collectivité, non plus que la victime ou le délinquant.
- Les juges manquent de sagesse traditionnelle.
- La cour de circuit instruit les affaires à la hâte, ce qui la rend inefficace.
- Le fort roulement du personnel judiciaire pose des problèmes.
- Le tribunal oblige les Inuits à se comporter d'une façon contraire à leurs traditions : affronter les autres en public, porter des jugements.
- La culture inuite met l'accent sur la présentation d'excuses, la réconciliation et le pardon; ce sont des notions incompatibles avec le processus judiciaire et qui sont étrangères aux non-Inuits, particulièrement en ce qui concerne la réinsertion sociale du délinquant : la collectivité déplore que le délinquant soit emprisonné.
- La langue est un obstacle majeur à l'acquisition, par les Inuits, de meilleures connaissances sur le processus judiciaire et le mode de traitement des affaires; beaucoup de notions et de termes juridiques sont difficiles à traduire ou à comprendre.
- Les avocats de la défense connaissent mal la collectivité, ne prennent pas le temps de se préparer, occasionnent des retards, encouragent la malhonnêteté.
- Les avocats de la Couronne ne comprennent pas la collectivité ni les répercussions des peines; ils ne prennent pas suffisamment le temps de se préparer.
- Les conséquences des délais d'attente sur les victimes, les membres de la famille des délinquants, les intervenants du système judiciaire et les collectivités font particulièrement problème dans la région de Baffin : les longs retards sont une source de tension pour l'accusé; la victime peut ne plus savoir où elle en est.
- On a suggéré que les avocats de la défense se rendent à l'avance dans la collectivité, que les visites du tribunal soient plus fréquentes et que les juges de paix (JP) aient de plus vastes attributions.
- On estime que le tribunal n'intervient pas de façon plus décisive dans le cas des récidivistes.
- On estime que les peines pour agression sexuelle sont trop clémentes et que le tribunal n'impose pas des peines qui dissuadent le délinquant et protègent les femmes.

Réticence des Inuits à se juger les uns les autres :

- Le fait d'affronter les autres et de porter des jugements en public ne s'accorde pas avec la façon dont les Inuits, traditionnellement, règlent les différends et châtent les délinquants.

- Cette incompatibilité se reflète dans la réticence qu'éprouvent les jurés inuits à condamner les accusés.
- Certains se demandent si les jurés comprennent le déroulement du procès.
- *Le fait que des Inuits soient appelés à exercer des fonctions de juré témoigne d'un effort visant à faire participer la collectivité.
- *Le juge de la Cour territoriale fait participer la collectivité à la détermination de la peine : il s'efforce de maintenir le contact avec la collectivité en organisant des rencontres communautaires et en faisant participer les Aînés et les JP; il prend part à des émissions radiophoniques pour informer la collectivité et répondre à des questions d'ordre juridique; il invite les JP à siéger avec lui lors de l'audition des causes.
- La question est de savoir si un tribunal « de l'extérieur », fondé sur le droit canadien, pourra jamais apporter des solutions efficaces aux crimes et aux délits mineurs dans les collectivités de la région de Baffin.
- Selon certains, le tribunal prête attention au délinquant, mais n'accorde pas le même degré d'attention à la victime.

Pour améliorer la prestation des services judiciaires :

- Accroître la participation des Inuits au processus judiciaire.
- Donner plus d'ampleur au programme des JP.
- Pour déterminer les peines, mettre sur pied des comités communautaires composés d'hommes et de femmes de divers groupes d'âge.
- Les tribunaux de JP devraient regrouper plusieurs JP, ce qui atténuerait les pressions exercées sur un seul JP au sein d'une collectivité. Les programmes communautaires pourraient être plus efficaces que les tribunaux. Faire participer davantage les Aînés inuits.
- Les délits moins graves devraient être traités par la collectivité.
- Il faut sensibiliser le personnel de la Cour territoriale.
- La cour de circuit devrait prolonger son séjour pendant plusieurs jours, ou même une semaine.
- Les affaires devraient être réglées plus rapidement.
- Il faut établir des communications plus directes entre le tribunal et la collectivité.

(b) Juges de paix

- Concevoir les tribunaux de JP de manière à accélérer la prise des décisions et à favoriser le règlement des affaires dans une enceinte ayant des liens plus étroits avec la collectivité.
- 1995 : Les JP s'occupent des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité.
- *Le travail des tribunaux de JP bénéficie d'un vaste appui chez les Inuits et les non-Inuits.
- *Les JP connaissent mieux la collectivité, l'accusé et les familles en cause.
- *Dans certains cas, les JP sont davantage susceptibles d'imposer des peines plus rigoureuses que les juges itinérants de la Cour territoriale.
- *Succès de la formule des comités composés de non-Inuits et d'Inuits (hommes et femmes); elle résout le problème de la réticence traditionnelle des Inuits à porter des jugements.
- Les Inuits et les non-Inuits estiment que l'on devrait étendre le rôle des JP.

- Les JP sont souvent en butte aux pressions de la collectivité lorsqu'ils instruisent des causes parce qu'ils imposent des peines.
- Les JP ont de la difficulté à rendre des décisions concernant des habitants de la collectivité.
- *Les JP instruisent leurs causes en deux fois moins de temps que les juges de la Cour territoriale et de la Cour suprême.

(c) Initiatives de justice communautaire***

- Les initiatives de décentralisation de la justice doivent tenir compte des répercussions sur les victimes, la collectivité et les délinquants.
- Certaines indications portent à croire que la formule des comités de la justice communautaire pourrait accroître la vulnérabilité de certains membres de la collectivité (notamment, les femmes et les jeunes filles).
- Les politiques de décentralisation de la justice doivent tenir compte du milieu propre à chaque collectivité, y compris la hiérarchie de gravité des crimes et délits et la capacité de chaque collectivité de gérer efficacement ces programmes et services dans l'intérêt de tous.
- *La décentralisation représente l'effort que fait le territoire pour accroître la participation de la collectivité à la prestation des services judiciaires.
- *Elle représente aussi un effort visant à préparer les Inuits à exercer des pouvoirs accrus en matière de justice au Nunavut.
- Certains s'inquiètent du fait que la forte dépendance des Inuits envers les instances gouvernementales externes pourrait faire obstacle aux tentatives de transfert des pouvoirs aux collectivités en matière de services judiciaires.
- On ne sait pas très bien si les conseils de hameau et les titulaires de charges à caractère politique (p. ex. les maires) seront en mesure de soutenir la mise en place de programmes judiciaires locaux et la prestation de services judiciaires.
- Le recours aux comités entraîne une érosion du rôle joué par les Aînés dans la vie des établissements.
- Les comités ne représentent pas une façon reconnue de procéder.
- Le succès des comités locaux est imputable aux habitants qui y consacrent leur temps et leur énergie dans les collectivités très unies où les Aînés jouent un rôle de premier plan et où il y a peu de délits.
- Il y a eu érosion du pouvoir et du rôle des Aînés.
- *Certains Aînés se sont montrés intéressés à prendre part aux initiatives de justice et à dispenser une aide et des conseils.
- *L'action des Aînés s'exerce dans le cadre d'interventions individuelles.
- On devrait mettre l'accent sur l'éducation et le perfectionnement des jeunes membres de la collectivité.
- On a peu abordé la question de la violence faite aux Aînés, mais ceux-ci sont victimisés, font l'objet de mauvais traitements physiques et d'agressions sexuelles, se font voler leurs biens personnels et leur argent.
- Certains Aînés ne fournissent pas d'appui aux femmes agressées par leur conjoint.
- Ces Aînés ont aussi des répercussions sur la détermination de la peine.
- Il faut mettre en œuvre des initiatives communautaires qui contribueront à la guérison de la victime, particulièrement dans les affaires de violence physique et d'agression sexuelle.

- Dans bien des collectivités, les femmes et les jeunes filles ont peu de pouvoir; il faudra effectuer une restructuration fondamentale pour les rendre moins vulnérables et plus aptes à prendre leur destinée en main.
- Un comité d'entraide dans la collectivité pourrait aider la famille de la victime ainsi que le délinquant.
- La famille de la victime pourrait participer à la décision de réinsertion sociale du délinquant.
- Il est difficile de soutenir l'intérêt des membres de la collectivité et d'assurer leur participation continue à diverses initiatives de justice.
- Les Inuits sont moins enclins à prendre part à des activités où ils doivent porter des jugements.
- Les comités de la justice communautaire se heurtent à un fort taux d'épuisement professionnel chez les bénévoles.
- Les membres de la GRC n'appuient pas tous également les initiatives communautaires.
- Problème posé par le fait que les intérêts collectifs l'emportent sur les droits individuels; cela a des répercussions sur les femmes et les jeunes filles.
- Il y a très longtemps que la collectivité dépend des organismes de l'extérieur pour la résolution des problèmes; par conséquent, elle a de la difficulté à prendre l'initiative.
- Il faut encourager les membres de la collectivité à participer à l'administration de la justice.
- La pratique de la rémunération du travail communautaire a des effets sur la volonté des membres de la collectivité de faire du bénévolat.
- Certaines familles se querellent les unes avec les autres; certaines familles ont plus de pouvoir, ce qui a des répercussions sur la réaction de la collectivité face aux crimes et aux délits, particulièrement en ce qui concerne les groupes vulnérables comme les femmes et les jeunes filles.
- *Il y a des jeunes qui pourraient devenir aptes à assumer des rôles en matière d'application de la loi.
- *Il y a des gens disponibles pour établir des camps éloignés et emmener les jeunes contrevenants avec eux pour les faire renouer avec la nature.
- Le comité de sensibilisation à l'alcoolisme a connu un succès variable.
- Les groupes communautaires d'application de la loi ont souvent échoué, mais ils ont pour mandat d'améliorer les relations entre la police et la collectivité; ils s'occupent de faire enquête sur des cas de violence envers les enfants, de conseiller les délinquants en probation et d'effectuer des interventions individuelles auprès des délinquants.
- *Les services judiciaires décentralisés peuvent accroître la participation de la collectivité et donner lieu à la mise sur pied de programmes et de services plus efficaces si les conditions suivantes sont remplies : 1) si l'on tient compte du point de vue de tous les habitants, y compris les membres des groupes vulnérables; 2) à un certain stade, il est nécessaire que les services sociaux et le personnel du système judiciaire interviennent, particulièrement dans les affaires de violence et d'agression sexuelle, et il est préférable de recourir aux comités de la justice communautaire pour les jeunes contrevenants et les introductions par effraction; 3) les relations interfamiliales et la dynamique du pouvoir dans la collectivité ne devraient pas compromettre l'administration de la justice; 4) les dirigeants de la collectivité devraient déjà avoir réglé leurs propres problèmes en ce qui concerne les agressions sexuelles, la violence, l'alcoolisme et la violence ainsi que la négligence à l'égard des enfants; 5) il serait dangereux, particulièrement pour les femmes et les jeunes filles, de réduire la présence de la GRC dans la collectivité ou d'en limiter les attributions.

Comité canadien sur la violence faite aux femmes, *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, chapitre 14 : Femmes inuites, 1993

(a) Système de justice/organisation judiciaire

Le système des cours de circuit a aussi pour effet de dénier aux femmes du Nord le droit à un règlement rapide des affaires d'agression sexuelle, de violence contre l'épouse et d'agression sexuelle d'enfants. Dans la région de Baffin de l'est de l'Arctique, par exemple, un juge dessert 13 localités, ce qui engendre un important arriéré et de longues périodes entre les séances du tribunal. Beaucoup d'agresseurs ont appris à utiliser le système des cours de circuit à leur avantage en obtenant de fréquents reports. (p. 121)

La population étant peu nombreuse, les défendeurs et les poursuivants se livrent à une concurrence pour l'obtention des services juridiques disponibles. En conséquence, les avocats et les conseillers parajudiciaires se trouvent en conflit d'intérêts car ils représentent les agresseurs qui doivent respecter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et ils représentent également, au besoin, les victimes devant le tribunal. (p. 121)

(b) Juges de paix

[...] Il y a des juges de paix dans chaque localité; il devient difficile de recourir à des Inuits pour combler ces postes. Les Inuits éprouvent parfois de la réticence à assumer ces fonctions parce qu'il est contraire à leur culture de juger les autres – lesquels sont souvent des membres de leur propre famille – et ceux qui acceptent de le faire s'exposent fréquemment à des représailles. (p. 121)

(Note de Mary : Il faut faire la distinction entre « porter un jugement » sur un membre de la famille et « lui faire honte » ou « le punir » comme cela se faisait par le passé, c'est-à-dire entre le rôle joué et la méthode utilisée. Ainsi, même si l'initiative est communautaire en ce sens que les participants appartiennent à la collectivité, la structure continue de faire problème sur le plan culturel. La nature de la formation et les méthodes utilisées pour cette formation pourraient contribuer à résoudre la question de la discrimination systémique.)

Les juges de paix ne peuvent s'occuper que de certaines infractions; les accusés qui plaident non coupables sont automatiquement renvoyés devant la cour de circuit. (p. 121)

(c) Justice communautaire

Aînés

Les jeunes femmes inuites s'inquiètent du fait que la justice dispensée par les comités communautaires ou les tribunaux d'Aînés ne peut pas assurer adéquatement leur sécurité ni leur procurer un counseling efficace. (p. 122)

Les Aînés, aujourd'hui, disent ressentir de la confusion par rapport au *Code criminel* parce que la définition des agressions n'était pas du tout la même selon les lois inuites traditionnelles. La définition contemporaine des agressions sexuelles aurait été d'application trop générale à l'époque des mariages arrangés. (p. 103-104)

Coutumes traditionnelles

Beaucoup de jeunes femmes inuites s'inquiètent cependant du danger auquel elles font face lorsque le counseling traditionnel ne parvient pas à enrayer la violence dont elles sont victimes. (p. 120)

La justice inuite était basée sur le respect voué aux Aînés et sur le pouvoir qui leur était conféré. On enseignait aux Inuits, dès la petite enfance, cette loi fondamentale de respect; la clé de son succès était l'enseignement intensif dispensé aux enfants par les parents, les grands-parents et les autres membres de la famille. Les Aînés décrivent à quel point la discipline a contribué de façon importante, durant leur propre enfance, à leur apprendre à devenir des gens productifs, connaissant à fond les lois qui assuraient la préservation de la collectivité. La protection des membres de la collectivité contre la violence était l'une de ces lois. (p. 103-104)

La justice était rendue par les Aînés. L'Inuit Cultural Institute décrit l'équivalent inuit des tribunaux comme un conseil composé d'Aînés auxquels on demandait d'intervenir lorsqu'un problème survenait. Les Aînés conseillaient le délinquant et lui dispensaient un soutien constructif; si le crime était grave, ils l'embarrassaient, l'évitaient, le bannissaient ou, dans des cas d'une extrême gravité, ils ordonnaient sa mort. (p. 103-104)

La société inuite traditionnelle était semblable à d'autres cultures pour ce qui est de l'arrangement des mariages; cette pratique faisait en sorte que tous les adultes se trouvent un conjoint alors qu'ils étaient en âge de procréer et que les lignées soient protégées contre les intermariages. Le mariage était soumis à des lois strictes qui décourageaient la promiscuité sexuelle, l'inceste et les grossesses précoces. Pour beaucoup de jeunes femmes, cependant, le mariage était source de frayeur et l'on raconte de nombreuses histoires concernant des femmes qui criaient et se débattaient alors qu'elles étaient emportées par leur futur mari. (p. 103)

Les hommes avaient coutume de se battre contre les femmes pour avoir des rapports sexuels avec elle. C'est ainsi que cela se passait. Dès lors que les parents étaient d'accord, l'homme pouvait obtenir la jeune fille même si celle-ci n'y consentait pas. Après le mariage, il fallait dispenser un long enseignement à la femme avant qu'elle n'accepte d'avoir des rapports sexuels

[de son plein gré]. En effet, on lui avait appris depuis la petite enfance qu'elle ne devait avoir aucun commerce avec les hommes [...]. Aujourd'hui, si nous faisons ce que nous avons coutume de faire, tous les hommes seraient en prison. (p. 104)

Participation des femmes

L. 86 Veiller à ce que les femmes autochtones participent à part entière à l'élaboration et à l'administration de tout nouveau système de justice autochtone. (p. 58 du Plan d'action)

Margo Nightingale, "Just Us" and Aboriginal Women, 1994

(a) Organisation judiciaire

(i) Préjugés culturels

La reconnaissance de la culture inuite par les tribunaux a amené à représenter cette culture comme un milieu où il est acceptable de se livrer à des agressions physiques et sexuelles contre les femmes, où il est acceptable d'agresser sexuellement les enfants [...] Pauktuutit rejette ces énoncés comme étant des mythes sur la culture inuite et s'est vigoureusement employée à les dissiper et à en faire cesser l'application au sein du système judiciaire. (p. 17)

[...] la méconnaissance de la culture et l'acceptation de moyens de défense faussement représentés par les délinquants comme fondés sur l'appartenance culturelle ne sont souvent qu'aggravées par la formation insuffisante reçue par les intervenants du système judiciaire dans le domaine de la dynamique de la violence familiale et des agressions sexuelles. (p. 17)

(ii) Procès devant jury dans les affaires d'agression sexuelle

La pertinence des procès devant jury dans le cas des délinquants autochtones est un autre problème qui se fait jour. Récemment, on a avancé des arguments juridiques à l'encontre du processus de sélection des jurés; on a fait valoir que le délinquant autochtone se trouvait privé de ses droits si l'on était dans l'impossibilité ou si l'on omettait de sélectionner des Autochtones pour faire partie du jury. Une controverse a été soulevée en avril 1993 à propos de l'efficacité du système de jury à Pond Inlet, où les jurés inuits prédominent. On a fait remarquer que depuis 1983, aucun délinquant ayant choisi de subir son procès devant jury n'avait été déclaré coupable d'agression sexuelle. (p. 18)

En 1992, un délinquant a failli être déclaré coupable dans l'affaire *R. c. Tongak*; les jurés ont présenté au juge une note dans laquelle ils affirmaient qu'ils croyaient la victime, mais pensaient qu'il y avait eu consentement; ils ajoutaient : « S'il recommence, il aura des ennuis. » (p. 18)

Une conseillère travaillait auprès de la victime dans cette affaire et œuvrait de façon plus générale au sein de la collectivité avant le procès. Elle a maintenant quitté Pond Inlet et cette localité est à présent privée de ses efforts de soutien et de sensibilisation, lesquels ont

vraisemblablement joué un rôle important dans cette quasi-obtention d'une déclaration de culpabilité. (p. 18)

(b) Juges de paix

Beaucoup craignent en outre qu'il ne soit impossible, si l'on continue de compter sur des personnes n'ayant reçu aucune formation concernant la dynamique de la violence familiale et des agressions sexuelles, d'apporter des solutions réalisables qui élimineront la violence et amèneront le délinquant à s'amender. (p. 23)

(c) Justice communautaire

Bien des gens craignent aussi qu'une intervention de type « traditionnel » face à ce qui constitue presque une épidémie de violence physique et sexuelle n'échoue et ne favorise la récurrence. À propos de l'intégration de délinquants violents à un programme de déjudiciarisation à Iqaluit, une personne a affirmé : « Les batteurs de femmes ne devraient pas être admis à ce programme car ce type de violence est une très grave infraction contre les femmes. Par la suite, le délinquant pourrait très bien commettre le même crime à répétition. » (p. 23)

Formation

Beaucoup craignent en outre qu'il ne soit impossible, si l'on continue de compter sur des personnes n'ayant reçu aucune formation concernant la dynamique de la violence familiale et des agressions sexuelles, d'apporter des solutions réalisables qui élimineront la violence et amèneront le délinquant à s'amender. (p. 23)

Counseling : Aînés ou groupe communautaire

Les femmes s'inquiètent du fait que l'on continue de faire porter l'accent sur le délinquant; dans ce contexte, rien ne garantit que les membres du comité pourront ou voudront se préoccuper des besoins de la victime ou que l'on assurera la sécurité et le bien-être de cette dernière. La préoccupation suivante a aussi été exprimée : en privilégiant un counseling familial non structuré et sporadique, au lieu d'un counseling individuel ou en groupe expressément destiné aux agresseurs et aux victimes, on risque de ne pas parvenir à modifier le comportement de violence ou d'agression. (p. 24)

Les gens qui sont retournés à la pratique des coutumes traditionnelles se sont montrés préoccupés par le risque que les Aînés se trouvent placés dans une situation inopportune si, par exemple, on exige d'eux qu'ils jugent les autres alors qu'ils ont traditionnellement pour rôle de ne pas porter de jugement. (p. 25)

Trop souvent, lorsqu'on intègre les Aînés à ces projets, on les exploite; on s'attend à ce qu'ils se vouent à la tâche sans recevoir une rémunération suffisante ou même, souvent, sans être rétribués pour leurs services ou le temps qu'ils consacrent aux projets. (p. 25)

Certaines personnes remettent en question l'utilité de la participation des Aînés à ces projets dans les collectivités où il y a eu érosion du respect pour les Aînés. (p. 25)

Quelques Autochtones estiment aussi que les Aînés risquent de faire l'objet de représailles financières ou de violence physique, sexuelle ou psychologique de la part de leur famille ou de la collectivité, ce qui va à l'encontre des valeurs traditionnelles. (p. 25)

On a fait état d'un problème lié aux valeurs contradictoires auxquelles adhèrent certains Aînés et les jeunes femmes, surtout en ce qui touche la violence conjugale et les infractions sexuelles. Certains Aînés inuits, par exemple, estiment que la violence conjugale « n'est pas un crime grave ou résulte du fait que la femme désobéit à son mari ou n'accepte pas son propre rôle traditionnel ». (p. 26)

Selon plusieurs femmes, certains « Aînés se servent de la méthode traditionnelle de guérison comme prétexte pour se livrer à des agressions physiques ou sexuelles contre des femmes et des enfants; par la suite, lorsque l'agression commise par l'Aîné est dévoilée, la victime ou le survivant sont le plus souvent tenus à l'écart et harcelés. Les femmes autochtones hésitent à parler publiquement de ces problèmes parce qu'elles craignent que cela n'amoindrisse le respect éprouvé pour leurs vrais Aînés et guérisseurs; elles estiment toutefois qu'il faut mettre un terme à l'utilisation abusive par les Aînés de leur position de confiance. (p. 26)

Déjudiciarisation

D'autres problèmes surviennent lorsque la collectivité n'est pas assez sensibilisée aux projets de déjudiciarisation et ne les soutient pas suffisamment. [...] On a allégué que le projet n'était pas vraiment communautaire, qu'il n'était pas conforme aux valeurs de la collectivité et qu'il « revictimisait » les femmes. Bon nombre des Aînés participant au projet provenaient de l'extérieur de la collectivité et appartenaient souvent à la même famille élargie. (p. 24)

Margo Nightingale, ministère de la Justice du GTNO, *Nunavut Single-Level Trial Court (SLTC)*, décembre 1998

(a) Juges de paix

Les attributions conférées par la loi aux juges de paix (JP) ne changeront pas dans la structure du tribunal de première instance à palier unique. Cependant, on a affirmé qu'il serait possible d'étendre le rôle des JP. Par exemple, ceux-ci pourraient assumer la responsabilité des enquêtes préliminaires et des procès du tribunal pour adolescents. Il faut signaler que les JP sont déjà autorisés à diriger des enquêtes préliminaires aux termes de l'article 2 du *Code criminel*; toutefois, dans les T.N.-O., les JP n'exercent pas ce pouvoir. (p. 1)

Le gouvernement a pour objectif explicite de faire participer davantage les Inuits au système judiciaire. La sélection d'avocats – dont aucun n'est Inuit – pour remplir les fonctions de JP ne

serait pas conforme à cet objectif. Il n'est pas non plus réaliste de croire que des avocats accepteraient une baisse de salaire pour devenir juges de paix. (p. 4)

Habituellement, les personnes qui représentent la Couronne et l'accusé ne sont pas des avocats, mais bien des agents de la GRC ou des conseillers parajudiciaires. Ils n'ont pas la compétence nécessaire pour plaider des causes complexes. Sans formation intensive en droit pénal, en présentation de la preuve et en défense des droits, aucun d'entre eux ne pourrait défendre avec compétence les intérêts de son mandant dans le cadre d'une enquête préliminaire. (p. 5)

Margo Nightingale, « Judicial Attitudes and Differential Treatment : Native Women in Sexual Assault Cases », *Ottawa Law Review*, vol. 23 : 1, 1991, p.71

(a) Organisation judiciaire

« Le rejet du blâme sur la victime est une autre indication du fait que les juges comprennent mal la nature des agressions sexuelles. [...] On trouve une autre forme, très répandue, de condamnation de la victime dans les affaires où la plaignante était en état d'ivresse au moment de l'agression. » (p. 87)

Les cas où la victime était inconsciente ne représentent qu'environ le septième des affaires d'agression sexuelle étudiées. Cette proportion contredit clairement les propos du juge Bourassa selon lesquels « la majorité des viols dans les Territoires du Nord-Ouest sont commis contre des femmes ivres qui ont perdu connaissance ». Peu importe que les données réelles réfutent ou non cette assertion, il est inacceptable de laisser entendre qu'un viol est moins grave ou qu'il n'y a pas viol si la femme dort ou est évanouie. (p. 88-89)

Il pourrait être utile d'établir des lignes directrices sur la détermination de la peine pour supprimer les disparités entre les peines. Toutefois, ces lignes directrices ne pourront être vraiment bénéfiques que si les juges comprennent bien la nature des infractions qu'elles visent. Pour que les lignes directrices soient correctement appliquées, il est aussi nécessaire que les juges en adoptent les principes sans se laisser influencer par leurs attitudes ou préjugés personnels. (p. 89)

Dans le contexte des revendications concernant l'autodétermination et la reconnaissance des systèmes de justice autochtones, deux décisions judiciaires qui tendaient à accorder davantage de pouvoirs aux collectivités inuites ont soulevé une vive controverse. La sensibilisation des juges aux valeurs autochtones, aux intérêts de la collectivité et aux programmes de traitement communautaires est essentielle et comporte divers avantages. Elle témoigne un grand respect aux peuples autochtones et à leurs valeurs. Il est en outre préférable de s'appuyer sur les normes communautaires plutôt que de subordonner le point de vue de la collectivité à une politique fédérale de détermination de la peine, « surtout si l'application de cette politique a pour effet de miner la cohésion de la collectivité autochtone et sa capacité de régler elle-même ses problèmes » (Jackson). Il n'est cependant pas facile de déterminer précisément les valeurs et les intérêts d'une collectivité ou les différences culturelles pertinentes. Les deux affaires

susmentionnées survenues dans les Territoires du Nord-Ouest, *R. c. Nagitarvik* et *R. c. Curley, Nagmalik et Issigaitok*, mettent en lumière certains des problèmes qui se posent.

Même si la décision de première instance témoigne d'une plus grande sensibilisation à la diversité culturelle, ni cette décision ni la décision d'appel ne sont acceptables car aucune des deux ne tient compte des effets de l'agression sur la victime. (p. 92-93)

LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE AU NUNAVUT

Annexe 3

La réforme du droit de la famille au Nunavut

En 1988, on a créé un groupe de travail de huit membres chargé d'examiner le droit de la famille dans les T.N.-O. Ce groupe était composé de représentants d'organisations autochtones, y compris Pauktuutit, du Conseil sur la condition de la femme, du Barreau des T.N.-O. et des ministères de la Justice et des Services sociaux du GTNO.

Le rapport du groupe de travail, publié en septembre 1992, contenait 256 recommandations¹⁰⁶.

Les questions relatives au droit de la famille examinées par le groupe de travail comprenaient les biens familiaux et leur partage lors de la séparation, le degré de soutien financier des conjointes et des enfants, les questions relatives au droit d'accès, les lois sur la succession non testamentaire, le bien-être des enfants et l'adoption. Un volet de l'étude était consacré au droit familial coutumier autochtone.

L'une des principales recommandations du groupe avait trait à la nécessité d'élaborer une nouvelle législation relative à la famille. En conséquence, les recommandations et le rapport lui-même sont en grande partie de nature très juridique. Bon nombre des recommandations portent sur la modification du libellé des lois en vigueur et le libellé d'une nouvelle *Loi sur le droit de l'enfance*. Un examen attentif indique que les recommandations visent à harmoniser la législation territoriale avec les lois relatives à la famille des autres provinces¹⁰⁷.

Le rapport contient une recommandation de nature générale, mais importante, qui mérite d'être signalée : le groupe de travail propose la création, dans les T.N.-O., de conseils de justice autochtones permettant aux membres de la collectivité d'assumer la maîtrise de leur propre vie selon les coutumes autochtones et les valeurs communautaires reflétées par un système de rechange à l'actuel appareil judiciaire. Il recommande que ces conseils de justice autochtones, établis à l'échelon d'une collectivité ou d'une région, soient investis de responsabilités en matière de droit de la famille. Il propose que les conseils aient pour responsabilité première la protection de l'enfance et l'adoption d'enfants autochtones. Les collectivités devraient définir elles-mêmes la nature des responsabilités à confier à ces conseils¹⁰⁸. La structure, le mandat et la composition des conseils devraient être déterminés par les collectivités et les régions dans lesquelles ceux-ci sont établis.

Cette notion de conseils de justice autochtones n'a pas été mise en application, mais les réformes législatives issues du rapport encouragent la participation et la prise en main de la collectivité dans le

¹⁰⁶ Voir Ministerial Working Group on Family Law Reform, *Family Law Review Report : Report of the Ministerial Working Group on Family Law Reform*, Yellowknife, GTNO, septembre 1992.

¹⁰⁷ Le rapport final du groupe de travail ne contient guère d'indications sur les questions relatives au droit de la famille qui se rattachent directement aux réalités socioéconomiques et culturelles des femmes inuites. Une annexe du rapport contient un chapitre sur le droit autochtone. On y décrit une solution de rechange à l'actuel système judiciaire pour les questions relevant du droit de la famille et l'on y présente de l'information sur les lois, coutumes et pratiques des Inuits en ce qui touche la famille et les enfants.

¹⁰⁸ Ministerial Working Group on Family Law Reform, *Family Law Review Report : Report of the Ministerial Working Group on Family Law Reform*, p. 6.

domaine du droit de la famille. Seule la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, adoptée en 1994¹⁰⁹, est expressément axée sur les Autochtones.

La *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* établit au sein de la collectivité les modalités en vertu desquelles ce type d'adoption est officiellement reconnu par les tribunaux. Aux termes de la Loi, un commissaire à l'adoption est nommé dans chaque collectivité. Les conseils communautaires ont la responsabilité de nommer jusqu'à quatre personnes à ce poste¹¹⁰. Les directives établies par le gouvernement se bornent à indiquer que les commissaires à l'adoption doivent connaître les coutumes et traditions de leur collectivité en ce qui concerne l'adoption selon les coutumes autochtones¹¹¹ et laissent une grande latitude à chaque collectivité pour ce qui est de l'établissement des critères relatifs au poste. Les directives précisent que le Cabinet doit examiner les antécédents de tout candidat avant de le nommer. Si le Cabinet ne formule aucune objection et ne donne aucune directive, le Ministre nomme le candidat proposé par la collectivité. Le commissaire doit recevoir une formation avant d'entrer en fonction. Il est nommé pour trois ans et reçoit 100 \$ pour chaque cas d'adoption qu'on lui demande de confirmer. Il doit veiller à ce que les modalités d'adoption selon les coutumes traditionnelles soient respectées. Si tel est le cas, il peut confirmer qu'il y a eu adoption conformément à la tradition et délivrer un certificat de reconnaissance d'adoption.

Les solutions de rechange au règlement par les tribunaux des questions relevant du droit familial ont davantage pris un caractère de réalité avec la récente adoption de nouvelles lois et modifications législatives : *Loi sur l'adoption*¹¹², *Loi sur le droit de l'enfance*¹¹³, *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*¹¹⁴, *Loi sur le droit de la famille*¹¹⁵. Toutes ces lois adoptées par le GTNO ont été maintenues lors de la création du Nunavut et constitueront des lois de ce territoire jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par l'Assemblée législative du Nunavut.

La *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le droit de la famille* confèrent toutes deux au tribunal le pouvoir de nommer une personne choisie par les parties pour assurer une médiation relativement à toute question déterminée par le tribunal¹¹⁶.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* accorde davantage de pouvoirs à la collectivité relativement aux questions visées par la Loi, notamment :

- la constitution d'un comité des services à l'enfance et à la famille;
- la définition du rôle du comité dans la collectivité et de ses attributions en vertu de la Loi;

¹⁰⁹ L.T.N.-O. 1994, ch. 26.

¹¹⁰ Les hameaux et les localités peuvent nommer un maximum de deux membres; les villages peuvent nommer un maximum de quatre personnes.

¹¹¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *The Aboriginal Custom Adoption Act*, août 1995, p. 5.

¹¹² L.T.N.-O. 1998, ch. 9. Cette loi n'entre pas en vigueur avant qu'un décret ne soit pris en vertu de l'article 79.

¹¹³ L.T.N.-O. 1997, ch. 14

¹¹⁴ L.T.N.-O. 1997, ch. 13.

¹¹⁵ L.T.N.-O. 1997, ch. 18.

¹¹⁶ Par. 71(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance*, 1997, ch. 13, et par. 58(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 18.

- la définition de modalités pour l'établissement et la modification de normes communautaires concernant le niveau de soins requis pour satisfaire les besoins d'un enfant et la nécessité ou non d'assurer la protection d'un enfant¹¹⁷.

Les normes communautaires doivent comprendre les normes minimales fixées par règlement.

¹¹⁷ Par. 57(1), 58(2) et 59(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, 1997, ch. 13.